



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/THA/2-3
7 avril 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de la
discrimination à l'égard des femmes

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU DE
L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES
FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Deuxième et troisième rapports périodiques des États parties

THAÏLANDE*

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	5
PREMIÈRE PARTIE	
a) Cadre général	6
Cadre économique	7
Cadre social	9
Cadre constitutionnel et politique	10
b) Mise en application de la Convention	12
c) Promotion de la femme	13
Statistiques ventilées par sexe	16

* Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement thaïlandais, voir CEDAW/C/5/Add.51; pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir CEDAW/C/SR.156, CEDAW/C/SR.157 et CEDAW/C/SR.160 et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 38 (A/45/38), par. 214 à 251.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
DEUXIÈME PARTIE	
Article premier : Discrimination	17
Article 2 : Mesures contre la discrimination	17
a) La Constitution	18
b), c) Législation et tribunaux	18
d) Discrimination dans la fonction publique	19
e) Dispositions pénales	19
Article 3 : Mesures appropriées	19
i) Les droits des femmes handicapées	22
ii) Les droits des femmes non thaïlandaises en Thaïlande	25
Article 4 : Mesures temporaires (action palliative)	27
Article 5 : Rôle des hommes et des femmes et conceptions stéréotypées	27
a) Stéréotypes	28
b) Éducation familiale	30
Article 6 : Trafic des femmes et exploitation de la prostitution des femmes	31
i) Causes	32
ii) Exploitation de la prostitution	35
iii) Trafic des femmes	36
iv) Programmes visant à prévenir le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes	36
a) Éducation et formation	36
b) Réforme juridique	38
v) Deux domaines de préoccupation majeure	39
a) Femmes et filles de nationalité étrangère résidant en Thaïlande	39
b) Les femmes thaïlandaises dans les pays étrangers	40
Article 7 : Vie politique et publique	41
i) Fonctions électives	42
ii) Fonction publique	44
iii) Administration des ONG	45
Article 8 : Représentation et participation internationale	46
	/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
Article 9 : Nationalité	47
1. Droits consécutifs au mariage	47
2. Les droits de l'enfant	48
Article 10 : Éducation	48
Études sur les questions féminines : une question d'une importance particulière	51
a) Orientation professionnelle	52
b) Accès	52
c) Stéréotypes	52
d) Éducation permanente	55
e) Proportion d'abandons scolaires chez les filles	56
f) Sport et éducation physique	56
g) Information sur la planification familiale	57
Article 11 : Emploi	57
i) Travailleurs à domicile	60
ii) Travail des femmes âgées	61
1. Questions relatives au travail	62
a) Le droit au travail	62
b) Possibilités d'emploi	62
c) Choix de la profession et de l'emploi, conditions de travail et formation	62
d) Égalité de rémunération	63
e) Sécurité sociale	63
f) Santé et sécurité	63
2. Maternité	63
Article 12 : Santé	64
1. Soins de santé	64
a) VIH/sida	65
b) Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles	66
c) Interruptions volontaires de grossesses	67
d) Troubles mentaux	68
2. Services de santé maternelle et de planification familiale .	68

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
Article 13 : Autres domaines de la vie économique et sociale	69
a) Prestations familiales	69
b) Crédit financier	70
c) Activités récréatives et vie culturelle	71
i) Vie culturelle	71
ii) Questions religieuses	72
iii) Sports	74
Article 14 : Femmes rurales	74
1. Application de la Convention	75
2. a) Services de santé	76
b) Formation et éducation	76
c) Groupes autonomes et coopératives	77
Article 15 : Égalité devant la loi	78
Violence contre les femmes	78
Article 16 : Mariage et droit de la famille	81
a) Contracter mariage	82
b) Choix du conjoint	82
c) Dissolution du mariage	82
d) Responsabilités parentales	83
e) Droits individuels	83
2. Âge minimum au mariage	84
Bibliographie	85
Appendice	87

INTRODUCTION

La Thaïlande a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 9 août 1985. Elle a soumis le 1er juin 1987 son premier rapport au Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui l'a examiné, en même temps qu'un rapport complémentaire, lors de sa neuvième session, en janvier 1990.

Compte tenu du retard qu'a pris l'examen de ce rapport – le deuxième rapport devait être présenté huit mois seulement après l'examen du premier – le présent document est une combinaison des deuxième et troisième rapports et est présenté en application des dispositions de l'article 18 de la Convention.

Le présent rapport prend en considération le rapport initial et le rapport complémentaire de la Thaïlande, les délibérations que le Comité leur a consacrées, les directives du Comité concernant l'élaboration du deuxième rapport et des rapports ultérieurs, ainsi que les recommandations générales du Comité.

Il contient des renseignements et des données statistiques qui ne figuraient pas dans le premier rapport et dans le rapport complémentaire, des informations actualisées, lorsqu'il y a lieu, à partir de juin 1987, sinon à partir de janvier 1990, et les données les plus récentes disponibles au 30 avril 1996.

Des organisations non gouvernementales et les organismes gouvernementaux compétents ont été consultés (voir liste en appendice). Ont également été utilisées les informations provenant des consultations très approfondies menées avec un large éventail de groupes et d'organisations lors de la préparation du Plan de 20 ans en faveur de la femme (1992-2011) et du rapport de la Thaïlande à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Réunis en mai 1996, des représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales ont examiné le projet final du présent rapport, qui a été révisé et actualisé à la lumière de leurs observations.

Parallèlement, la Thaïlande exécute, à l'échelle nationale, un vaste programme de réunions et de conférences destiné à informer la population de la teneur de la Déclaration et du Programme d'action de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes et a continué de chercher à inclure dans tous les plans en cours ou à venir, nationaux ou sectoriels, le contenu de ces deux documents ainsi que les principes de la Convention.

La Thaïlande attend avec intérêt l'examen de son deuxième rapport avec le Comité.

PREMIÈRE PARTIE

Décrivez, aussi brièvement que possible et en termes généraux, le cadre, social, économique, politique et juridique dans lequel la Thaïlande aborde la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, telle que définie par la Convention.

a) Cadre général

1. Depuis 1987, date à laquelle elle a élaboré son rapport initial, la Thaïlande a été le théâtre d'importants changements sur les plans économique, social et politique, dont beaucoup ont eu des répercussions considérables sur la vie des femmes et sur l'exercice de leurs droits. Le tableau 1 ci-après présente un bref aperçu statistique de la situation de la femme thaïlandaise.

Tableau 1

Situation des femmes en Thaïlande — Bref aperçu statistique

Espérance de vie des femmes	71,7 ans
Taux de mortalité infantile (1995)	26,5 pour 1000 naissances vivantes
Ménages dirigés par une femme	16,4 %
Femmes ayant seules la garde des enfants après le divorce	68,0 %
Femmes élues à la Chambre des représentants	6,1 %
Femmes nommées au Sénat	8,1 %
Femmes chefs de village	1,9 %
Élèves inscrites dans l'enseignement secondaire du deuxième cycle	49,4 %
Licenciées de l'université	57,0 %
Étudiantes en ingénierie	5,3 %
Rémunération des femmes en pourcentage de la rémunération des hommes dans l'agriculture	81,0 %
Rémunération des femmes en pourcentage de la rémunération des hommes dans l'industrie manufacturière	70,0 %
Femmes employeurs	19,0 %
Femmes dans la haute fonction publique	3,4 %

2. Selon les estimations, la Thaïlande comptait 57 millions d'habitants en 1991 et 59 079 000 au 1er janvier 1996, dont 29 837 000 hommes et 29 872 000 femmes. Le tableau 2, ci-après, présente la répartition hommes-femmes par tranches d'âge.

Tableau 2

Chiffres estimatifs de la population au 1er janvier 1996

Âge	Hommes (en milliers)	Femmes (en milliers)
0-9	5 550	5 258
10-19	6 415	6 184
20-29	6 027	5 945
30-39	4 565	4 720
40-49	3 014	3 077
50-59	2 237	2 359
60-69	1 313	1 404
70+	716	926
Total	29 837	29 872

3. Les zones urbaines comptaient 18 856 000 habitants, tandis que 40 853 000 personnes vivaient dans les zones rurales. Les habitants de l'agglomération de Bangkok étaient au nombre de 7 846 000. Les chiffres de la population totale révèlent une augmentation de 5 millions d'habitants depuis 1987, cette progression relativement modeste correspondant au taux de croissance démographique actuel de 1,2 %. Selon les prévisions, la population totale devrait atteindre 70 479 000 habitants en 2012.

4. L'espérance de vie à la naissance est de 66,6 ans pour les hommes et 71,7 ans pour les femmes. L'espérance de vie à 60 ans est de 18,8 ans pour les hommes et 22 ans pour les femmes. La mortalité infantile est tombé à 26,5 pour 1000 en 1995. Le taux de fécondité cumulée par femme est de 1,95, tandis que le taux de fréquence de la contraception est de 74 %.

5. Le recensement de 1990 a révélé un taux d'alphabétisation de 93 %, avec un léger avantage pour les hommes (94,7 %) par rapport aux femmes (91,3 %).

Cadre économique

6. Le moteur du changement qui s'est opéré en Thaïlande a été la croissance économique qui a enregistré, entre 1985 et 1994, le taux le plus élevé au monde, soit 8,2 %. Le revenu par habitant a atteint 60 000 baht en 1994 et, selon les estimations, 69 000 baht en 1995 (environ 2 775 dollars É.-U.), la Banque mondiale cessant de classer la Thaïlande parmi les pays pauvres.

7. Le budget de l'exercice 1996 prévoit une dépense publique de 843,2 milliards de baht, dont 19 % sont consacrés à l'éducation, 12 % à la sécurité, 9 % à l'agriculture, 8 % aux transports et aux communications et 7 % à la santé publique. Parmi les rubriques qui ont enregistré les plus fortes hausses par rapport à 1995, figurent l'éducation, dont le budget a été porté à 23 milliards 132 millions de baht, soit une progression de 20,9 %, et la santé publique, avec une progression de 25,37 % qui établit l'enveloppe budgétaire de ce secteur à 11 milliards 443 millions de baht.

8. En 1995, le taux d'inflation mesuré par l'indice des prix à la consommation était de 5,8 %, contre 5,1 % l'année précédente. Le déficit commercial se chiffrait à 362 millions de baht (8,8 % du PIB), tandis que le déficit du compte courant atteignait 323 milliards de baht, passant de 5,6 % du PIB en 1994 à 7,9%. En septembre 1995, la dette extérieure s'élevait à 63 milliards 884 millions de dollars, le secteur public y intervenant pour 182 millions de dollars et le secteur privé 47 milliards 536 millions.

9. La croissance économique s'est accompagnée d'un véritable bouleversement dans la hiérarchie des différents secteurs de l'économie thaïlandaise. Ainsi, la part des produits manufacturés dans le PIB, qui était de 22 % en 1985 est passée à 31 % en 1995, tandis que leur contribution à l'emploi passait de 8,2 à 12,6 % au cours de la même période. Au cours de ces 10 années, les exportations ont enregistré une hausse annuelle moyenne de 21,2 %, les exportations de produits manufacturés progressant, elles, de 27,8 %. La croissance s'est d'abord manifestée dans les industries à faible technicité faisant appel à une main-d'oeuvre bon marché, mais depuis 1990 environ, les investissements se sont progressivement réorientés vers les industries à technicité moyenne se spécialisant dans la production de biens tels que l'électronique, les ordinateurs, les produits pétrochimiques, les machines et les véhicules automobiles.

10. Si le secteur manufacturier et celui des services ont connu une forte expansion au cours de la période à l'examen, le secteur agricole a considérablement perdu de son importance, du moins en ce qui concerne sa contribution à la formation du PIB qui a chuté de 33 % en 1967 à 17% en 1987, puis à 7 % en 1992, alors que ce secteur continuait d'occuper environ 60 % de la population active.

11. Le chômage est généralement limité, comme l'indiquent les chiffres de l'enquête la plus récente (Enquête sur la main-d'oeuvre, août 1993) selon laquelle 494 400 personnes, soit 1,5 % de la population active, étaient au chômage, dont 0,4 % cherchaient du travail tandis que les autres, tout en étant disponibles pour travailler, ne recherchaient pas activement un emploi. Le niveau du chômage chez les femmes (0,9 % de la population active) était légèrement plus élevé que chez les hommes (0,7 %). Il faut cependant observer que la notion de "personne ayant un emploi" retenue pour cette enquête s'appliquait aux personnes qui avaient exercé un emploi, rémunéré ou non, pendant une heure au cours de la semaine de l'enquête; les résultats pouvaient donc laisser dans l'ombre la situation de sous-emploi, en particulier dans les zones rurales. Ils occultent par ailleurs le fait que la pauvreté oblige peut-être les travailleurs à accepter des conditions de travail ou une rémunération médiocres, faute de possibilités d'emploi.

12. Le tourisme a également joué un rôle important dans le développement économique. Depuis 1987 (année du slogan "Visitez la Thaïlande"), il a supplanté les autres secteurs pour devenir la principale source de devises. En 1995, plus de 5,4 millions de touristes se sont rendus en Thaïlande, soit une augmentation de 13 % par rapport à 1993, apportant des revenus estimés à 170 milliards de baht. Les prévisions officielles annoncent une nouvelle progression de 6 % en 1996, même si certains estiment que le développement de la concurrence internationale et les limites de la capacité d'accueil des zones

touristiques thaïlandaises pourraient conduire, à terme, à la stabilisation de ce secteur.

13. Les pauvres, qui constituaient 26,3 % de la population totale en 1986, n'en représentaient plus que 13,7 % en 1992. Il n'en reste pas moins que la disparité des revenus s'est aggravée; ainsi, l'écart entre les ménages constituant les couches supérieure et inférieure de 20 % de la population est passé de 1 220 % en 1988 à 1 580 % en 1993. Sur le plan régional, le revenu moyen des ménages du nord-est, qui était 10,2 fois inférieur à celui des ménages de Bangkok en 1991, l'était de 11,9 fois en 1994. En d'autres termes, 20 % des ménages gagnaient 60 % du revenu total, et 20 % n'en gagnaient que 4,5 %.

Cadre social

14. Des transformations économiques de cette ampleur n'ont pas manqué de provoquer des changements non négligeables sur le plan social. Pour l'essentiel, cette évolution s'est révélée bénéfique pour tous les Thaïlandais – femmes et hommes – à qui est maintenant mieux assurée la possibilité d'exercer leurs droits fondamentaux dans des domaines tels que la santé et l'éducation. Cependant, sur les plans des structures et de l'environnement, notamment, on a pu observer quelques répercussions négatives dont certaines ont particulièrement affecté les droits de la femme.

15. La situation sanitaire de la population thaïlandaise passe actuellement par une phase de transition démographique. Si les maladies infectieuses habituellement mortelles ont été jugulées ou sont sur le point de l'être (encore que, par endroits, certaines formes de paludisme pharmacorésistantes constituent toujours un danger), on assiste à l'émergence de nouvelles causes de décès et d'invalidité telles que les accidents, le cancer, les maladies cardiaques et les troubles mentaux. Le VIH/sida exerce aussi un effet non négligeable sur la situation sanitaire de la population.

16. L'accès aux services de base s'est sensiblement amélioré. En 1993, 98,6 % de la population avait accès à l'électricité, 84,5 % à des sanitaires et 77 % à l'eau courante potable. La dernière enquête du Ministère de la santé révèle qu'actuellement, 95 % des ménages disposent de sanitaires et un programme conçu par le Ministère prévoit que chaque ménage en disposera d'ici à l'an 2000. (On estime que cette mesure jouera un rôle fondamental dans la lutte contre la propagation des maladies diarrhéiques.)

17. La Thaïlande a réussi à réduire son taux d'analphabétisme (à 7 % en 1990), sans toutefois parvenir à relever avec la même efficacité son taux de scolarisation. En 1990, 70 % de la population avaient achevé des études primaires uniquement, 13,44 % des études secondaires, tandis que 4,9 % étaient titulaires d'un diplôme universitaire.

18. Un phénomène social particulièrement notable, l'exode rural et la recherche d'emplois dans l'industrie, s'est manifesté pendant la période considérée. Entre 1984 et 1993, le nombre de personnes employées dans ce secteur est passé de 2 à 4 millions, tandis que la proportion hommes-femmes s'est à peu près équilibrée. Au cours de la même période, la population urbaine a augmenté d'environ 4 millions d'habitants. Le mouvement migratoire a surtout pris

naissance dans la région la plus pauvre du nord-est, d'où sont parties, entre 1980 et 1990, 1,1 million de personnes âgées de 15 à 30 ans, principalement pour Bangkok.

19. Les femmes constituaient plus de la moitié de ces migrants. C'est ainsi qu'elles constituent 80 % ou plus de la main-d'oeuvre dans sept des 10 principales industries exportatrices.

20. Malgré ce mouvement migratoire, la Thaïlande n'a pas connu l'urbanisation galopante de nombreux pays en développement. Une étude sur les migrations réalisée en 1992 a signalé le retour dans les zones rurales de 1,5 million de personnes qui justifiaient leur décision par les mauvaises conditions de vie à Bangkok et par le désir de retrouver des communautés villageoises solidaires. La migration est davantage perçue comme une étape dans la vie d'un individu que comme un choix permanent.

21. L'une des conséquences négatives de la croissance économique thaïlandaise a été la désagrégation de la vie familiale, souvent associée à la migration. Les organisations de femmes et d'autres organismes relevant ou non de l'État, ont constaté que la migration était un problème majeur pour les femmes. Les difficultés économiques que connaissent les zones rurales poussent à un exode qui, associé à une baisse du taux de la natalité, tend à faire de la famille nucléaire la norme en milieu urbain. Dans les zones rurales, c'est aux grands-parents qu'il revient de s'occuper des enfants pendant que leurs parents vont chercher du travail à la ville, voire à l'étranger. On a également observé une augmentation des cas de naissance hors mariage, de séparation, de divorce et d'abandon du foyer.

22. Il ressort des chiffres du recensement de 1990 qu'il y a à peu près autant de familles nucléaires que de familles élargies. Les ménages nucléaires dont le chef est une femme représentent 8,8 % du total national, les familles élargies dirigées par une femme constituant 7,6 % de ce total. (Cela signifie que près de 2 millions de familles thaïlandaises ont à leur tête une femme.) La taille moyenne des ménages, qui était de 4,98 personnes en 1985, n'a cessé de diminuer pour se situer à 4,27 personnes en 1995. On prévoit que ce chiffre aura baissé jusqu'à 3,7 d'ici à l'an 2005.

23. Le taux de divorces a notablement augmenté au cours des dernières années, passant de 4,4 pour 100 mariages en 1960 à 8,1 en 1980 et à 9,6 en 1993. Il existe de fortes disparités entre les régions, Bangkok présentant le taux le plus élevé, avec 24,7 pour 100 mariages. Même les différentes zones rurales présentent d'importants écarts, le taux de divorce de la région nord (10,6/100) étant considérablement plus élevé que celui de la région nord-est (5,4/100).

Cadre constitutionnel et politique

24. La Thaïlande est une monarchie constitutionnelle qui célèbre cette année le cinquantième anniversaire de l'accession au trône du roi Bhumibol Adulyadej. Aux termes de la Constitution, le roi est le chef de l'État. En raison du grand respect dont jouit la monarchie, il est de coutume que le roi prodigue, à titre informel, des conseils sur le déroulement de la vie politique de la nation.

25. Le Parlement, qui est bicaméral, comprend la Chambre des représentants et le Sénat. Les représentants sont élus sur des listes qui comportent généralement trois noms et la durée maximale de la législature est de quatre ans. Les élections se font au suffrage universel et à bulletin secret. Tous les citoyens âgés de plus de 18 ans sont admis à voter. (L'âge légal pour voter a été ramené de 20 ans à 18 ans en 1995.)

26. Les membres du Sénat sont désignés pour une période de quatre ans par le Roi, sur avis du Premier Ministre. Le Sénat peut faire obstacle à l'adoption d'une loi. L'âge minimum requis est de 35 ans pour les sénateurs et de 25 ans pour les députés qui, en outre, doivent être membres d'un parti politique.

27. La Thaïlande est régie par le multipartisme et de nombreux partis sont représentés à la Chambre des représentants. Traditionnellement, c'est le chef du plus grand parti qui est appelé à assumer les fonctions de Premier Ministre, à condition qu'il puisse former un gouvernement de coalition et gagner la confiance de la Chambre. Aux termes de la Constitution, le Premier Ministre doit être membre du Parlement. Le Gouvernement, composé d'un maximum de 49 ministres qui ne doivent pas forcément être membres du Parlement, est formé par le Premier Ministre. L'âge minimum requis pour être ministre est de 30 ans.

28. La période considérée a été fertile en événements politiques. Depuis 1932, la Thaïlande a connu 15 constitutions et aussi une très grande instabilité politique. Démocratiquement élu, Chatichai Choonhavan a exercé les fonctions de Premier Ministre entre 1988 et février 1991, avant que son gouvernement ne soit renversé par un coup d'état militaire. Cependant, en mai 1992, à la suite de manifestations populaires, un gouvernement intérimaire dirigé par le Premier Ministre Anand Panyarachun a été constitué et a préparé les élections qui se sont tenues en octobre de la même année. Ce gouvernement a apporté au statut de la femme d'importantes réformes sur les plans juridique et réglementaire.

29. Les élections de 1992 ont porté au pouvoir le Gouvernement du Premier Ministre Chuan Leekpai, qui est resté en place jusqu'en 1995. Les élections organisées au mois de juillet ont révélé que le gouvernement avait perdu l'appui de la Chambre et ont porté au pouvoir l'actuel Gouvernement, dirigé par le Premier Ministre Banharn Silpa-archa. Ce passage réussi d'un gouvernement démocratiquement élu à un autre a constitué un jalon important dans l'histoire politique de la Thaïlande, tout en témoignant, par ailleurs, de la démocratisation croissante du pays. En outre, en 1995, se sont tenues les premières élections au niveau des sous-districts, dans le cadre d'un plan visant à décentraliser le processus de prise de décisions.

30. Les chefs de village sont traditionnellement élus, et depuis 1984, les femmes sont admises à se porter candidates. Le nombre de femmes exerçant ces fonctions reste cependant limité, puisque les chefs de village ont un mandat de cinq ans et que ceux qui ont été élus avant 1992 conservent sans opposition leur poste jusqu'à l'âge de la retraite, à 60 ans.

31. Si des progrès considérables ont été enregistrés dans le domaine politique, il reste encore beaucoup à faire, comme en témoignent les débats nourris qui ont cours dans les médias nationaux et dans certains milieux de la société thaïlandaise. Sont sujets de grande préoccupation des pratiques telles que

l'achat de voix et l'exercice d'autres pressions sur les électeurs. Le huitième Plan national de développement économique et social relève que "le système politique en place n'est pas ... en phase avec l'évolution observée dans d'autres secteurs". Mais le plan reconnaît "l'importance" de la politique dans le développement national et "la corrélation existant entre la politique, le Gouvernement et l'Administration".

b) Mise en application de la Convention

b) Décrivez les mesures à caractère légal ou autre adoptées pour mettre en application la Convention ou signalez l'absence de telles mesures; décrivez également les effets de la ratification de la Convention sur le cadre social, économique, politique et juridique général de la Thaïlande depuis l'entrée en vigueur de la Convention pour la Thaïlande.

32. La Thaïlande est heureuse de signaler que cinq des sept réserves qu'elle avait émises au moment de son adhésion à la Convention en 1985 ont été levées ou sont sur le point de l'être. Avant la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le ministre délégué auprès du Premier Ministre responsable de la Commission nationale chargée de la condition féminine a demandé au Gouvernement de lever toutes les réserves, à l'exception de celle portant sur l'article 29, qui devrait être maintenue conformément à la pratique en vigueur dans de nombreux pays concernant les questions de souveraineté nationale. On espère que cet objectif sera atteint au cours de la période à venir.

33. En 1990, le Gouvernement a approuvé le retrait de la réserve de la Thaïlande sur l'alinéa 1 b) de l'article 11 concernant les possibilités d'emploi, suite à sa décision d'ordonner à tous les organismes publics de modifier leurs réglementations discriminatoires afin de permettre aux femmes fonctionnaires d'accéder à n'importe quel poste, à l'exception de ceux liés à la sécurité nationale. Cette décision a permis de lever tous les obstacles formels à la promotion des femmes dans la fonction publique. Par ailleurs, le Gouvernement a approuvé le retrait de la réserve sur le paragraphe 3 de l'article 15 concernant la capacité juridique des femmes dans les questions de contrats et autres. Deux années plus tard, une autre réserve relative au paragraphe 2 de l'article 9 a été levée suite à l'amendement de la loi sur la nationalité évoquée plus loin, dans la section pertinente du rapport.

34. Les procédures engagées par la Thaïlande pour lever deux des réserves restantes sur l'article 7 (égalité des chances pour l'accès à toutes les fonctions publiques) et l'article 10 (égalité des chances dans le domaine de l'éducation) ont abouti en 1995. Seuls font encore l'objet de réserves l'article 16 (égalité dans les rapports familiaux et le mariage) et l'article 29 (règlement des différends par la Cour internationale de Justice).

35. Certaines valeurs sociales étant solidement ancrées, il ne sera pas facile de modifier le droit de la famille pour permettre la levée de la dernière réserve de fond de la Thaïlande. Cependant, comme on le verra à la section appropriée, le Gouvernement a récemment approuvé des amendements éliminant une bonne partie des dispositions légales qui sont en contradiction avec les dispositions de cet article. Les modifications nécessaires au retrait de la

réserve ont fait l'objet d'un large débat public et l'appui que la Convention apporte aux changements devrait enrichir considérablement le débat.

36. Comme indiqué dans le rapport initial de la Thaïlande, la Convention ne peut pas être utilisée comme un instrument juridique dans le pays. Cependant, comme on vient de le voir, la Convention a exercé une influence considérable sur l'action engagée par le Gouvernement pour mettre un terme à la discrimination à l'égard des femmes et pour garantir leurs droits. Les campagnes menées en faveur d'une modification des lois et des dispositions réglementaires ont fait de la Convention la pierre de touche des lois et des pratiques en Thaïlande. En outre, les dispositions de la Convention ont généralement été acceptées comme la norme que la Thaïlande devrait s'efforcer d'atteindre en matière d'égalité et de droits de l'homme.

c) Promotion de la femme

Décrivez les moyens utilisés pour promouvoir la femme, assurer son épanouissement et améliorer sa condition, de manière à lui garantir l'exercice et la jouissance des droits fondamentaux de l'homme et des libertés premières dans tous les domaines, dans des conditions d'égalité avec l'homme.

37. Comme évoqué dans son rapport complémentaire, la Thaïlande a mis en place, en 1989, un mécanisme national permanent de promotion de la femme et de défense de ses droits, qui est la Commission nationale de la condition féminine. Cette commission a pour mission de faire des recommandations au Gouvernement sur les questions féminines, de proposer des politiques et des plans de développement, de faire des recommandations sur les lois nouvelles ou amendées, de soutenir et de coordonner les initiatives visant la promotion de la femme et de faire régulièrement rapport au Gouvernement sur la situation de la femme en Thaïlande. C'est donc l'organe chargé au premier chef de faire reconnaître les droits fondamentaux et les libertés premières de la femme en Thaïlande.

38. La Commission nationale a conservé le statut et les attributions décrits dans le rapport complémentaire. Elle est composée de 30 membres, dont 18 représentent des organismes publics, 2 des organisations non gouvernementales composites, tandis que 10 sont désignés en raison des connaissances et compétences particulières. Ces derniers, dont beaucoup travaillent dans des organisations non gouvernementales, sont choisis sur une liste de personnes qualifiées présélectionnées par le Bureau de la Commission nationale dont les représentants sont choisis par le Président en consultation avec les membres, de manière à réunir une gamme variée de qualifications et d'expériences. La durée du mandat des membres de la Commission est de deux ans, renouvelable.

39. Les représentants du Gouvernement au sein de la Commission nationale sont habituellement des personnes qui, au moment où se tiennent les réunions de la Commission, assument certaines fonctions dans un service concerné comme celles de directeur général au Ministère de la santé, du travail, etc. On estime que cette situation pose un problème pour la structure de la Commission car, dans de nombreux cas, la relève à ces postes est fréquente, ce qui ne laisse guère de temps aux membres de la Commission pour acquérir de l'expérience et travailler en équipe. Le Premier Ministre assume officiellement la présidence de la Commission nationale (même si ce rôle est habituellement délégué à un

vice-premier ministre), la vice-présidence revenant à un ministre délégué auprès du Premier Ministre. La Commission nationale se réunit trois ou quatre fois par an, essentiellement pour examiner des recommandations et des rapports émanant des comités de la Commission nationale et de son bureau; elle transmet des recommandations au Gouvernement et oriente l'action future de ces organes.

40. La Commission nationale est organisée en comités. Sept des huit comités mentionnés dans le rapport complémentaire poursuivent leurs activités, tandis que le Comité national du plan et des politiques de promotion de la femme a été dissous après l'élaboration du plan. Un autre comité permanent, le Comité national de la famille, a été créé depuis, tandis que le Comité du suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le Comité pour la préparation du plan de promotion de la femme dans le cadre du huitième Plan national de développement et le Comité préparatoire du statut de département pour la Commission nationale sont des comités ad hoc qui sont désormais opérationnels. Deux nouveaux organes permanents – le Comité national sur le travail et la protection sociale des femmes et le Comité sur la violence à l'égard des femmes seront prochainement mis en place pour examiner ces questions importantes pour la société thaïlandaise.

41. Le Bureau de la Commission nationale a continué à se renforcer considérablement au cours de la période à l'examen. De dix personnes au départ, ses effectifs sont passés à 43 depuis mars 1996. Son budget, qui était de 1 796 700 baht en 1990, a été multiplié au moins par 10 pour atteindre 20 626 800 baht en 1996 (environ 825 000 dollars des États-Unis). En outre, les différents partenaires ont fourni une assistance considérable sous forme de fonds et de services d'experts, qui ont permis de former le personnel du Bureau et d'acquérir du matériel. C'est ainsi que le Bureau est maintenant bien équipé en matériel informatique. Plusieurs membres du personnel ont eu l'occasion de poursuivre à l'étranger de hautes études universitaires sur les questions féminines, tandis que la formation sur place a notablement étendu les compétences du personnel dans des domaines très variés.

42. Conformément à la Déclaration de Beijing et aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'autorisation de faire doter la Commission nationale du statut de département a été donnée et la procédure nécessaire a été entamée. Ce processus devrait durer environ deux ans. Le poste de chef du Bureau s'en trouvera notablement reclassé.

43. Compte tenu des restrictions frappant toute augmentation d'effectifs dans la fonction publique, l'accession au statut de département ne devrait pas entraîner une augmentation sensible des effectifs. Toutefois, le Bureau de la Commission nationale a engagé des négociations en vue d'obtenir un financement qui lui permettra de faire appel à des organisations non gouvernementales et à des particuliers pour la réalisation de certains projets spécifiques. (Les règles administratives ne permettaient pas jusque-là le recours à de telles formules.) Cette innovation devrait aider la Commission nationale à améliorer véritablement ses résultats sans pour autant étoffer sensiblement ses effectifs permanents. D'une manière générale, on espère que le statut de département donnera à la Commission davantage de poids au sein des pouvoirs publics et une plus grande audience nationale, tout en renforçant sa capacité de remplir sa mission.

44. Les sept années écoulées ont vu non seulement la croissance et le développement de la Commission nationale mais aussi une extension considérable de son champ d'activité. La Commission élabore actuellement le Plan d'action de la Thaïlande pour la femme, qui devrait faire la synthèse de plusieurs documents : la Déclaration nationale de la Thaïlande sur les femmes, le descriptif des politiques et du plan de promotion de la femme (1992-2011), le huitième Plan de développement économique et social de la Thaïlande, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, la Déclaration de Jakarta pour la promotion de la femme en Asie et dans le Pacifique et le Message de Beijing du Mouvement des pays non alignés.

45. Il est prévu que 100 représentants d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux intéressés se réuniront pour examiner le projet de plan d'action. Une fois ce projet mis au point, la Commission nationale organisera à Bangkok une réunion au cours de laquelle elle communiquera des informations sur le plan à 500 participants – membres d'organisations intéressées ou particuliers; elle organisera également, dans de grands centres régionaux, quatre réunions regroupant chacune 300 responsables d'organisations féminines, aux niveaux local et communautaire, afin de mobiliser un soutien en faveur du plan.

46. Au cours de la période considérée, la Commission a déployé une grande activité dans de nombreux domaines. Une bonne partie de ce travail est décrite dans les sections pertinentes du présent rapport, mais il convient de souligner que la Commission a réussi à ouvrir de nouveaux postes aux femmes dans la fonction publique et à organiser de grandes campagnes à l'occasion de l'Année internationale de la famille, campagnes qui ont mis en relief l'importance de cette institution dans la société thaïlandaise et en particulier le rôle du père.

47. La Commission produit de nombreuses publications, dont un bulletin, Sarn Satri (le Bulletin de la femme), qui paraît trois fois par an, des répertoires d'organisations et de particuliers travaillant dans le domaine de la promotion de la femme, de nombreux rapports de séminaires et d'études et des traductions de documents importants tels que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (qui devrait paraître prochainement).

48. La Commission assure également la diffusion d'informations sur la Convention et les responsabilités de la Thaïlande en la matière à l'intention des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et du grand public. Ainsi, elle a publié en 1993 une plaquette contenant la traduction intégrale en thaï et la version originale de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ce document a été distribué à toutes les organisations intéressées et continue de servir aux activités de formation et de recherche. Il est prévu d'imprimer une plaquette actualisée contenant des informations sur le retrait des réserves formulées par la Thaïlande.

49. Faute de ressources, les rapports initial et complémentaire que la Thaïlande a présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes n'ont pas été traduits en thaï, mais il est prévu que les

deuxième et troisième rapports combinés seront traduits sous peu en thaï et largement diffusés dans le pays. Ce document, ainsi que le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et le Plan en faveur des femmes devraient être utilisés, à tous les niveaux, dans la planification de futures stratégies destinées à favoriser l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Statistiques ventilées par sexe

50. La collecte et la diffusion de données statistiques sur la situation des femmes a constitué une priorité pour la Commission nationale, conformément à la recommandation générale N° 9 du Comité et aux recommandations des Conférences de Nairobi et de Beijing. S'il reste encore beaucoup à faire, le présent rapport démontre que pendant la période considérée, la collecte des statistiques permettant de mieux connaître la situation des femmes s'est sensiblement améliorée. La Commission nationale a travaillé en collaboration avec l'Office national de statistique et d'autres organismes chargés de la collecte de données pour se faire une idée de l'importance de la ventilation, par sexe, des données recueillies, pratique qui tend désormais à se généraliser. Fruit de ce travail, deux brochures contenant des données sur les femmes en Thaïlande ont été publiées en 1995. Ces documents devraient constituer une source d'informations sur les questions relatives aux femmes pour les universitaires, administrateurs, étudiants et autres, et devraient aussi favoriser de nouvelles collectes de données statistiques dans les domaines où ces données font défaut.

DEUXIÈME PARTIE

Article premier : Discrimination

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

1. Le rapport initial de la Thaïlande indiquait qu'il n'existait pas dans le pays de définition légale de la discrimination; cette situation persiste. Toutefois, comme on l'a noté dans la première partie du présent rapport, la Convention a une telle influence qu'elle est en fait devenue une norme largement reconnue, et que la définition ci-dessus sert de référence dans les débats publics sur la question et devrait être prise en compte lors de la rédaction d'un projet de loi contre la discrimination.

Article 2 : Mesures contre la discrimination

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux, compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre toute acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

a) La Constitution

2. À la suite de campagnes menées par des ONG et la Commission nationale thaïlandaise chargée de la condition féminine, on a rétabli, dans la Constitution thaïlandaise, en 1994, une disposition reconnaissant expressément l'égalité entre hommes et femmes (comme indiqué dans le rapport initial, une telle disposition avait été introduite dès 1974, puis supprimée en 1976). L'article 24 de la Constitution pose désormais que : "Chacun jouit des droits et libertés reconnus par la Constitution. Hommes et femmes sont égaux en droit. Aucune restriction violant l'esprit de la Constitution ne saurait être imposée à ces droits et libertés."

3. Il semble que cette disposition ait une portée morale considérable en ce qu'elle incite décideurs et fonctionnaires à adopter une attitude non discriminatoire à l'égard des femmes. Elle a aussi un effet juridique, puisqu'un cinquième de la Chambre ou du Sénat suffit pour renvoyer devant la Cour constitutionnelle tout projet de loi estimé inconstitutionnel et que le projet est abandonné si la Cour le juge contraire à la Constitution. La Cour constitutionnelle peut aussi être saisie d'affaires portées à l'origine devant d'autres tribunaux. La décision de la Cour fait dans ce cas jurisprudence. Dans la pratique, cependant, on n'a que très rarement fait appel à cette procédure de recours légal. Il semble donc probable que l'effet persuasif de l'amendement sera plus important que son éventuelle application juridique.

4. Outre l'article 24, d'autres parties de la Constitution traitent des droits des femmes. Ainsi, la section V contient des "principes directeurs" qui, comme leur nom l'indique, n'ont aucune force juridique, mais sont conçus comme un ensemble de conseils à l'usage de l'État. L'article 67, par exemple, pose que "l'État devrait faire respecter, promouvoir et renforcer la parité hommes femmes".

b), c) Législation et tribunaux

5. La Thaïlande ne dispose d'aucune loi interdisant la discrimination à l'égard des femmes, excepté les dispositions constitutionnelles mentionnées ci-dessus qui, même si elles devaient être appliquées, ne concerneraient que les actions des pouvoirs publics. L'Association des femmes juristes de Thaïlande est une ONG qui rédige actuellement, avec la Commission nationale de la condition féminine, une loi contre la discrimination, dont on prévoit qu'elle traitera à la fois des conditions d'emploi dans les secteurs privé et public, et des autres formes de discrimination. Il reste cependant beaucoup à faire pour donner naissance à un projet de loi adapté au pays, et pour convaincre le législateur et le public de la nécessité d'une telle loi.

d) Discrimination dans la fonction publique

6. Comme précisé ci-après, dans les paragraphes concernant les articles 10 et 11 de la Convention, toute discrimination de jure à l'égard des femmes dans la fonction publique est désormais interdite (sauf pour ce qui est de la police et des forces armées), mais de nombreuses discriminations de fait subsistent.

e) Dispositions pénales

7. Le Code pénal thaïlandais traite hommes et femmes à égalité, et ses dispositions ne laissent apparaître aucun doute quant à la parité hommes-femmes, sauf en ce qui concerne le traitement judiciaire de l'avortement. En janvier 1996, les prisons thaïlandaises comptaient 7 199 détenues et 71 976 détenus. La proportion femmes/hommes dans la population carcérale est passée de 1 pour 15 en 1990 à 1 pour 11 en 1994, mais on ignore les raisons de cette évolution.

Article 3 : Mesures appropriées

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

8. Comme l'indiquait le rapport initial de la Thaïlande, c'est dans le cadre de plans quinquennaux successifs que le Gouvernement a pris des mesures pour la promotion de la femme. Le présent rapport couvre les périodes du sixième (1987-1991), du septième (1992-1996) et les prévisions pour le huitième Plan national de développement économique et social (1997-2001). Du point de vue des droits des femmes, l'aspect le plus marquant du sixième Plan était l'attention particulière qu'il accordait au soutien des structures familiales qui, pour la première fois, occupaient une place importante dans le Plan.

9. C'est dans le septième Plan que l'on a, pour la première fois, évoqué explicitement le développement économique et social des femmes et l'élimination des discriminations à leur égard. On y soulignait aussi la nécessité de "promouvoir le souci d'équité entre les sexes, le sens de sa propre valeur, et le rôle et la participation des femmes dans le processus de développement sous tous ses aspects et à toutes ses étapes".

10. Le huitième Plan, qui entre officiellement en vigueur le 1er octobre 1996, vise un taux de croissance annuelle de 8 %, soit une légère baisse, et met davantage l'accent sur le développement humain et le progrès social que sur la simple augmentation du PIB. Il a été élaboré après des consultations au niveau national avec la population.

11. Le Plan prévoit de prolonger la durée de la scolarité obligatoire de 6 à 9 ans dans l'ensemble du pays, pour passer ensuite à 12 ans de scolarité pour tous. En ce qui concerne les inégalités de salaire, il stipule que le salaire moyen des travailleurs agricoles ne devrait pas descendre en dessous de 1/13e de

celui des travailleurs des autres secteurs. Il indique aussi que les pauvres ne devraient pas constituer plus de 10 % de la population, contre 13,7 % en 1992. Les problèmes d'environnement occupent par ailleurs une place importante dans les projets de reforestation ou de prévention de l'érosion, et dans ceux qui visent à traiter la plus grande partie des eaux usées. Le Plan prévoit aussi de mettre les enfants à l'abri de l'industrie du sexe.

12. Bien que beaucoup de ses objectifs ne concernent pas spécifiquement la parité entre les sexes, le huitième Plan devrait permettre de faire progresser les droits des femmes thaïlandaises par l'attention qu'il porte aux ressources humaines et aux questions d'égalité. Grâce aux consultations qui l'ont précédé, les ONG, y compris celles qui représentent spécifiquement les intérêts des femmes, ont largement participé à son élaboration, aux côtés du Gouvernement qui, par l'intermédiaire de la Commission nationale de la condition de la femme, a constitué un sous-comité spécial chargé de s'assurer que les objectifs du huitième Plan tenaient compte, dans les domaines pertinents, du Plan à long terme de 20 ans en faveur des femmes (1992-2011).

13. Le premier Plan à long terme de 20 ans en faveur des femmes, qui avait été décrit dans le rapport initial de la Thaïlande, devait couvrir les années 1982-2001. On a cependant estimé, lors de la création de la Commission nationale de la condition de la femme, en 1989, que certains points du Plan étaient devenus caducs du fait des rapides changements sociaux et économiques; une commission a donc été constituée pour le mettre à jour et le modifier de façon à l'adapter aux normes existantes. Il a depuis été publié dans son intégralité, sous forme d'un document intitulé "Politiques et Plan à long terme pour le progrès de la promotion de la femme (1992-2011)" et approuvé par le Conseil des ministres en 1995.

14. Dans l'ensemble, le Plan deuxième version donne moins d'objectifs chiffrés et se concentre davantage sur des questions telles que l'égalité devant la loi, l'égalité des chances en matière d'emploi et de développement social, et l'amélioration de l'accès des femmes à l'éducation. Comme dans la première version, l'accent est mis sur le recul des violences sexuelles, de l'industrie du sexe et des maladies sexuellement transmissibles à un niveau minimum, inférieur au moins de moitié au niveau actuel. Il fixe des objectifs en matière de santé, prévoyant d'atteindre ou dépasser les résultats suivants : diminution du nombre d'enfants morts-nés à 1 pour 1 000 naissances, du taux de mortalité infantile à 15 pour 1 000 et de la mortalité maternelle à 0,8 pour 1 000 naissances.

15. Les besoins de base des femmes thaïlandaises, tels que définis dans le plan, sont les suivants :

Épanouissement personnel

1. Les femmes doivent pouvoir jouir d'une bonne santé physique et mentale. Elles doivent savoir surveiller leur santé physique et mentale, notamment au cours de la grossesse, au moment de l'accouchement, dans la période qui suit la naissance et lors des différentes étapes de leur vie où des changements physiologiquement importants se produisent.

2. Les femmes doivent être scolarisées jusqu'au niveau de scolarité obligatoire au moins. Elles devraient posséder les aptitudes intellectuelles et principes moraux élémentaires, ainsi que les capacités indispensables pour gagner leur vie. Elles doivent être indépendantes et occuper des emplois à la fois appropriés et utiles.

3. Les femmes doivent être encouragées à tirer parti de leurs droits et des possibilités qui s'offrent à elles d'approfondir leurs connaissances et de développer au mieux leurs capacités, ainsi que de faire progresser le niveau de vie et les valeurs de leur famille, en particulier de leurs enfants.

4. Les femmes doivent avoir conscience de leur rôle et de leurs devoirs économiques, politiques et sociaux. Elles doivent fonder leur vie sur des principes moraux et faire preuve d'affabilité et d'altruisme.

Choix de vie et famille

1. Les femmes doivent pouvoir décider librement des questions relatives à leur vie amoureuse et à leur mariage, dès lors qu'elles ont atteint une maturité physique, mentale et émotionnelle suffisante. Mener une vie sexuelle conforme aux principes moraux est aussi important pour les hommes que pour les femmes.

2. Les femmes doivent pouvoir décider d'utiliser la méthode de contrôle des naissances de leur choix ou d'avorter, si nécessaire et dans les limites de la loi.

3. Hommes et femmes partagent les responsabilités relatives à l'éducation de leurs enfants et aux tâches ménagères. Ces responsabilités et ces tâches devraient donc être convenablement réparties, d'un commun et libre accord.

4. Hommes et femmes sont conjointement tenus de faire en sorte que chaleur et harmonie règnent dans leur foyer. Ils se doivent amour et respect mutuels et s'emploient ensemble à créer un cadre heureux et moralement sain pour les membres de leur famille, en particulier leurs enfants, mais aussi pour le cercle familial élargi et la communauté.

Participation à la vie sociale

1. Les femmes doivent participer à la définition des valeurs et des rôles dans la famille et la communauté, en particulier lorsqu'elles sont directement concernées.

2. Elles doivent participer, au même titre que les hommes, aux délibérations et à la prise de décisions relatives aux problèmes et activités communautaires.

3. Dans le cadre de leur participation aux activités économiques, les femmes doivent, en fonction de leurs capacités, pouvoir bénéficier

des mêmes chances que les hommes en ce qui concerne le choix d'un emploi, la rémunération et les possibilités d'avancement.

4. À mesure qu'elles en auront davantage les moyens, les femmes devront jouer un rôle accru à tous les niveaux du développement, des décisions et de la gestion communautaires, ainsi que dans les activités artistiques et culturelles et toutes les autres activités de loisirs.

16. À partir de ces grandes lignes, le Plan définit les sept programmes suivants : 1. Mise en valeur du potentiel et amélioration de la qualité de vie des femmes; 2. Promotion de l'égalité devant la loi, de la sécurité et du bien-être des femmes; 3. Participation des femmes au développement de la société; 4. Amélioration de la situation des "groupes spéciaux de femmes" (travaillant pour l'industrie du sexe) et apport de solutions à leurs problèmes; 5. Amélioration des mécanismes pour la promotion de la femme; 6. Activités de plaidoyer et diffusion d'informations sur les femmes; et 7. Recherches et collecte de données sur les femmes.

17. Des grandes orientations sont indiquées au titre de ces programmes à l'égard des femmes. Ainsi, le sous-programme 1.1 (Santé physique et mentale, alimentation et environnement) prévoit, entre autres, de "promouvoir une alimentation saine, en particulier pour les femmes enceintes ou allaitantes (y compris au cours de périodes d'allaitement prolongées et les femmes âgées". Il est donc clair que, si le Plan des 20 ans propose un schéma directeur pour le développement et la promotion de la femme, des programmes plus détaillés sont nécessaires afin d'en réaliser les grands objectifs.

18. C'est pourquoi on a élaboré des plans nationaux de développement (qui définissent la répartition des ressources et les grandes lignes de la politique de chaque ministère), et créé la Commission nationale de la condition de la femme (qui s'occupe de la coordination). On s'assure ainsi que les nombreux ministères proposant des programmes destinés aux femmes ou ayant des retombées importantes sur leurs droits agissent selon les directives du Plan de 20 ans.

19. En outre, le Gouvernement thaïlandais ayant fait de ce plan sa politique officielle en matière de promotion de la femme, il peut servir de référence pour décider ultérieurement d'actions plus ciblées, pour proposer des amendements à des lois ou pour prendre toute autre mesure ayant des répercussions sur les droits des femmes. Il faut cependant reconnaître que, depuis la mise en oeuvre du plan à long terme, en 1982, aucune évaluation officielle de ses retombées n'a été réalisée : il n'existe en effet actuellement aucun dispositif officiel qui permette de le faire.

Deux sujets de préoccupation majeure

i) Les droits des femmes handicapées

20. Conformément à la Recommandation générale No 18 du Comité, le présent rapport contient des renseignements sur la situation des femmes handicapées et sur leurs droits en Thaïlande. Cette question n'ayant fait l'objet que de très peu d'attention ou d'études au niveau national, ces renseignements sont basés

essentiellement sur les conclusions d'un séminaire tenu dans le cadre de l'élaboration du présent rapport.

21. Dans la Constitution thaïlandaise, les principes directeurs de la politique nationale décrits à l'article 89 bis posent que "l'État doit fournir aide et assistance aux personnes âgées ou handicapées afin qu'elles puissent rester en bonne santé; il doit aussi leur apporter encouragement et espoir afin qu'elles puissent vivre décemment". Cependant, comme la remarque en a déjà été faite à propos du principe directeur relatif à la parité hommes-femmes, cet article de la Constitution n'a pas force juridique.

22. Les estimations varient quant au nombre de citoyens thaïlandais handicapés. Quatre-vingt mille personnes handicapées sont inscrites auprès du Ministère de l'assistance publique; elles reçoivent du Gouvernement une pension de base et des soins médicaux gratuits, mais on sait que nombre de personnes handicapées, ne connaissant pas leurs droits, ne sont pas inscrites. D'autres estimations vont de 1 057 000, pour l'Office national de statistique, à 3 430 000 (sans compter les personnes atteintes d'un handicap mental) pour la Fondation de santé publique, selon une étude de 1991. D'après l'Office national de statistique, 87 % des personnes handicapées vivent en zone rurale.

23. Les personnes handicapées connaissent deux types de difficultés d'accès dans leur vie quotidienne : l'accès physique aux bâtiments, aux moyens de transport et autres équipements et services (comme les services fournis par téléphone ou oralement), et l'accès à la vie sociale, compliqué par des attitudes et des lois discriminatoires. Ces deux types de difficultés sont considérés comme des problèmes essentiels à la fois pour les femmes et les hommes handicapés, et des groupes les représentant ont récemment fait pression sur le Gouvernement pour qu'il prenne des mesures afin d'améliorer la situation.

24. En ce qui concerne l'accès physique, les plus grandes priorités sont, entre autres, la création de rampes d'accès dans la rue, l'installation d'équipements permettant d'accéder aux moyens de transport en commun (comme les nouveaux systèmes actuellement mis en place à Bangkok) et l'aménagement de toilettes adaptées. Le Ministère du travail et de l'assistance sociale rédige actuellement un projet de réglementation rendant obligatoire l'installation, dans tous les lieux publics, d'équipements pour personnes handicapées; le Conseil des ministres ne l'a pas encore examiné.

25. Modifier les attitudes envers les personnes handicapées est tout aussi important pour le respect de leurs droits. Le Gouvernement a pris des mesures en matière d'éducation et d'emploi (voir ci-après), mais il reste beaucoup à faire pour changer les attitudes des employeurs, des fonctionnaires et des enseignants, entre autres, et s'assurer que les directives visant à améliorer la situation soient mises en pratique.

26. À cela s'ajoutent des préoccupations relatives à la sécurité personnelle et financière, préoccupations susceptibles d'affecter plus particulièrement les droits des femmes handicapées. Femmes et jeunes filles handicapées peuvent être exposées plus que d'autres aux agressions sexuelles, en particulier de la part de personnes dont elles dépendent ou ayant autorité sur elles. En outre, les questions de sécurité financière peuvent devenir un problème grave pour les

/...

femmes frappées d'un handicap après leur mariage. Bien qu'aucune étude n'ait été menée sur le sujet, on pense que les femmes se trouvant dans cette situation sont souvent abandonnées par leur mari, tandis que, si le mari devient handicapé, sa femme est plus susceptible de l'aider et de s'occuper de lui.

27. Dans le domaine de l'éducation, la situation des personnes handicapées a connu des améliorations au cours de la période considérée. Un certain nombre d'universités ont élaboré ou prévu des programmes spéciaux qui prennent en compte les besoins des personnes handicapées; dans les écoles accueillant des enfants handicapés, les services s'améliorent et le nombre de places est à la hausse, même si le Ministère de l'éducation estime qu'actuellement, 8 % seulement des jeunes handicapés susceptibles de poursuivre des études disposent de services adaptés. Il a été annoncé qu'en 1997, 100 millions de baht supplémentaires seraient alloués au Ministère de l'éducation pour la création de 12 centres d'enseignement spécial destinés aux enfants handicapés, et répartis sur l'ensemble du pays.

28. Cependant, l'éducation reste un grand domaine où femmes et jeunes filles handicapées sont susceptibles de souffrir davantage de la discrimination que les hommes handicapés. L'attitude traditionnelle qui veut que l'on attache moins d'importance à l'éducation des filles, ainsi que les craintes concernant la vulnérabilité aux agressions des femmes et jeunes filles handicapées vivant loin de chez elles (craintes probablement fondées), font que les jeunes filles handicapées peuvent soit n'avoir aucune possibilité d'aller ne serait-ce qu'à l'école primaire, soit se voir interdire de poursuivre leur scolarité.

29. La discrimination dont elles souffrent en matière d'éducation peut avoir des incidences graves sur les perspectives des femmes handicapées en matière d'emploi. En Thaïlande, certaines activités telles que la vente de billets de loterie ou les massages thérapeutiques, sont traditionnellement réservées aux personnes handicapées, mais elles sont rarement gratifiantes et paient mal. Les progrès technologiques offrent apparemment de nombreuses possibilités aux femmes handicapées de travailler à des emplois très divers, mais ces possibilités ne peuvent se concrétiser que si les cadres supérieurs des entreprises changent radicalement d'attitude.

30. La récente loi sur la réinsertion a contribué à augmenter les chances des personnes handicapées de trouver un emploi. Elle stipule que les entreprises de 200 salariés ou plus doivent employer au moins une personne handicapée, ou verser une contribution au fonds de réinsertion. Au total, 4 822 employeurs ont fait part de leur souhait d'employer une personne handicapée, 3 585 personnes handicapées ayant ainsi trouvé un emploi, et 980 autres employeurs ont choisi de verser une contribution au fonds de réinsertion.

31. On s'accorde sur la nécessité d'informer le public des besoins et des capacités des personnes handicapées, et de proposer, dans les administrations, les grandes entreprises, etc., des services de base comme l'aide d'un interprète de la langue des signes. Lors du séminaire, les participants ont parlé des attitudes discriminatoires des hôtesse de l'air, des médecins et de bien d'autres personnes, qui considèrent peut-être que les personnes handicapées leur compliquent la tâche ou sont moins dignes de considération. Même ceux qui font preuve de bonne volonté et souhaitent se rendre utiles savent rarement comment

s'y prendre, par manque d'information. Très peu de gens savent, par exemple, comment aider un aveugle à traverser la rue.

32. Il faut aussi éduquer les parents, qu'on laisse souvent s'occuper de leur enfant handicapé sans leur donner beaucoup d'informations. Ainsi, certaines mères ayant donné naissance à un bébé trisomique l'ont abandonné à l'hôpital, soit parce qu'elles ne savaient pas comment s'en occuper, soit parce qu'elles éprouvaient un sentiment de honte et se sentaient responsables, d'une façon ou d'une autre, du handicap de l'enfant. En l'entourant d'un excès de protection, sa famille peut aussi empêcher une personne handicapée de s'intégrer dans la société.

33. Les participants au séminaire ont aussi souligné l'importance du rôle que pouvaient jouer les médias dans l'éducation du public, et ils ont constaté que très peu était fait pour aborder, sous quelque forme que ce soit, la question du handicap dans les médias.

34. En Thaïlande, on n'a étudié que de façon très limitée les besoins des personnes handicapées, ou ce qu'on pourrait appeler leur "culture". On a souligné, lors du séminaire, qu'il y avait aussi beaucoup à faire dans ce domaine. Ainsi, deux approches fondamentalement différentes du traitement de la surdit  coexistent, l'une consistant à apprendre à lire sur les lèvres et à parler, tandis que l'autre recourt à la langue des signes. Il existe par ailleurs deux variantes mutuellement inintelligibles de la langue des signes, et des études devront être menées afin de déterminer laquelle est la plus pratique et la mieux adaptée.

35. Dans l'ensemble, la Thaïlande reconnaît que les droits des femmes handicapées est une question importante, et espère que des progrès auront été faits dans ce domaine au moment de la présentation de son prochain rapport.

ii) Les droits des femmes non thaïlandaises en Thaïlande

36. Il est difficile de dire avec certitude combien de femmes et de jeunes filles n'ayant pas la nationalité thaïlandaise vivent en Thaïlande, étant donné qu'elles proviennent de groupes différents et qu'une proportion considérable d'entre elles n'a que peu ou pas de papiers. On pense aussi que leur nombre varie, en fonction notamment de la situation politique et économique des pays voisins. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) avait sous sa protection près de 29 000 femmes et jeunes filles. Vu les nombreux autres groupes de non-Thaïlandaises qui viennent s'y ajouter, on peut raisonnablement penser que plus de 60 000 femmes non-Thaïlandaises vivent dans le pays. Elles appartiennent essentiellement aux groupes suivants : femmes des tribus des montagnes n'ayant pas la nationalité thaïlandaise, travailleuses étrangères sans papiers, travailleuses migrantes sans papiers et détenues, travailleuses migrantes sans papiers mais non détenues, autres femmes et jeunes filles sans papiers, personnes déplacées vivant dans des camps, personnes déplacées vivant hors des camps, apatrides et autres personnes en transit. En général, ces groupes connaissent un certain nombre de problèmes communs, même s'il existe des difficultés propres à des groupes spécifiques.

37. L'expression "tribus des montagnes" désigne un certain nombre de groupes qui vivent dans le nord de la Thaïlande ou sur les plateaux de la frontière occidentale, et qui possèdent des identités culturelles et des langues distinctes. Beaucoup sont arrivés en Thaïlande au cours du XXe siècle. Leurs membres étaient souvent dépourvus d'une nationalité clairement définie et, par le passé, leur présence a posé des problèmes de sécurité. Ces dernières décennies, nombre d'entre eux se sont vus reconnaître le droit à la nationalité, ou accorder la nationalité thaïlandaise, mais certains restent dans une situation floue.

38. On refusait auparavant aux enfants sans foyer l'accès au système scolaire, mais cette interdiction a en général été levée en vertu de la scolarité obligatoire au cycle primaire. Passé ce niveau, cependant, les élèves sans foyer ne peuvent recevoir le certificat qui leur permettrait de poursuivre leur éducation.

39. Au cours de la période considérée, les perspectives économiques des tribus des montagnes comme leur accès aux services de santé et aux services publics se sont améliorés, le Gouvernement et les ONG consacrant en effet à ces groupes de nombreux projets de développement. Dans l'ensemble, ces communautés restent toutefois relativement désavantagées, tandis que traite et prostitution continuent de guetter les femmes et jeunes filles qui en sont issues.

40. Que ce soit pour les femmes et jeunes filles appartenant aux tribus des montagnes ou pour les autres femmes et jeunes filles non-thaïlandaises, la barrière de la langue est un obstacle important à l'exercice de leurs droits en Thaïlande. Le problème est particulièrement aigu dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'affirmation de leurs droits au travail et dans le système juridique. En l'occurrence, le Gouvernement thaïlandais n'offre pour l'instant que peu de services, même si des interprètes sont présents dans les tribunaux lorsque c'est nécessaire. Les ONG ont traduit pour ces groupes de nombreux documents relatifs à la santé et à l'éducation; elles fournissent en outre, si besoin est, des services de traduction limitée, mais la situation reste problématique, notamment en ce qui concerne l'information sur la santé.

41. L'isolement découlant des barrières de la langue, associé aux difficultés propres aux sans-papiers, crée des problèmes particulièrement graves dans le domaine du travail, où les femmes et jeunes filles non-thaïlandaises sont plus exposées que d'autres à l'exploitation et aux mauvais traitements. Le risque pour ces femmes et jeunes filles d'être intégrées de force à l'industrie du sexe est évoqué dans la partie du rapport concernant l'article 6 de la Convention, mais d'autres problèmes non négligeables se posent aux femmes et jeunes filles non-thaïlandaises travaillant dans le secteur du bâtiment, dans de petites entreprises, chez des sous-traitants, comme domestiques.

42. On sait que les sans-papiers risquent plus que les autres de recevoir des salaires injustes, bien inférieurs au salaire minimum légal thaïlandais. Temps de travail excessivement long, conditions de travail dangereuses et liberté de mouvement restreinte en dehors des heures ouvrables sont d'autres problèmes fréquents, qu'il est difficile de régler tant que le statut juridique des employés n'est pas clarifié.

43. Il n'existe actuellement aucun mécanisme juridique qui permette à des femmes et jeunes filles non thaïlandaises (ou à des hommes non-thaïlandais) de travailler à titre salarié; cependant, certaines industries souffrant d'une pénurie de main-d'oeuvre, la Thaïlande étudie la possibilité de mettre en place un système qui viserait à régulariser la situation de ces personnes. Certaines mesures de portée limitée ont déjà été appliquées au niveau local. Reste à savoir quel sera le statut des personnes à charge des travailleurs régularisés, les dispositifs existants tendant à ne prendre en considération que les salariés eux-mêmes.

Article 4 : Mesures temporaires (action palliative)

1. L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

44. L'application de mesures temporaires spéciales pour combattre l'inégalité de fait, au sens de l'article 4, semble très peu probable à l'heure actuelle en Thaïlande, compte tenu du climat politique et social qui règne dans le pays. Ces mesures seraient considérées comme "injustes" étant donné que la notion d'égalité prend le pas sur celle d'équité dans le discours officiel. Les mesures spéciales relatives à la maternité sont examinées au titre de l'article 11.

Article 5 : Rôle des hommes et des femmes et conceptions stéréotypées

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

a) Stéréotypes

45. La Thaïlande reconnaît que les conceptions stéréotypées qui prévalent au sein de la famille, à l'école et dans la société en général continuent d'entraver sérieusement l'intégration sociale des filles tout en soulignant que cet état de fait est dû à des comportements profondément ancrés qu'il sera difficile de modifier. On relève trois types d'idées préconçues, au demeurant étroitement liées, concernant respectivement le travail et les devoirs des filles et des femmes, les dangers qui les guettent et leurs capacités intrinsèques.

46. S'agissant des devoirs, on considère en général que la fille doit aider sa mère dans les travaux domestiques, d'une part parce que l'on estime que cela fait partie de ses obligations normales, et d'autre part pour la préparer à son futur rôle d'épouse et de mère. Par contre, les garçons du même âge, qui ne sont pas tenus de faire ce travail, disposeront de temps libre pour jouer, étudier ou mettre en valeur leurs capacités.

47. Les filles qui souhaitent étudier ou travailler en dehors du cadre traditionnel risquent de se heurter à une forte opposition de la part de leurs parents, de leurs amis et de l'institution scolaire ou, dans le meilleur des cas, ne pas être encouragées sur cette voie. C'est pourquoi seules les plus déterminées pourront résister et persévérer dans la voie qu'elles ont choisie.

48. Les parents s'inquiètent très souvent des dangers physiques qui guettent leurs filles mais aussi des dangers pour leur réputation. C'est pourquoi les filles sont souvent tenues de rentrer à une heure précise en prenant l'autobus scolaire, ce qui n'est pas le cas pour leurs frères qui sont libres de rentrer par leurs propres moyens. En outre, les filles n'étant pas autorisées à sortir le soir et leur liberté de mouvement étant en général limitée, elles n'ont guère l'occasion d'élargir leurs horizons.

49. La crainte des parents pour leurs filles est liée à la troisième conception stéréotypée, celle qui concerne leurs capacités intrinsèques. Les parents considèrent en général que leurs filles sont physiquement et mentalement moins aptes que les garçons à faire face à des situations dangereuses ou difficiles alors même que la protection dont elles sont l'objet risque de devenir un handicap, étant donné que les filles qui n'ont guère eu l'occasion de prendre des décisions et de résoudre leurs propres problèmes ne sont pas armées de l'expérience nécessaire. D'un autre côté, l'émulation qui peut amener les garçons à se mettre dans des situations dangereuses ou difficiles (en défiant par exemple l'autorité scolaire ou parentale) contribue à développer leur aptitude à faire face à ce genre de situations tandis que les filles, du fait même de leur conditionnement social, ont tendance à éviter les situations potentiellement difficiles.

50. S'il est vrai que la migration peut avoir des conséquences négatives non négligeables pour les adolescentes et les jeunes femmes, elle peut aussi être positive en ce qu'elle contribue à les libérer des contraintes qui leur ont été imposées par les comportements sociaux stéréotypés. Libérées de l'emprise de leurs parents, de leurs familles et de la collectivité, les jeunes femmes se

débarrasseront plus facilement du carcan de la tradition et pourront développer leurs compétences et leurs connaissances et découvrir des horizons nouveaux.

51. Dans le cadre de l'établissement du présent rapport, la Commission nationale chargée de la condition de la femme a organisé un séminaire auquel ont participé des jeunes filles et des jeunes femmes âgées d'une vingtaine d'années. Les participantes ont fait part de leurs expériences et des restrictions qui leur sont imposées en raison de ces stéréotypes. Elles ont cité le cas des filles des zones rurales qui ne sont pas autorisées à aller le soir au cinéma, qui est souvent l'une des rares distractions disponibles, et celui d'une jeune fille qui souhaitait étudier la mécanique automobile et qui n'a pu le faire, d'une part parce que le règlement de l'école ne le permettait pas, et d'autre part parce que ses parents ne l'y ont pas encouragée même s'ils ne s'y sont pas formellement opposés. Les participantes ont également souligné que, le plus souvent, ce sont d'autres femmes, notamment les mères ou d'autres femmes de la famille, qui reproduisent ces attitudes stéréotypées. Elles ont mis l'accent sur la nécessité de promouvoir l'éducation pour favoriser le changement et encouragé les jeunes filles à suivre l'exemple des pionnières tout en étant prêtes à prendre des risques.

52. Selon d'autres conceptions stéréotypées, l'exercice de l'autorité revient à l'homme, aussi bien au sein de la famille et de la collectivité que dans le monde des affaires et de la politique, et dans la société de manière générale. Comme on le verra plus loin en examinant les questions des manuels scolaires (art. 10) et de l'exercice de l'autorité politique (art. 7), l'existence de ces stéréotypes rend encore plus difficile la participation des femmes à l'exercice de l'autorité, voire les décourage d'y aspirer.

53. On sait que les médias jouent un rôle important dans l'entretien de ces stéréotypes et dans l'intégration sociale des jeunes. Les médias bénéficient d'une grande audience auprès de la population thaïlandaise si l'on en juge par les statistiques de 1991 qui montrent que, sur les 12,7 millions de ménages que compte le pays, 9,3 millions disposent de récepteurs radio et 7,6 millions ont un poste de télévision.

54. Tous les médias présentent une image stéréotypée de la femme, que ce soit dans la publicité, les oeuvres de fiction ou l'information. Une étude réalisée en 1988 a montré que les spots publicitaires télévisés mettaient l'accent sur la beauté de la femme, en ignorant toute carrière. Les femmes sont également souvent présentées comme des femmes au foyer. Une autre étude effectuée deux années plus tard sur le cinéma thaïlandais a montré que les femmes étaient toujours présentées comme étant plus faibles et inférieures aux hommes. La plupart des rôles reproduisent l'image traditionnelle de la femme, tantôt en tant que mère qui accorde plus d'importance à son fils qu'à elle-même, tantôt en tant qu'épouse soumise. Les travailleuses de l'industrie du sexe sont présentées comme des femmes ayant gâché leur vie.

55. L'une des difficultés liées à la présentation d'une image plus équilibrée de la vie des Thaïlandaises modernes tient au nombre peu élevé de femmes dans les médias. Ces femmes rencontrent les mêmes problèmes que celles qui travaillent dans d'autres secteurs, comme on le verra plus loin dans les observations relatives à l'article 10. Les statistiques sur le nombre de femmes

qui travaillent dans les différents secteurs des médias sont rares mais une étude, effectuée à la fin des années 80, portant sur un échantillon de 4 332 travailleurs montre que les femmes ne représentent que 17 %. Comme dans de nombreux autres pays, on s'est efforcé de renforcer les effectifs féminins dans le journalisme et les autres professions des médias, mais les femmes qui ont accédé à ces fonctions ont été confinées aux échelons inférieurs où elles ne disposent guère de pouvoir de décision, et de nombreux métiers, comme ceux de technicien et de cadreur, leur sont fermés.

56. Par ailleurs, étant donné que les médias sont de plus en plus tournés vers la recherche du profit, il est encore plus difficile d'influer sur l'image qu'ils donnent de la femme. Les journaux, la télévision et les autres médias visent avant tout à produire des programmes de divertissement pour en tirer le maximum de profits au détriment de l'éducation et de la mise en valeur des ressources humaines. Partant du principe que le public est friand d'histoires, réelles ou fictives, qui mettent en scène des personnages stéréotypés, les médias en produisent en grande quantité et leur assurent un maximum de publicité. Ces histoires, qui mettent en scène sous des couleurs séduisantes des citadins aisés, n'ont rien de commun avec la réalité quotidienne de la plupart des spectateurs auxquels elles s'adressent et encouragent des chimères et des préoccupations matérialistes.

57. Le plan en faveur des femmes qui s'étale sur une période de 20 ans propose au Gouvernement d'ordonner à tous les médias de présenter davantage d'informations positives, de mieux rendre compte de la vie réelle des femmes dans la Thaïlande d'aujourd'hui, mais il sera difficile de mettre en pratique cette politique en raison de l'attachement des pouvoirs publics à la liberté de la presse et au libéralisme. Le plan préconise par ailleurs de développer les recherches sur la couverture des questions féminines dans les médias et la participation des femmes à la production médiatique. On espère que ces recherches se multiplieront avec le développement des études sur la condition de la femme.

58. Au cours de la période considérée, la Commission nationale chargée de la condition féminine et des organisations non gouvernementales ont organisé plusieurs séminaires pour limiter les représentations stéréotypées de la femme dans les médias. Toutefois, on s'accorde à reconnaître que ces séminaires n'ont touché qu'un petit nombre de professionnels des médias et n'ont eu qu'un effet limité.

b) Éducation familiale

59. Le septième Plan national de développement de la Thaïlande (1992-1996) a pour la première fois officiellement reconnu que la famille jouait un rôle de premier plan dans la vie du pays et qu'elle était menacée par les transformations sociales en cours. Il a également reconnu que la désintégration de la cellule familiale prenait de l'ampleur et que le nombre de cas de sévices contre les femmes, les enfants et les personnes âgées était en augmentation.

60. Entre 1991 et 1994, le Comité national de la famille, agissant dans le cadre de l'Année internationale de la famille, a organisé une vaste campagne pour renforcer la structure familiale. Il a produit des émissions de télévision

qui ont été diffusées sur les grandes chaînes ainsi que des spots radiophoniques qui sont toujours utilisés par les enseignants et les travailleurs sociaux, organisé des concours littéraires et artistiques et distribué des affiches et des autocollants mettant en valeur les thèmes de l'Année internationale. Ces activités ont encouragé le Gouvernement à déclarer le 14 avril, date de la fête familiale du Songran (nouvelle année), journée nationale de la famille qui sera célébrée chaque année.

61. L'importance du rôle des hommes en tant qu'époux et pères a été un thème majeur de la campagne menée par le Comité, qui a souligné la nécessité pour les hommes de participer davantage aux travaux domestiques et aux soins des enfants et de rester fidèles à leurs épouses surtout en cette période marquée par la propagation du VIH/sida.

62. Poursuivant sur la lancée des activités du Comité, le Ministère du travail et de la protection sociale supervise une enquête nationale sur la famille dans plus de 60 000 villages du pays. On espère que les résultats de cette étude contribueront à la mise au point de plans de protection et d'autres services sociaux en faveur de la famille. En outre, un plan quinquennal à l'exécution duquel participeront cinq ministères et 10 organismes sectoriels, a été mis au point pour aider les comités de développement des villages à prendre en charge les problèmes de la famille. Des experts de chaque province mettront au point un manuel destiné aux agents de village et un mécanisme de suivi sera mis en place au niveau des villages pour évaluer les résultats de ce programme.

63. L'éducation familiale ne figure pas dans les programmes scolaires, contrairement à l'éducation sexuelle qui est axée sur des explications d'ordre biologique (voir les observations relatives à l'article 10).

Article 6 : Trafic des femmes et exploitation de la prostitution des femmes

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

64. L'exploitation de la prostitution et le trafic des femmes sont en Thaïlande parmi les principaux problèmes qui ont trait aux droits de la personne humaine. Des comportements sociaux ancestraux rendent très difficile la mise en application de mesures appropriées pour lutter efficacement contre ces phénomènes. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport initial de la Thaïlande, la législation sanctionne les travailleuses de l'industrie du sexe et impose des peines sévères à ceux qui tirent profit de la prostitution et surtout à ceux qui forcent les femmes à se prostituer, mais il reste encore à résoudre la question essentielle de l'application de ces lois.

65. La Commission nationale des questions féminines et les ONG se sont employées à faire promulguer une nouvelle loi qui alourdirait les peines et réaffirme l'interdiction par l'État de la prostitution des enfants et de l'exploitation de la prostitution, mais le problème de l'application de cette loi continuera de se poser. Cependant, au cours de la période considérée, les

pressions exercées par les pouvoirs publics et les activités de plaidoyer et de recherche des ONG ont donné lieu à une augmentation du nombre de descentes dans les maisons closes et autres lieux, en particulier ceux où sont employés des travailleuses de l'industrie du sexe âgées de moins de 18 ans et des femmes contraintes à se livrer à la prostitution par le recours à la force physique ou à la menace de la force physique.

66. Au cours de la période considérée, il y a également eu une nette amélioration dans les comportements, en ce sens que le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes sont de plus en plus perçus comme les deux problèmes les plus graves auxquels la Thaïlande doit faire face dans le domaine social et celui de la protection des droits de la personne, et les pouvoirs publics comme les organisations non gouvernementales n'ont rien négligé pour lutter contre ces phénomènes. Le Gouvernement s'est clairement prononcé contre l'existence de professionnelles du sexe âgées de moins de 18 ans, l'exploitation de la prostitution et le proxénétisme.

67. Les programmes mis en oeuvre pour atteindre ces objectifs visaient essentiellement les femmes et les jeunes filles, soit en leur offrant des possibilités autres que de s'engager dans l'industrie du sexe, soit en les aidant à renoncer à cette activité. Des programmes visant à modifier les comportements socioculturels, en général, et ceux des clients potentiels et des parents des jeunes filles, en particulier, ont été récemment mis en chantier.

68. Au cours de la période considérée, la complexité croissante des problèmes rencontrés sur le terrain par les agents de l'État et ceux des organisations non gouvernementales a été mieux cernée. Il a été de plus en plus largement reconnu que ces problèmes n'étaient pas uniquement liés à la pauvreté, mais que les comportements sociaux jouaient aussi un rôle important, d'une part, dans la demande des services de l'industrie du sexe et, d'autre part, dans le trafic des femmes et l'exploitation qui a cours dans cette industrie.

i) Causes

69. Deux types de comportements sociaux ont concomitamment favorisé le développement d'une vaste industrie lucrative du sexe en Thaïlande, avec, en parallèle, une exploitation excessive de la prostitution et un trafic effréné des femmes. Premièrement, l'attitude des gens à l'égard de ce qui est considéré comme un comportement normal ou acceptable de l'homme a encouragé les hommes à fréquenter les travailleuses de l'industrie du sexe. En langue thaï, il n'existe pas de mot pour désigner un homme vierge et un jeune homme qui avoue l'être s'expose à coup sûr à la risée de ses camarades. Dans nombre de groupes sociaux, on trouve normal qu'un homme ait sa première expérience sexuelle avec une prostituée et, à cette occasion, il est souvent accompagné par ses amis. Fréquenter les professionnelles du sexe est encore considéré comme faisant partie des loisirs collectifs.

70. De nombreuses études font apparaître que les Thaïlandais fréquentent régulièrement des prostituées. D'après une de ces études, 4 à 6 millions de Thaïlandais fréquenteraient régulièrement des professionnelles du sexe, et ce au moins une fois par mois, tandis que le Ministère de la santé publique estimait en 1989 qu'ils étaient 4,2 millions de Thaïlandais à les fréquenter. D'autres

études ont révélé qu'à un moment donné de leur vie, 75 % des Thaïlandais ont eu une relation sexuelle avec une professionnelle du sexe et 48 %, leur première expérience sexuelle.

71. Les comportements qui tolèrent la prostitution ne concernent pas uniquement les hommes. Les femmes et les hommes estiment que la prostitution protège les femmes "de bonne moralité" contre le viol, cependant que nombre de femmes déclarent préférer que leur mari fréquente les travailleuses de l'industrie du sexe plutôt que de prendre une amante, ce que l'on considère comme une menace plus grande à la stabilité du foyer.

72. Il semble toutefois que les hommes aient tendance à fréquenter moins régulièrement les professionnelles du sexe ou à cesser de les fréquenter, en partie pour parer à la menace évidente du VIH/sida et en partie parce que les relations sexuelles non commerciales seraient désormais plus facilement admises du fait de l'évolution des mœurs. Cette tendance et ses causes ont été confirmées par les recherches menées auprès des étudiants des écoles professionnelles de Bangkok et auprès des appelés de Chiang Rai, mais selon les estimations, 20 à 30 % des hommes fréquentent encore assidûment les maisons closes.

73. Le deuxième type de comportements sociaux qui favorisent le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes comprend les comportements qui portent les femmes à se prostituer. Ils ont trait aux devoirs de la fille envers ses parents et aux attitudes à l'égard de la virginité des filles. Dans la société thaï, filles et garçons ont le devoir d'acquitter une dette envers leurs parents en reconnaissance des efforts consentis pour assurer leur éducation. Cette pratique est perçue comme un "remboursement" du "lait maternel". Les hommes peuvent partiellement s'acquitter de ce devoir en se retirant dans un monastère pour un temps, dans le dessein de constituer une créance morale pour les parents, mais les femmes ne peuvent le faire parce que selon la tradition bouddhiste thaïlandaise, elles n'ont pas accès à la vie monacale. En revanche, elles sont censées apporter une contribution matérielle au bien-être de leurs parents, et pour nombre de femmes peu instruites et qui ont peu de possibilités d'emplois, la prostitution pourrait être considérée comme le seul moyen d'apporter cette contribution, ce qui les contraint ouvertement ou indirectement à se prostituer.

74. L'importance excessive encore accordée à la virginité d'une femme constitue un autre problème qui pourrait pousser une jeune fille ou une femme objet de sévices dans sa famille à s'engager dans une relation illicite, ou faire d'une jeune fille victime d'un viol, bafouée dans son amour-propre et ayant le sentiment que son avenir n'a plus d'importance, une proie facile pour les proxénètes. De tels comportements peuvent, d'une part, conduire les femmes qui ont servi dans l'industrie du sexe à s'intégrer difficilement dans un autre milieu de travail ou au sein de leur communauté locale et, d'autre part, donner à penser que les femmes ou les jeunes filles qui ont été contraintes de se prostituer s'y cantonneraient faute d'autres perspectives.

75. La montée du matérialisme a également été citée comme un autre facteur qui peut inciter de nombreuses femmes et jeunes filles à se prostituer. Les travaux de recherche menés dans le nord de la Thaïlande font apparaître que nombre de

familles pouvant se passer de revenus supplémentaires poussent néanmoins leurs filles à se prostituer afin de s'offrir des articles "accessoires" du type magnétoscopes, téléviseurs et véhicules.

76. En outre, certaines femmes, notamment les étudiantes des universités et autres établissements d'enseignement supérieur, deviennent des travailleuses "occasionnelles" de l'industrie du sexe pour pourvoir à un mode de vie relativement tapageur. Même si ces femmes s'engagent souvent librement dans l'industrie du sexe, elles restent encore vulnérables à l'exploitation et aux sévices, du fait de la structure globale de cette industrie.

77. La promotion et l'essor du tourisme international ont aussi contribué à favoriser la création de centres de loisirs pour touristes offrant des services sexuels. Ce secteur de l'industrie du sexe a commencé à se développer en Thaïlande pendant la guerre du Vietnam. De 1964 à 1976, 50 000 soldats étrangers étaient basés en Thaïlande cependant que 700 000 environ y débarquaient chaque année en "permission". Une fois la guerre terminée, les professionnelles du sexe et les établissements qui les employaient se sont reconvertis dans la prestation de services au commerce international du tourisme. Les arrivées de touristes progressèrent de 1 million en 1973 à 2 millions en 1981. En 1990, ces chiffres étaient respectivement de 5,3 et de 5,1 millions, et le nombre des touristes ne cesse de croître, fût-ce à un rythme quelque peu plus lent. Une enquête a établi en 1990 que 65 % des touristes étaient des hommes seuls. Le Ministère allemand de la santé a révélé en 1995 que 30 % du nombre total de touristes allemands qui visitaient la Thaïlande s'y rendaient uniquement pour les services sexuels.

78. Sans être directement soutenu par les pouvoirs publics, le développement des services sexuels est une conséquence inévitable de la promotion du tourisme, perçu comme une source très appréciable de devises étrangères, et l'on ne s'est guère employé à dissuader les touristes sexuels. Les campagnes publicitaires officielles menées à l'étranger sur la Thaïlande ont souvent utilisé des images de femmes thaïlandaises, belles et apparemment dociles, que l'on présente comme des femmes disposées à céder à tous les caprices des hommes. Ces dernières années, la promotion du tourisme s'est quelque peu réorientée et elle cible de plus en plus le marché de la "famille" et des touristes femmes, mais nul doute que les images créées par les campagnes antérieures subsisteront pendant un certain temps.

79. Les pédophiles étrangers cherchant à s'offrir en Thaïlande les services sexuels d'enfants, filles comme garçons, constituent une autre source majeure d'inquiétude liée au tourisme. Dans ce domaine, des succès ont été enregistrés récemment en matière d'application de la loi, dans la mesure où l'on a réussi à poursuivre en justice et à incarcérer en Thaïlande un certain nombre d'hommes auteurs de délits sexuels à l'encontre d'enfants. Dans d'autres circonstances, les autorités thaïlandaises ont coopéré avec les ministères publics d'un nombre croissant de pays qui ont promulgué une législation autorisant la poursuite de leurs nationaux pour des délits sexuels commis à l'encontre d'enfants dans des pays tiers.

80. Un facteur très important qui justifie la perpétuation de l'industrie du sexe est son caractère lucratif, et le pouvoir qu'il donne à ceux qui en

assurent le contrôle. Face à un tel pouvoir financier, il est très difficile d'appliquer des mesures pour lutter contre le trafic et l'exploitation des femmes dans cette industrie, et les possibilités d'accumulation de profits constituent par ailleurs un motif puissant qui sert à stimuler davantage ce trafic et cette exploitation.

ii) Exploitation de la prostitution

81. Des estimations très variables ont été fournies sur le nombre des travailleuses de l'industrie du sexe en Thaïlande. D'après la Commission nationale des questions féminines, il y en aurait 150 000 à 200 000 dont 15 à 20 % sont des enfants de moins de 18 ans. Cette estimation est comparable à celle du département de la lutte contre les maladies transmissibles qui, en janvier 1995, a estimé qu'il y avait en Thaïlande plus de 81 000 travailleuses de l'industrie du sexe employées dans plus de 6 500 établissements de services sexuels. Une ONG dénombre 2 millions de professionnelles du sexe dont 800 000 ont moins de 18 ans. Les pouvoirs publics jugent cette dernière estimation par trop exagérée d'autant que, avec une population totale de 3,1 millions de filles âgées de 12 à 18 ans, cela signifierait qu'un quart se livre à la prostitution, et que par rapport à la population globale, une femme sur 14 est une prostituée.

82. Les femmes qui travaillent dans les centres de loisirs ne sont pas protégées par le code du travail et il n'existe pas de réglementations régissant leurs horaires ou conditions d'emploi. Pour la plupart, les centres de loisirs n'accordent aucun jour de congé et ceux qui le font n'accordent qu'un maximum de deux jours par mois. Toutes journées de congé supplémentaires, y compris les congés-maladie, donnent lieu à un abattement de salaire. Le salaire de base se situant généralement en-deçà du salaire minimum, les femmes doivent, en guise de compensation, compter sur les pourboires, les boissons et les clients. Nombre de centres de loisirs exigent des femmes qu'ils emploient des certificats médicaux portant les résultats de tests de MST et de VIH. D'une manière générale, les femmes doivent prendre elles-mêmes en charge ces tests et tout traitement jugé nécessaire.

83. Dans bien des cas, les maisons closes fonctionnent selon un système de servage, avec un paiement effectué d'avance, souvent à la famille de la femme. Des taux d'intérêt très élevés sont appliqués et les femmes doivent également s'acquitter de frais excessifs venant alourdir leur dette, frais relatifs à l'alimentation, à l'habillement, au maquillage et à d'autres besoins. Dans ces conditions, elles doivent souvent faire face à de graves restrictions sur leur liberté de mouvement jusqu'à l'acquittement de la dette, ce qui ne leur facilite pas particulièrement l'accès à l'information et aux services médicaux et autres.

84. On pense généralement que l'âge de recrutement des professionnelles du sexe dans la prostitution n'a cessé de baisser, en raison d'un certain nombre de facteurs. L'épidémie du VIH/sida a entraîné une demande de filles plus jeunes parce que les gens sont persuadés (à tort) qu'elles sont moins sujettes à l'infection. En outre, la demande croissante de travailleuses de l'industrie du sexe, ajoutée à la proportion de jeunes femmes correspondant au faible taux d'accroissement de la population enregistré ces deux dernières décennies, s'est

simplement traduite par une demande de femmes vouées à l'industrie du sexe plus forte que l'offre constituée par des femmes âgées de plus de 18 ans.

85. On estime également que les filles s'engagent dans l'industrie du sexe en raison notamment de l'éclatement croissant des familles. Les pères n'acceptent pas souvent de supporter leur famille, les parents pouvant être divorcés ou séparés, et les enfants confiés à des parents éloignés, toutes choses qui peuvent exposer les enfants aux mauvais traitements. Dans le cas d'une famille disloquée, ces enfants peuvent s'enfuir pour essayer de vivre seuls et verser à terme dans la prostitution pour survivre.

86. Il est assurément plus probable qu'une femme peu instruite, quel que soit son âge, devienne une professionnelle du sexe. Selon une étude, un quart des travailleuses de l'industrie du sexe n'a jamais été à l'école et un autre quart n'a pas terminé ses études primaires. La plupart n'ont reçu aucune sorte de formation professionnelle et il y a peu d'espoir qu'elles gagnent plus que le salaire minimum, si c'est le cas, dans n'importe quelle autre profession. Elles sont très sujettes à l'exploitation, ne connaissant pas leurs droits légaux, ne pouvant interpréter les contrats qu'elles pourraient avoir signé et ignorant totalement ou partiellement où solliciter de l'aide ou un appui.

iii) Trafic des femmes

87. Le trafic des femmes se présente sous plusieurs formes. Dans certains cas, il s'effectue au moyen de la force physique ou de la menace de la force physique, mais plus généralement, ce sont le servage ou des pressions sociales coercitives qui contraignent les femmes à se prostituer. Nombre de femmes sont induites en erreur quant au type d'activité qu'elles sont appelées à exercer (en règle générale, on leur dit qu'elles sont recrutées comme domestiques ou serveuses), ou lorsqu'elles savent qu'elles sont destinées à la prostitution, on les trompe sur le salaire ou autres conditions d'emploi, la dette occasionnée, les taux d'intérêt ou l'échéancier de remboursement. Généralement, trafiquants et proxénètes concluent des accords verbaux, de sorte qu'il est souvent impossible de prouver que le contrat était entaché de dol.

iv) Programmes visant à prévenir le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes

a) Éducation et formation

88. Au cours de la période considérée, ainsi qu'il a été mentionné précédemment, les pouvoirs publics et les ONG se sont attachés, d'une part, à offrir aux filles et aux femmes des possibilités autres que la prostitution, et d'autre part, à aider celles qui le souhaitent à quitter ce secteur. Une importante décision prise dans ce cadre a été de porter l'âge de la scolarité obligatoire de 6 à 9 ans, décision entrant en vigueur à compter de la nouvelle année scolaire commençant en mai 1996. Avant cette période, un très grand nombre de programmes de bourses d'études ont été mis en train, surtout dans le nord de la Thaïlande, dans le dessein d'encourager les filles à poursuivre leurs études au-delà de l'école primaire et, en principe, ces programmes viseront toujours à faire en sorte que les filles ne quittent pas l'école. Cette importante stratégie repose sur le principe fondamental qui veut qu'en recevant

une formation plus poussée, les filles seront mieux préparées à comprendre les manoeuvres des recruteurs de l'industrie du sexe et à y voir clair, cependant qu'ayant acquis une plus grande maturité, elles pourront faire face aux pressions familiales visant à les livrer à l'industrie du sexe.

89. Pour garantir aux femmes et aux filles une autre source de revenus, une formation professionnelle est assurée, surtout dans les zones réputées être de grands viviers de travailleuses de l'industrie du sexe, afin d'aider les femmes et les filles vulnérables à ne pas quitter leur village et à gagner un revenu décent. L'émigration vers de grands centres multiplie les chances de les voir s'engager dans l'industrie du sexe, même si ce n'en était pas l'objectif premier.

90. Des cours spéciaux ont été organisés dans ces zones à l'intention des femmes et des filles provenant de groupes "à haut risque" pour promouvoir le respect de soi et les préparer aux méthodes de recrutement des agents commerciaux du sexe, et aux fausses informations qu'ils véhiculent. Elles ont également reçu une formation sur le risque que constitue le VIH/sida et des informations ont été diffusées à travers les médias sur les réalités et les risques de l'industrie du sexe.

91. Un certain nombre de programmes ont également commencé à favoriser une modification des comportements sociaux à l'égard de la prostitution, en particulier chez les parents, les enseignants et d'autres membres influents de la communauté. Grâce à l'aide de partenaires internationaux, des programmes radiophoniques, télévisés et vidéo ont été produits dans le cadre d'un effort visant à décourager les appuis de quelque nature que ce soit à l'industrie du sexe. Il faut souhaiter que les programmes d'éducation familiale comme celui qui a pour thème "un homme, une femme" contribueront aussi à réduire la demande de services sexuels.

92. Pour les femmes qui ont travaillé dans l'industrie du sexe et qui souhaitent aujourd'hui quitter ce secteur, les ONG et les pouvoirs publics offrent un certain nombre de programmes. Le Département de la protection sociale gère cinq foyers qui s'occupent de près de 250 femmes (y compris aussi des femmes ayant des problèmes de famille). On impose à certaines travailleuses de l'industrie du sexe, après avoir comparu devant des tribunaux, de séjourner une année dans ces foyers; dans d'autres cas, en revanche, c'est la police qui pourrait bien les y conduire. Les foyers offrent des cours de formation de six mois dans des activités traditionnellement féminines telles la couture et la puériculture, et aussi une formation limitée dans des domaines traditionnellement non féminins comme la plomberie et la mécanique.

93. Cependant, nombre de femmes ne restent pas dans ces foyers suffisamment longtemps pour terminer un cours, et celles qui ne terminent pas les cours, n'atteignent pas un niveau acceptable sur le marché. Au total, dans tous ces programmes, menés tant par les pouvoirs publics que par les ONG, on s'est rendu de mieux en mieux compte que la formation doit impérativement être à caractère commercial ou pratique pour préparer les femmes à des emplois décentement rémunérés dans des secteurs porteurs. De nouveaux programmes, qui ont souvent nécessité une collaboration avec le secteur des entreprises, ont été plus étroitement axés sur les possibilités d'emploi et commencent à présenter un taux

de réussite considérable dans la préparation des femmes aux emplois disponibles et décentement rémunérés.

b) Réforme juridique

94. Ainsi qu'il est mentionné plus haut, la Commission nationale des questions féminines et les ONG s'emploient conjointement à faire adopter une nouvelle loi à la place de la Loi antiprostitution de 1960. Les modifications principales qu'apporteraient la nouvelle loi consisteraient à prescrire des peines plus légères à l'encontre des professionnelles du sexe et à élargir la définition d'une "maison close" aux établissements de rencontre entre prostituées et clients, ce qui aurait pour effet de réduire les problèmes de maintien de l'ordre dus aux complications juridiques. Ces complications sont aujourd'hui source de très nombreuses difficultés pour les responsables de l'application des lois, car il peut s'avérer très difficile de poursuivre en justice les propriétaires d'établissements comme les cafés, les restaurants, les services d'escorte, etc., qui, sans offrir ouvertement des services sexuels, les organisent.

95. Par rapport à la loi de 1960, la nouvelle loi alourdirait considérablement les peines à l'encontre des tenanciers de maisons de prostitution, des proxénètes, des entremetteurs et des trafiquants, et prescrirait des peines à l'encontre de parents qui livrent volontairement leurs enfants à la prostitution. La possibilité de punir tout client d'une professionnelle du sexe a fait l'objet d'un très large débat au Conseil juridique pendant la rédaction du projet de loi, mais d'une manière générale, on a estimé que les comportements sociaux, et le parlement, ne cautionneraient pas encore une telle disposition.

96. Certaines ONG reprochent au projet de loi de renfermer des peines moins lourdes que celles prescrites par le Code pénal pour certains délits, notamment à l'encontre de clients ayant une relation sexuelle avec des enfants travaillant dans l'industrie du sexe et de tenanciers de maisons de prostitution. Cependant, si dans la pratique, l'on n'a pas eu recours à ces peines plus lourdes du Code pénal, il reste que la nouvelle loi prescrit des peines beaucoup plus sévères que celle de 1960 qu'elle remplace.

97. Aux termes du projet de loi, les enfants seront provisoirement envoyés dans des centres, opération qui sera supervisée par un comité national composé en majorité de représentants d'ONG, et qui supposera une décentralisation de la supervision de la prise en charge des filles au niveau provincial. Ainsi le principal changement introduit par le projet de loi par rapport à la pratique antérieure consiste à soustraire la prise de décisions sur l'avenir des enfants au contrôle exclusif du Gouvernement et d'un organisme centralisé pour l'assurer à l'échelon local.

98. Le projet de loi a été approuvé par la Chambre des représentants en avril 1996, et il sera maintenant examiné par le Sénat. Il faut souhaiter qu'il devienne loi dans le courant de l'année.

99. La Commission nationale des questions féminines et les ONG ont également défendu un autre texte législatif, la loi sur le trafic des femmes et des enfants, destinée à remplacer la loi de 1928 sur la prévention du trafic des

femmes et des filles, qui est restée lettre morte. Ce texte législatif a déjà été approuvé par le conseil des ministres mais il n'a pas encore été examiné par le parlement. À l'instar de la nouvelle loi sur la prostitution, ce projet de loi a été partiellement examiné par le parlement au cours du mandat du gouvernement précédent, mais aux termes des dispositions constitutionnelles, lorsqu'un nouveau gouvernement entre en fonctions, il faut reprendre la procédure. En raison de la brièveté relative des mandats des derniers Gouvernements thaïlandais, ce facteur a considérablement compromis les efforts visant à adopter une nouvelle législation qui revête une importance majeure pour les droits fondamentaux des femmes en Thaïlande.

v) Deux domaines de préoccupation majeure

a) Femmes et filles de nationalité étrangère résidant en Thaïlande

100. Selon les estimations des ONG, il y a en permanence 20 000 à 30 000 femmes et filles du Myanmar qui travaillent dans l'industrie du sexe en Thaïlande, dont 10 000 nouvelles arrivées chaque année. On estime qu'elles représentent le groupe le plus important des étrangères travaillant dans l'industrie du sexe en Thaïlande, tandis que les femmes et les filles de nationalité chinoise, venant pour la plupart de la province du Yunan peuplée notamment de groupes ethniques ayant des liens linguistiques et culturels avec la Thaïlande, constitueraient le deuxième contingent en importance, la police provinciale estimant par ailleurs que 5 000 filles et femmes quittent la province chaque année pour se rendre en Thaïlande à cette fin. Des femmes et des filles de nationalité cambodgienne, laotienne et vietnamienne sont également engagées dans l'industrie du sexe en Thaïlande, quoique dans une moindre mesure.

101. Dans certaines régions, en particulier le long des frontières et dans certains types de maisons closes, on estime que les professionnelles du sexe de nationalité étrangère sont majoritaires, de sorte que, par exemple, dans le Chiang Rai (proche des frontières du Myanmar, du Laos et de la Chine), 70 % seraient des immigrées illégales venant de la Chine et du Myanmar. Les femmes et les filles des tribus montagnardes de Thaïlande ou des pays voisins, dont la nationalité est souvent difficile à déterminer, représentent également un groupe non négligeable des travailleuses de l'industrie du sexe.

102. Ainsi qu'il a déjà été signalé à l'article 3, ces femmes et ces filles sont encore plus vulnérables à l'exploitation et aux abus des droits de la personne humaine que leurs homologues thaïlandaises. La plupart ne s'expriment pas en thaï et ne sont pas bien informées quant à leurs droits en Thaïlande ou quant aux organisations qui pourraient leur venir en aide. Beaucoup pourraient avoir même été déplacées à leur insu de leur pays d'origine sans papiers ou avec de faux papiers. Elles sont souvent peu ou pas instruites au point d'ignorer des faits aussi simples que leur lieu d'origine. Même lorsqu'elles prennent contact avec des organismes d'appui en Thaïlande, les problèmes de langue peuvent être sources d'énormes difficultés.

103. Leur statut juridique crée d'autres problèmes, tant pour les filles et les femmes que pour les organisations qui s'emploient à leur venir en aide, étant donné qu'il est illégal de les héberger. Aux termes de la loi, les immigrés illégaux, y compris ceux qui ont été contraints de se prostituer, doivent soit

/...

payer une amende, soit être détenu pendant six mois avant d'être expulsé. Les intéressées sont détenues dans des centres d'immigration qui ne peuvent offrir que les services les plus élémentaires. En pratique, un certain nombre de cas ont été traités avec bienveillance pour des considérations humanitaires, les ONG ayant été autorisées à prendre en charge des filles et des femmes étrangères et à leur prodiguer conseils avisés et autres services avant de les rapatrier dans leurs pays d'origine. Cependant, il est parfois difficile ou impossible de garantir effectivement que ces femmes et ces filles sont rapatriées en toute sécurité dans leurs pays.

104. Pour s'assurer que ces femmes et ces filles sont traitées de manière équitable et humanitaire, la Thaïlande s'emploie avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), en collaboration avec les ONG et d'autres gouvernements, à aider les femmes et les enfants originaires de Chine, du Cambodge et du Vietnam, qui ont fait l'objet d'un trafic en direction de la Thaïlande, à regagner leurs foyers et à s'intégrer de nouveau durablement dans leurs communautés. Ce programme, lancé en février 1996, vise à venir en aide à environ 160 femmes et enfants sur une période de 18 mois.

b) Les femmes thaïlandaises dans les pays étrangers

105. Les femmes thaïlandaises sont l'objet d'un trafic vers l'étranger pour être employées non seulement dans l'industrie du sexe, mais aussi dans d'autres activités comme les travaux agricoles, la manufacture et le travail domestique. La présente section portera sur les deux catégories de femmes dans la mesure où de très nombreuses similarités se dégagent dans les causes et les mesures adoptées par la Thaïlande pour essayer de combattre et de prévenir le trafic des femmes et de venir en aide à celles qui en sont victimes.

106. Comme on peut le penser, déterminer le nombre de femmes thaïlandaises ayant fait l'objet d'un trafic vers l'étranger relève d'une véritable gageure. Au mois de janvier 1996, on dénombrait plus de 40 000 travailleuses illégales au Japon, dont 7 000 étaient en prison. Environ 40 % étaient des travailleuses illégales de l'industrie du sexe. Les autres pays vers lesquels l'on estime que des femmes thaïlandaises font l'objet d'un trafic de l'industrie du sexe comprennent Singapour, Taïwan, l'Allemagne et d'autres pays développés.

107. Les femmes peuvent faire l'objet d'un trafic vers les mêmes destinations et quasiment vers tout pays développé, pour des activités non sexuelles. Un exemple typique est le cas des 60 travailleurs immigrants illégaux délivrés d'une usine de vêtements des États-Unis en août 1995 et dont la majorité était des femmes. Selon leurs propres dires, on leur avait promis des salaires mensuels d'au moins 35 000 à 40 000 baht aux États-Unis, soit six ou sept fois ce qu'ils auraient perçu dans leur pays, mais ils étaient très mal payés.

108. La Thaïlande cherche à prévenir le trafic de l'une et l'autre catégorie de femmes à travers le Ministère des affaires étrangères, qui examine toutes les demandes de passeport. Le Ministère vérifie les demandes au regard des problèmes antérieurs tels les actes illicites ou les faux passeports, aussi bien en Thaïlande qu'à l'étranger, et il surveille les demandeurs appartenant à certaines catégories réputées à haut risque et susceptibles d'être l'objet de trafics. Les demandeuses qui subiraient des menaces sont renvoyées à la

Division de la protection des droits des femmes du Département des affaires sociales, qui organise généralement un entretien avec la femme concernée et procède à une enquête sur sa situation de famille. Un rapport est ensuite transmis au Ministère des affaires étrangères pour une dernière vérification. En 1995, 1 016 cas ont fait l'objet d'enquêtes.

109. Les trafiquants ont recours à toute une panoplie d'astuces pour contourner ces contrôles – dans certains cas, en faisant simplement passer frauduleusement la frontière aux femmes, dans d'autres, en faisant usage de faux documents ou en ayant recours à la corruption. Parfois, les femmes savent qu'elles vont travailler dans l'industrie du sexe (mais d'une manière générale, elles ne sont bien renseignées ni sur leurs conditions de travail ni sur les commissions que les trafiquants comptent leur imposer). Dans d'autres cas, on leur fait savoir qu'elles seront employées comme domestiques ou hôtesses. Certains cas, en Allemagne notamment, de mariages frauduleux contractés dans le seul but de permettre aux femmes d'entrer dans le pays et de les employer par la suite dans l'industrie du sexe, ont également été décelés.

110. Le Gouvernement thaïlandais fournit des services consulaires appropriés aux femmes (et aux hommes) victimes du trafic, de la Thaïlande vers l'étranger. En outre, eu égard au problème, le Gouvernement thaïlandais a, au cours de la période considérée, fait don de 2,5 millions de baht à cinq associations de la société civile japonaise qui aident les immigrants illégaux thaïlandais, y compris les professionnelles du sexe.

Article 7 : Vie politique et publique

Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus;
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, d'occuper les emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;
- c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

111. La Thaïlande est heureuse d'annoncer qu'au cours de la période considérée, des progrès considérables ont été accomplis dans la lutte contre la discrimination dont sont victimes les femmes lorsqu'il s'agit de participer à la vie politique et publique. Un certain nombre d'emplois publics, précédemment interdits aux femmes par la loi ou la coutume, ont été rendus accessibles, et les femmes sont mieux représentées dans certaines sphères de la vie publique. Chacun sait que la Thaïlande est encore bien loin de l'objectif des 30 % de femmes aux postes de responsabilité défini dans le Plan en faveur des femmes, qui porte sur une période de 20 ans, mais des progrès sont en cours.

112. Il convient de souligner cependant que cette progression est partie de bien bas. Alors que les Thaïlandaises ont de tout temps joué un rôle économique important et, partant, ont joui de droits économiques, les conventions ont voulu que les postes à responsabilité du domaine public soient détenus par des hommes. Ces comportements demeurent un obstacle de poids au progrès de la participation des Thaïlandaises à la vie politique et continuent à décourager les femmes de briguer des postes de direction. Le fait que la politique ne soit pas perçue comme une carrière attrayante dont les acteurs bénéficient du respect général est propre à décourager les femmes de se porter candidates.

i) Fonctions électives

113. Comme il apparaît dans le Rapport initial de la Thaïlande, les femmes jouissent des mêmes droits de vote que les hommes depuis les premières élections législatives de 1933. En 1992, pour la première fois dans l'histoire du pays, le sexe des électeurs a été officiellement enregistré et les résultats ont montré une plus grande participation de femmes que d'hommes. Elles représentaient 50,62 % des électeurs et 50,82 % des votants; en chiffres, 300 000 femmes de plus que d'hommes sont allées aux urnes.

114. Lors des dernières élections à l'Assemblée nationale en 1995, le plus fort pourcentage de femmes élues – 6,1 % – a été enregistré, soit 24 femmes députées sur les 391 sièges que compte l'Assemblée. Les femmes représentaient 10,2 % des candidats à l'élection et leur taux de réussite (10 %) a été légèrement inférieur à la moyenne des candidats (17 %). En l'état actuel des recherches, on ne peut expliquer clairement ce phénomène; les raisons en sont peut-être que, dans les six circonscriptions électorales où les électeurs ont eu à se décider entre plusieurs candidats sur le scrutin de liste, leur choix ne s'est pas porté en priorité sur les candidates ou que les candidates se sont présentées dans des circonscriptions électorales où leur parti n'avait que peu de chance de triompher. (D'après la loi électorale thaïlandaise, les partis doivent présenter des candidats pour au moins 50 % des sièges, mais la loi n'exige pas que ces candidats fassent activement campagne pour être élus).

115. À la suite des élections de 1995, les femmes ministres ont été moins nombreuses : seule une femme s'est vue attribuer le portefeuille de Vice-Ministre de l'intérieur. Le gouvernement précédent comprenait deux femmes ministres. Avant 1992, cependant, il n'y avait généralement qu'une femme ministre par gouvernement.

116. L'augmentation du nombre de femmes élu à l'Assemblée nationale n'est que le prolongement d'une tendance lente mais continue, à savoir la représentation accrue des femmes au Parlement. Après les élections de 1938, 10 femmes étaient représentées sur un total de 347 membres (2,9 %); après les élections de mars 1992, elles étaient 12 sur 348 (3,4 %) et après celles de septembre 1992, 15 sur 345 (4,3 %).

117. La représentation des femmes au Sénat, nommées sur recommandation du Premier Ministre, a également fait des progrès considérables au cours de la période considérée, notamment en mars 1996 : le nombre de femmes sénateur a alors doublé pour atteindre 21, soit 8,1 % du total des sénateurs. Selon la Constitution, ces derniers sont nommés pour représenter divers secteurs et

groupes sociaux; les femmes élues représentaient entre autres groupes, des organisations non gouvernementales, le milieu des affaires, la fonction publique et les artistes.

118. À l'échelon de l'administration locale, des changements spectaculaires se sont produits depuis le Rapport initial : les citoyens thaïlandais, notamment ceux qui vivent en zone rurale, bénéficient désormais de droits politiques plus importants. L'adoption en 1994 de la loi sur les conseils de sous-district et l'organisation administrative des sous-districts a permis d'enclencher le processus de décentralisation du pouvoir à l'échelon des sous-districts (chaque sous-district regroupant environ huit villages). Partant, les organes précédemment désignés sont remplacés par des représentants élus.

119. Fin 1995, moins de 1 000 sous-districts sur les 6 000 que compte la Thaïlande répondaient aux critères requis pour la tenue d'élections. En 1996, 2 143 conseils seront élus dans 71 provinces et, dans quelques années, tous les sous-districts devraient être en mesure d'organiser des élections. Lors de celles qui ont été organisées le 28 avril 1996 pour choisir les conseils, on recensait 88 378 candidats pour 9 665 candidates. Les femmes représentaient 8 % des élus, à savoir 3 389 sièges sur les 42 730 sièges pourvus.

120. La proportion d'hommes et de femmes élus ou nommés à des postes de l'administration locale, en décembre 1995, se présente comme suit :

Tableau 3

Représentation des femmes aux postes de l'administration locale

	Hommes	Femmes	Pourcentage de femmes
Chef de village	58 293	1 123	1,9
Chef de sous-district	7 011	97	1,3
Membre des conseils provinciaux	2 012	136	6,3
Membre des conseils municipaux	2 177	187	7,9

121. Comme il est indiqué dans le Rapport initial, l'évolution de la représentation des femmes à ces postes est partie de bien bas, étant donné qu'elles ne pouvaient prétendre qu'à la fonction de chef de village depuis 1982. Les individus élus avant 1992 (99 % d'hommes) doivent demeurer en poste jusqu'à l'âge de la retraite (60 ans), tandis que ceux qui ont été élus depuis sont en poste pour cinq ans. Le fait que de nombreux titulaires de sexe masculin resteront en poste de nombreuses années encore, contribue de toute évidence à maintenir le nombre de femmes chefs de village à un faible niveau. Certains points révèlent cependant que des progrès sont en cours : en 1987, seuls 0,7 % des chefs de village étaient des femmes, contre 1,9 % en 1995.

122. Outre les préjugés classiques exposés précédemment qui s'opposent à la nomination de femmes aux postes de direction, un certain nombre d'obstacles sont susceptibles d'entraver l'élection de femmes à des postes de l'administration locale. Le niveau scolaire minimum requis pour devenir chef de village est d'avoir reçu une instruction de base (quatre à six années); or, la discrimination dont ont été victimes les femmes par le passé en matière

/...

d'enseignement, a empêché celles des générations précédentes d'accéder à ces fonctions. Leurs obligations d'épouse et de mère, s'ajoutant à leur travail rémunéré ou à leurs travaux agricoles non rémunérés, privent les femmes du temps nécessaire pour faire campagne ou occuper de telles fonctions; il se peut aussi que les heures auxquelles se déroulent généralement les réunions et campagnes officielles et officieuses coïncident avec celles auxquelles les femmes s'acquittent de leurs autres responsabilités.

123. En outre, nombre de candidates potentielles manquent d'assurance, notamment lorsqu'il s'agit de s'exprimer en public, et n'ont pas l'occasion de pouvoir pratiquer cet exercice dans un environnement compréhensif. Il est donc difficile, d'une part, de s'assurer que les électeurs reconnaissent la légitimité des candidates et, d'autre part, que les candidates potentielles reconnaissent qu'elles possèdent les capacités requises pour représenter leurs pairs.

124. La Commission nationale des questions féminines et les ONG ont lancé des programmes destinés à encourager les femmes à se présenter aux élections et à les doter des qualifications nécessaires à leur succès. Ces entités ont opéré à l'échelon local et national, et un certain nombre de stagiaires ont triomphé aux élections suivantes. Les programmes d'enseignement parallèles sont également utiles pour inculquer aux femmes les connaissances dont elles auront besoin; par ailleurs, au cours de la période considérée, les fonctionnaires de l'administration provinciale ont été formés à mobiliser les femmes pour qu'elles se portent candidates aux élections locales.

ii) Fonction publique

125. Bon nombre des barrières conventionnelles et non conventionnelles qui empêchaient les femmes d'accéder à la fonction publique ont été démantelées au cours de la période considérée. Ainsi, les femmes se sont vu offrir des postes dans l'administration régionale, rattachés au Ministère de l'intérieur (dont l'inaccessibilité aux femmes avait été mentionnée dans le Rapport initial). Ces postes recouvrent les emplois de comptable de district, d'inspecteur d'accise provincial, de surveillant de prison et d'agent sylvicole.

126. En janvier 1993, la résolution du Conseil des ministres (en vigueur depuis 1978) qui interdisait la nomination de femmes aux postes d'administrateur de district (palad amphur) a été abolie. Ces postes sont traditionnellement considérés comme une étape obligée dans la carrière qui mène à la fonction de gouverneur. Ce même mois de janvier, la première femme gouverneur dans l'histoire de la Thaïlande, ainsi qu'une femme gouverneur adjointe et 10 femmes administrateurs de district ont été nommées. En tant que représentants principaux du Gouvernement central dans chacune des 75 provinces thaïlandaises, les gouverneurs sont dotés d'un rôle particulièrement important et influent; ils sont considérés comme responsables du bien-être de chacun des habitants de leur province. À l'échelon supérieur dans la hiérarchie administrative, les administrateurs de district sont censés jouer un rôle analogue.

127. Le nombre de nominations de femmes à des postes d'administrateur de district et de gouverneur demeure purement symbolique, comme tel est le cas des administrateurs de sous-district au nombre desquels, sur un total de 7 890, on

ne comptait que 13 femmes en 1993; néanmoins, un précédent a été créé en nommant des femmes à de tels postes. Autre progrès prometteur, l'ouverture aux femmes, en 1996, de l'École des administrateurs de district, qui permettra aux femmes d'accéder à ces fonctions en suivant la carrière classique.

128. Pour ce qui est des fonctions judiciaires, la situation des femmes a également beaucoup évolué, comme il ressort du tableau suivant :

Tableau 4

Pourcentage de femmes juges

	1986	1993	1995
Tribunal de première instance	3	18	17,0
Cour d'appel	0	6	9,0
Cour suprême	0	0	0,8

129. La première femme juge à la Cour suprême a été nommée en 1995; le fait qu'en 1994, 27 % des juges stagiaires (sur un total de 135 stagiaires) étaient des femmes suggère que ces chiffres s'élèveront sans doute à l'avenir. Le nombre de femmes procureurs a également considérablement augmenté; en 1994, 10 % des procureurs étaient des femmes, soit 167 femmes pour 1 414 hommes.

130. Autre progrès récent pour les femmes dans l'administration publique : l'annonce, dans les forces armées, de la nomination de cinq femmes officiers au grade de général. Il s'agit là d'un autre précédent en Thaïlande; jusqu'alors, le Conseil de la défense s'opposait à de telles initiatives. Les femmes ne pourront cependant pas dépasser le grade de général de division ou son équivalent, et les postes de commandement seront limités à l'administration, aux finances, aux soins infirmiers et autres fonctions non tactiques. Ce progrès donne la mesure de l'influence de la Convention, étant donné que la décision a été prise après que la Commission nationale des questions féminines a prié le Ministère de la défense de revoir ses directives concernant la promotion de la femme, dans le cadre des dispositions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

iii) Administration des ONG

131. Une étude effectuée en 1990 a révélé qu'au sein des 191 ONG enregistrées en Thaïlande, environ 26,3 % des administrateurs de haut rang et 35,6 % des coordonnateurs étaient des femmes. Ces taux plus élevés qu'au sein du Gouvernement dénotent l'intérêt qu'ont de tout temps montré les femmes pour l'action sociale et suggèrent que les ONG attirent les femmes issues de groupes socioéconomiques aisés, du fait du rôle social qui leur a été de tout temps dévolu. Sur les 30 ONG enregistrées en 1987 dont la tâche était principalement d'aider les femmes, 26 étaient dirigées par des femmes.

Article 8 : Représentation et participation internationale

Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

132. Les femmes sont encore considérablement sous-représentées au Ministère des affaires étrangères, principale institution thaïlandaise pour la conduite des relations internationales. Aux postes de direction, au 1er mars 1996, à l'échelon C8, 27 % des 132 fonctionnaires étaient des femmes. À l'échelon C9, 16 % des 63 fonctionnaires étaient des femmes et à l'échelon C10, elles étaient 7 % sur 76 fonctionnaires¹. Le secrétaire général (C11) était un homme; cette fonction n'a jamais été remplie par une femme. En conséquence, seules quelques Thaïlandaises ont été nommées ambassadeur à l'étranger – jamais plus de cinq à la fois.

133. Cependant, ces chiffres révèlent qu'un immense progrès a été accompli durant la période considérée; progrès démontré par le fait qu'en 1985, seules sept femmes occupaient les échelons C7 à C11, alors qu'en 1996, 51 femmes occupaient ceux de C8 à C11. Étant donné que, désormais, les femmes sont plus nombreuses que les hommes dans environ 54 % des postes situés aux échelons inférieurs, ce progrès devrait se poursuivre et assurer une participation accrue des Thaïlandaises aux réunions internationales officielles.

134. Les femmes rattachées à d'autres services ministériels ont également l'occasion de représenter la Thaïlande à l'échelon international. Pour l'heure cependant, on ne dispose d'aucune donnée sur quelque discrimination que ce soit, susceptible de se produire dans ce domaine.

135. Les Thaïlandaises ont cependant joué un rôle de premier plan, grâce à l'action du Gouvernement thaïlandais, lors d'un certain nombre de réunions multilatérales, notamment celles relatives à la question de la femme, dont la Commission de la condition de la femme et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme. Depuis 1985, la Thaïlande contribue annuellement au Fonds d'affectation spéciale pour l'Institut et, depuis 1984, au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM). Le Gouvernement, de concert avec les organismes de financement internationaux a permis à 25 simples citoyennes, villageoises, animatrices et dirigeantes de syndicats de se rendre à Beijing pour assister au Forum des organisations non gouvernementales, dans le cadre de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, à laquelle elle a envoyé une délégation officielle à dominante féminine.

¹ En Thaïlande, les agents de la fonction publique sont classés par ordre de mérite croissant de C1 jusqu'à C11 – C11 correspondant au grade de secrétaire général de ministère ou son équivalent. À partir de C8, les postes sont considérés comme des postes de direction.

136. Néanmoins, la représentation des Thaïlandaises au sein du système des Nations Unies et des organismes apparentés demeurent extrêmement faible. Seule une Thaïlandaise est parvenue à la classe D1 (Directeur) dans le système.

Article 9 : Nationalité

1. Les États Parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne changent automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les États Parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

1. Droits consécutifs au mariage

137. Certains éléments du droit thaïlandais constituent une discrimination à l'égard des femmes, en ce qui concerne la nationalité thaïlandaise et les droits afférents à cette nationalité. Comme mentionné dans le Rapport initial de la Thaïlande, une étrangère qui épouse un Thaïlandais peut demander la nationalité thaïlandaise; en revanche, un étranger marié à une Thaïlandaise n'y a pas droit. Cependant, en avril 1996, le Conseil des ministres a approuvé une résolution visant à octroyer aux étrangers mariés à une Thaïlandaise les mêmes droits que ceux qui sont accordés aux étrangères qui épousent un Thaïlandais. Cette proposition devrait maintenant être présentée au Parlement.

138. Un autre cas de discrimination à l'égard des étrangères concerne la propriété foncière. Tout Thaïlandais ou toute Thaïlandaise marié(e) à un étranger n'a pas le droit de posséder de biens immobiliers en Thaïlande (hormis certaines exceptions mineures relatives aux immeubles en copropriété qui ne sont pas visés par les lois touchant les droits de propriété des étrangers). Bien que cette loi s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes, dans la pratique, seules les Thaïlandaises mariées à un étranger en pâtissent. Étant donné que leur carte d'identité révèle à la fois leur situation de famille et le nom de famille étranger de leur époux, la loi peut facilement leur être appliquée. Même si elles héritent des biens de leurs parents ou d'autres membres de la famille, elles sont dans l'obligation de s'en défaire dans un délai de 180 jours. Les Thaïlandais, dont la situation de famille n'apparaît pas sur la carte d'identité, peuvent en revanche aisément échapper aux dispositions de la loi.

139. Les lois concernant la propriété foncière peuvent également avoir des retombées néfastes sur une étrangère mariée à un Thaïlandais, lorsque survient un divorce ou le décès du conjoint. Si la femme n'a pas adopté la nationalité thaïlandaise, elle ne sera pas autorisée à posséder des biens immobiliers.

140. Les aspects discriminatoires de ces lois ont donné lieu à des débats publics; mais, étant donné que peu sont touchés par ces dispositions, aucune initiative sérieuse en faveur d'un changement ne s'est encore manifestée.

2. Les droits de l'enfant

141. Comme mentionné précédemment, la Thaïlande a retiré sa réserve sur ce point, à la suite d'une modification de la loi sur la nationalité en 1992. L'ancienne loi refusait la nationalité thaïlandaise à un enfant né en Thaïlande d'une mère thaïlandaise et d'un père étranger. L'amendement octroie la nationalité thaïlandaise à tout enfant né sur le territoire thaïlandais d'une mère ou d'un père thaïlandais, éliminant ainsi la discrimination fondée sur le sexe des parents. Cette loi est rétroactive; ainsi, 2 500 enfants qui avaient perdu leur nationalité sous le coup de la loi de 1972, se la sont vue restituer.

142. En 1992, la loi a subi une nouvelle modification visant à aider les enfants qui pourraient avoir des difficultés à prouver leur nationalité. Elle permet de se faire délivrer un certificat de naissance après coup, à condition que deux témoins puissent attester que l'enfant est bien né sur le territoire thaïlandais. Cependant, bien que les intéressés puissent s'adresser aux services du Ministère de la justice dans chaque province pour les aider dans cette démarche, les nouvelles dispositions de la loi sont encore peu connues et rarement utilisées.

Article 10 : Éducation

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les manuels et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et

d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris des informations et des conseils relatifs à la planification familiale.

143. D'importantes réformes sont actuellement introduites dans l'enseignement en Thaïlande, résultant du fait que le système tente de s'adapter aux exigences d'une économie en pleine mutation et de répondre à une demande de main-d'oeuvre mieux formée et plus qualifiée. Le huitième Plan national de développement reconnaît que le système éducationnel thaïlandais présente de graves faiblesses dans la mesure où il est hautement centralisé et centré sur un enseignement de type scolaire et où les enseignants s'efforcent de communiquer leur savoir au lieu d'apprendre aux élèves à raisonner et à acquérir des connaissances. Il existe un enseignement de type non scolaire, mais, dans les zones rurales, seules les catégories les plus aisées peuvent y avoir accès, sans compter qu'il est souvent inadapté aux besoins des collectivités rurales et ne permet pas d'acquérir les compétences nécessaires en matière de développement communautaire. Des réformes sont en cours, visant, notamment à remédier à ces problèmes.

144. Un changement majeur intervenu au début de l'année scolaire 1996 est le passage de la scolarité obligatoire de 6 à 9 ans. Cela étant, l'examen d'entrée dans les établissements d'enseignement secondaire a été supprimé, tout comme les examens de passage dans le deuxième cycle du secondaire (trois ans) dans le cadre du plan visant à porter la scolarité obligatoire à 12 ans.

145. Parallèlement, l'enseignement préscolaire s'est considérablement développé au cours des dernières années. On compte aujourd'hui près de 200 000 élèves dans les centres d'éveil établis grâce à un financement du Ministère de l'éducation, contre 20 000 en 1993. Les enfants d'âge préscolaire fréquentent 3 474 centres concentrés dans les régions pauvres du nord et du nord-est. On ne dispose pas de données sur le nombre relatif de garçons et de filles qui fréquentent ces centres, mais on pense qu'il est à peu près égal, et on espère que cette scolarisation précoce, ainsi que les repas scolaires nutritifs et le relèvement du niveau d'instruction des parents dont cet enseignement s'accompagne souvent, aideraient tout particulièrement les élèves désavantagés pendant leur scolarité et dans leur vie future.

146. La Thaïlande a réussi à réduire sensiblement son taux d'analphabétisme qui est passé de 18,2 % en 1970 à 10,5 % en 1980 et à 7 % en 1990. L'alphabétisation féminine (91,3 %) est inférieure à l'alphabétisation masculine (94,7 %) et le taux est plus élevé dans les municipalités (96,8 %) que dans les districts (92,8 %). Les femmes représentent environ 62 % de la population

/...

analphabète, mais ce chiffre reflète une situation historique parmi les femmes d'une autre génération pour lesquelles les possibilités d'accès à l'éducation étaient plus limitées dans leur jeunesse, plutôt qu'une quelconque discrimination.

147. Les données sur le taux de fréquentation scolaire des garçons et des filles à tous les niveaux d'enseignement montrent que les possibilités offertes aux filles et aux garçons sont presque les mêmes. Voir tableau 5 ci-dessous :

Tableau 5

Fréquentation scolaire des garçons et des filles

Niveau d'enseignement	Année scolaire 1991		Année scolaire 1993	
	Femmes (en pourcentage)	Hommes (en pourcentage)	Femmes (en pourcentage)	Hommes (en pourcentage)
Préélémentaire	48,70	51,30	49,08	50,92
Élémentaire	48,98	51,86	48,95	51,05
Premier cycle du secondaire	48,14	51,86	48,95	51,05
Deuxième cycle du secondaire	48,99	51,01	49,40	50,60

148. Le niveau général d'instruction demeure cependant faible comme l'indiquent les chiffres de 1992 sur les possibilités qui s'offrent aux uns et aux autres. Seulement 49,96 % des filles et 51,22 % des garçons qui remplissaient les conditions requises sont passés dans le premier cycle du secondaire. Pour l'entrée dans le deuxième cycle, les pourcentages étaient de 27,6 pour les filles et de 26,88 pour les garçons. Ainsi donc, en 1992, environ la moitié des groupes d'âge visés n'ont pas dépassé le primaire et un autre quart le premier cycle du secondaire. On ne dispose pas encore de statistiques plus récentes ventilées par sexe mais on sait qu'en 1995 il y a eu 3 739 876 élèves dans l'enseignement secondaire, soit encore environ la moitié du nombre total de jeunes du groupe d'âge visé.

149. Pour se préparer à faire face à l'accroissement des effectifs résultant du passage de la scolarité obligatoire à 9 ans, le Ministère de l'éducation a créé plus de 2,4 millions de places dans le secondaire en 1995, mais comme le présent rapport a été établi au moment où les élèves s'inscrivaient pour la première fois depuis l'application de cette mesure, il est encore trop tôt pour déterminer si tous les élèves ont pu poursuivre leurs études à ce niveau. Les chiffres globaux indiquent toutefois que la discrimination dont souffraient les filles, qui entravait leur accès à ce niveau d'éducation, est en train de disparaître.

150. Dans le cadre des efforts qu'elle déploie afin d'augmenter la fréquentation générale des établissements scolaires, la Thaïlande a encouragé la création d'institutions privées, en particulier des universités, pour offrir plus de possibilités à tous les étudiants; le gouvernement s'efforce également de faire en sorte que l'enseignement qui y est dispensé soit de haute qualité et réponde aux besoins du pays.

151. On notera aussi que les femmes ont, dans l'ensemble, des possibilités égales d'accès à l'enseignement supérieur. Comme le montre le tableau 6, les

graduées de l'Université sont pratiquement aussi nombreuses que les diplômés masculins. En 1993, sur plus de 4 000 étudiants qui poursuivaient des études à l'étranger, préparant généralement à un diplôme supérieur, environ la moitié était des femmes, mais elles ne représentaient que 42 % des boursiers. Comme il est indiqué à la section c) ci-dessous cependant, les domaines d'étude choisis par les hommes et les femmes sont très différents.

Tableau 6

Gradués de l'Université (1993)

Grade universitaire	Femmes		Hommes		Total
Licence	28 755	(53,85 %)	24 642	(64,14 %)	53 397
Diplôme équivalent	409	(43,28 %)	536	(56,72 %)	945
Maîtrise	3 238	(46,84 %)	3 674	(53,15 %)	6 912
Doctorat	46	(44,23 %)	58	(55,75 %)	104
Total	32 448	(52,58 %)	28 910	(47,12 %)	61 358

Études sur les questions féminines : une question
d'une importance particulière

152. Au cours de la période considérée, le NCWA a consacré une part importante de ses ressources à la promotion des études sur les questions féminines dans les établissements d'enseignement supérieur en Thaïlande. Au moins six universités sont dotées de centres ou de programmes à cet effet, encourageant la recherche et offrant des cours qui préparent à la licence et à un diplôme supérieur, bien que certains cours portant sur des matières spécifiques liées aux femmes demeurent facultatifs.

153. Le principal objectif est cependant d'intégrer les critères de sexe dans tous les domaines d'étude afin de faire en sorte qu'un maximum d'étudiants acquièrent au moins des connaissances de base concernant les questions de sexospécificité dans la mesure où elles affectent leurs domaines d'étude. À titre d'illustration, à l'Université Srinakharinwirot de Songkhla, 25 programmes ont intégré certains aspects liés aux études sur les questions féminines; à l'Université Chulalongkorn de Bangkok, 20 programmes examinent les questions de sexospécificité; et à l'Université de Chiang Mai, dans le nord, 12 programmes contiennent des éléments portant sur ces questions.

154. Le NCWA s'efforce également de faire en sorte que les étudiants puissent suivre à l'étranger des programmes d'étude portant sur ces questions par le biais de bourses du gouvernement. Il a fait pression sur la Commission de la fonction publique pour qu'elle donne aux fonctionnaires des catégories appropriées et aux universitaires et futurs universitaires la possibilité de suivre ces cours.

155. Au cours de la période considérée, on s'est également efforcé d'encourager et d'aider ces institutions à collaborer et à mettre en commun leurs compétences, leurs informations et leurs ressources. Des ressources financières considérables ont été obtenues de sources extérieures à cet effet et le NCWA s'attache à développer et à élargir le réseau de coopération, en mettant l'accent sur les possibilités offertes par l'informatique.

/...

a) Orientation professionnelle

156. Des services spécialisés d'orientation professionnelle sont souvent fournis dans les établissements secondaires, aidant les élèves à choisir un domaine d'activité ou d'étude. Néanmoins, les spécialistes travaillant dans ce domaine ont reconnu, lors d'un séminaire organisé aux fins de l'établissement du présent rapport, que le choix du domaine d'étude ou d'activité des étudiants était principalement influencé par leur famille. Cette influence peut s'exercer, en particulier parmi les classes moyennes urbaines, dès les premières années d'école lorsque les parents placent leurs enfants dans des établissements réputés pour former des spécialistes dans un domaine déterminé. Les familles ont généralement une influence conservatrice et tendent à orienter leurs enfants – garçons et filles – vers des domaines d'activité ou d'étude traditionnellement stéréotypés en ce qui concerne la question des sexes.

157. Le séminaire a révélé toutefois que les conseillers d'orientation, qui souvent enseignent depuis longtemps, ont aussi tendance à avoir des idées stéréotypées sur les domaines d'étude ou d'activité appropriés et sur les capacités des filles et des garçons de s'adapter aux exigences d'une activité non traditionnelle. Ils considèrent souvent que certains domaines d'activité pouvant exiger des déplacements fréquents et éprouvants ou un travail de nuit ne conviendraient pas aux étudiantes. Il n'existe pas de programmes visant à sensibiliser ces conseillers aux disparités entre les sexes, mais, comme il est noté sous la rubrique c) ci-après, il existe des programmes tendant à encourager les filles à se lancer dans des domaines d'activité non traditionnels.

b) Accès

158. En Thaïlande, les femmes et les filles ont généralement accès à l'enseignement dans les mêmes conditions que les garçons et les hommes. La plupart des établissements sont mixtes et les quelques écoles publiques de garçons et de filles à Bangkok accueillent pratiquement le même nombre d'élèves des deux sexes.

159. Il existe toutefois encore plusieurs domaines auxquels les femmes ne peuvent accéder : les écoles et les académies militaires et de police et les universités bouddhistes où ne sont admis que les moines. (Ces institutions recevront du Gouvernement des subventions d'un montant de 93 400 600 baht en 1996.) Il est à espérer que ces institutions finiront par admettre des étudiantes, à mesure que les femmes seront de plus en plus nombreuses dans les forces armées et la police, encore que l'interprétation des préceptes religieux entrave leur accès aux institutions bouddhistes. (Voir art. 13).

c) Stéréotypes

160. Les études récemment effectuées par le NCWA et les ONG ont examiné la mesure dans laquelle les stéréotypes sur le rôle des hommes et des femmes dans l'éducation et la société en général se perpétuent à tous les niveaux du système éducationnel thaïlandais. Une importante étude du NCWA a révélé que les manuels utilisés dans presque toutes les écoles primaires contenaient des stéréotypes très marqués. Elle a constaté que les manuels comportaient en général deux fois plus de personnages masculins que féminins et que le message véhiculé indiquait

que les hommes et les femmes avaient des rôles différents et inégaux et que les hommes étaient supérieurs aux femmes. Les hommes y sont représentés comme animateurs de communauté, responsables et soutiens de famille, les femmes étant généralement décrites comme étant ménagères, cuisinières ou s'occupant des enfants et sources de revenus d'appoint dans les familles les plus pauvres.

161. Le Department of Curriculum and Instruction Development revoit actuellement les textes des manuels scolaires et le NCWA s'efforce d'améliorer la situation. Ce dernier espère travailler avec des équipes chargées de la rédaction des manuels, notamment avec des auteurs et des illustrateurs ainsi que des conseillers spécialisés, en vue de les sensibiliser à la question des différences entre les sexes et a recommandé la mise en place d'un système de supervision qui permettrait de contrôler la production de tous les nouveaux manuels à paraître.

162. On ne dispose pas d'informations sur le choix des matières dans les écoles secondaires, mais il est évident qu'il existe de nombreux stéréotypes masculins et féminins dans tous les domaines de l'enseignement supérieur, comme indiqué aux tableaux 7 et 8 ci-dessous. (On notera qu'en Thaïlande les cours portant sur le commerce, la comptabilité et la gestion d'entreprise sont généralement suivis par une majorité de femmes.) Ces stéréotypes apparaissent également dans les instituts pédagogiques, où environ 60 % des étudiants sont des femmes, confirmant les chiffres de 1993 d'après lesquels les femmes représentaient 73 % de l'ensemble du corps enseignant.

163. Dans la plupart des cas, les étudiantes et les étudiants choisissent traditionnellement leur domaine d'étude en fonction des conceptions stéréotypées qu'ont leurs parents et qu'ils ont eux-mêmes des disciplines appropriées pour chaque sexe. (Voir également le débat au titre de l'article 5).

Tableau 7

Domaines d'étude dans les universités publiques et privées (1991)

Domaine d'étude	Femmes	Hommes
Lettres, théologie	5 807	4 417
Droit	1 332	4 823
Sciences sociales	23 047	11 764
Sciences naturelles	1 670	1 570
Ingénierie	368	6 991
Agroforesterie et pêche	1 068	1 880

Tableau 8

Gradués de l'université dans certains domaines
liés aux sciences sociales (1991)

Domaine	Femmes	Hommes
Psychologie	158 (79 %)	42 (21 %)
Économie	1 041 (57 %)	791 (43 %)
Gestion d'entreprise	9 041 (70 %)	3 939 (30 %)
Sciences politiques	1 634 (42 %)	2 223 (58 %)
Enseignement ménager	518 (98 %)	120 (2 %)

164. Dans certains cas, notamment dans les domaines des sciences vétérinaires, de la pêche et de la biotechnologie, les disparités entre les sexes résultent d'un système de quotas fixés pour limiter le nombre d'étudiantes dans certaines disciplines. Dans les facultés de sciences vétérinaires des trois universités thaïlandaises où les cours étaient dispensés de 1990 à 1994, le nombre d'étudiantes était limité à environ 15 % du nombre total d'étudiants. Ainsi, les garçons qui avaient obtenu de moins bonnes notes que les filles à l'examen d'entrée étaient admis tandis qu'elles ne l'étaient pas. Par exemple, en 1994, le résultat le moins bon obtenu par une étudiante était de 276 points, contre 237 en moyenne pour les garçons. En 1995, la situation s'est légèrement améliorée avec 20 % d'étudiantes admises, mais on note qu'une discrimination flagrante persiste.

165. Dans d'autres domaines qui sont difficiles à définir clairement, les femmes semblent se heurter à des systèmes de quotas non déclarés ou à des préjugés. Lorsque le processus de sélection comporte un entretien, celui-ci sert parfois à limiter le nombre de candidates quand il ne conduit pas les membres du jury à se montrer plus sévères ou plus exigeants envers elles qu'envers les candidats. Comme ces pratiques ne sont généralement pas établies de manière officielle, il est difficile de les combattre.

166. Le NCWA s'est toutefois efforcé de faire en sorte que ces quotas soient éliminés ou du moins qu'ils soient fixés à 50 %, mais il s'est heurté à des résistances de la part des responsables qui ont soutenu que ces quotas reflétaient le nombre d'emplois disponibles pour les étudiants à leur sortie. D'aucuns ont également fait valoir par exemple que le nombre d'étudiants en médecine devait être maintenu car les femmes médecins refusaient de travailler dans les zones rurales. On pense toutefois que le nombre de domaines d'étude soumis à des quotas a été réduit et il y a lieu d'espérer que, dans certains cas, les restrictions pourraient être éliminées en augmentant graduellement le quota des femmes.

167. Dans l'enseignement professionnel et technique de type scolaire, on note le même écart que dans les universités, comme indiqué au tableau 9 ci-après. Des stages de formation à divers niveaux sont également organisés par les principaux

/...

ministères, notamment dans les domaines de la santé et de l'agriculture. En 1992, moins de 10 % des stagiaires participant aux programmes de formation parrainés par le Ministère de l'agriculture et des coopératives étaient des femmes, ce qui reflète le fait que le Ministère n'a reconnu les femmes en tant qu'exploitantes agricoles qu'en 1990, date à laquelle ces programmes leur ont été ouverts. La même année, 2 % seulement des stagiaires qui suivaient des cours d'administration et de gestion et 9 % des stagiaires suivant des cours spécialisés ou de supervision dans le cadre des programmes du Ministère de l'intérieur étaient des femmes. Par contre, les deux tiers des stagiaires qui participaient aux programmes de formation organisés par le Ministère de la santé étaient des femmes.

Tableau 9

Effectifs dans l'enseignement professionnel et technique du type scolaire (1992)

Programme	Femmes	Hommes
Mécanique industrielle	4 013 (3 %)	141 561 (97 %)
Arts et métiers	3 751 (46 %)	4 342 (54 %)
Enseignement ménager	15 097 (97 %)	409 (3 %)
Commerce	71 229 (90 %)	8 258 (10 %)
Agriculture	2 079 (20 %)	8 157 (80 %)

168. Le fait que les domaines d'étude sont choisis en fonction du sexe préoccupe vivement les autorités thaïlandaises, car les étudiantes ont généralement tendance à faire des choix qui les orientent vers des carrières où elles occupent des postes subalternes et administratifs; elle risquent de ce fait de ne plus avoir de possibilités de promotion et d'être marginalisées dans la société thaïlandaise. Néanmoins, bien que les données ventilées par sexe recueillies les années précédentes soient insuffisantes, il semble que le pourcentage de femmes dans la plupart des domaines d'étude traditionnellement dominés par les hommes s'accroît, même s'il était très faible au départ. Il reste cependant encore beaucoup à faire pour éduquer les parents, les enseignants et les étudiants et faire en sorte que les étudiantes aient effectivement la possibilité d'étudier les matières de leur choix et qu'elles soient informées de toutes les possibilités qui leur sont offertes.

d) Éducation permanente

169. L'éducation permanente sous forme de cours organisés par le Département de l'éducation non scolaire contribue dans une large mesure à améliorer le niveau d'instruction général de la population et joue un rôle particulièrement important pour les femmes qui n'ont pas toujours eu la possibilité d'accéder à l'éducation en raison de leur sexe. Bien qu'elles soient plus souvent analphabètes que les hommes, elles sont cependant légèrement sous-représentées dans les cours d'alphabétisation fonctionnelle dispensés par le Département; en 1992, elles ne constituaient que 46 % des étudiants inscrits à ces cours.

/...

Néanmoins, comme l'indiquent les chiffres ci-après sur la collation des diplômés, les femmes ont généralement un accès égal aux cours d'éducation permanente. Le fait qu'elles ne représentent que 40 % des étudiants qui suivent les cours indique cependant qu'il leur est sans doute plus difficile d'assister à ces cours en raison d'autres responsabilités qu'elles assument, notamment d'ordre familial.

Tableau 10

Gradués des programmes du Département de l'éducation non scolaire (1992)

Activité	Nombre total	Femmes	Hommes
Total	488 955	57,95	42,05
Alphabétisation fonctionnelle	30 678	50,85	49,15
Éducation permanente pour adultes	133 012	50,39	49,61
Classe	14 532	39,76	60,24
Télé-enseignement	88 225	50,42	49,58
Auto-instruction	30 255	55,43	44,57
Enseignement professionnel pour adultes	324 815	61,72	38,28
Groupes d'intérêt	152 568	62,63	37,37
Cours d'enseignement professionnel	172 247	60,94	39,08
Diplôme d'enseignement professionnel	450	56,67	43,33

e) Proportion d'abandons scolaires chez les filles

170. Comme il est indiqué dans le chapitre sur les généralités plus haut, la proportion globale d'abandons au-delà de la scolarité obligatoire est très élevée, mais la proportion est pratiquement la même pour les garçons et les filles. Comme cela a été mentionné sous l'article 6, la situation des fillettes qui quittent l'école à la fin du primaire, surtout au nord de la Thaïlande, est cependant particulièrement préoccupante et de nombreuses bourses sont offertes par le Gouvernement et des institutions privées aux filles se trouvant dans une situation "à risques" pour leur permettre de poursuivre leurs études. Cela implique que certaines filles appartenant à des groupes désavantagés ont plus de chances de se voir offrir la possibilité de poursuivre leurs études que des garçons du même groupe.

f) Sport et éducation physique

171. L'éducation physique est obligatoire à l'école pour les filles et les garçons mais, comme il a été indiqué sous l'article 13, les filles et les femmes participent en général moins souvent à des activités facultatives, comme en témoigne le fait que seulement 25 % des étudiants des instituts d'éducation physique sont des femmes.

g) Information sur la planification familiale

172. Les programmes de planification familiale sont examinés au titre de l'article 11. Il est à noter que des cours d'éducation sexuelle sont dispensés dans les établissements secondaires. L'efficacité de ces cours a récemment été contestée en ce qui concerne les problèmes émotionnels ou relationnels, mais ils sont considérés comme relativement utiles pour ce qui est de fournir des informations biologiques. Environ 50 % des élèves ne peuvent suivre ces cours, car ils ne poursuivent pas leurs études au-delà du primaire, et une étude effectuée en 1988 a révélé qu'environ trois quarts des jeunes ne recevaient aucune information de leurs parents sur ces questions. L'absence d'informations de base dans ce domaine est considérée comme un problème, notamment par les chercheurs qui se préoccupent de la question du VIH/sida.

Article 11 : Emploi

1. Les États Parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestations, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États Parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

173. Comme indiqué plus haut, la Thaïlande a retiré la réserve qu'elle avait émise initialement à propos du point 1 b) de cet article. Cependant, nombre de problèmes de discrimination dans le domaine de l'emploi qui avaient été évoqués dans son rapport initial restent préoccupants, et des obstacles de fait, associés à des actes ouvertement discriminatoires, continuent de restreindre l'accès des femmes thaïlandaises aux emplois et à la promotion.

174. Selon le recensement de 1990, les femmes représentaient 47 % de l'ensemble des actifs, ce qui signifie que 52 % environ des femmes thaïlandaises travaillaient (contre 49 % en 1984). Indiquons, à titre de comparaison, que c'était le cas d'environ 60 % de la population masculine. Malgré cette disparité, les statistiques montrent que les femmes constituent une part très importante de la population active, ce qui reflète à la fois leur rôle traditionnel (la femme contribuant pour une part importante au revenu du ménage), et la demande du marché du travail moderne.

175. Pour preuve, il suffit d'examiner la composition de la main-d'oeuvre dans les cinq principaux secteurs d'exportation de la Thaïlande – équipements électriques et pièces détachées, textile et prêt-à-porter, produits alimentaires frais, congelés ou en conserve, pierres précieuses et bijoux, et chaussures. Chacune de ces industries emploie plus de 75 % de femmes, voire près de 90 % pour le secteur alimentaire. Les femmes occupent aussi une place très importante dans l'industrie du tourisme. Leur rôle a ainsi été déterminant dans la croissance économique rapide qu'a connu le pays, et dont il est question dans la première partie du présent rapport.

176. Le taux de participation des femmes à la vie active est inférieur à celui des hommes dans la plupart des groupes d'âge, à l'exception notable de la

population féminine urbaine âgée de 13 à 24 ans. La demande d'aides ménagères, d'employées d'usine ou d'employées dans le secteur tertiaire (en particulier dans la restauration) a offert aux jeunes femmes de nombreuses possibilités de premiers emplois, souvent plus tôt que les hommes. Cela implique toutefois que ces femmes doivent parfois renoncer aux possibilités d'éducation et risquent par la suite de n'avoir qu'un choix limité en matière d'emploi.

177. Dans l'ensemble, les femmes ont tendance à occuper majoritairement des emplois subalternes et moins bien rémunérés que les hommes. L'enquête sur la main-d'oeuvre effectuée en août 1993 a révélé que seuls 19 % des employeurs étaient des femmes, comme 28 % des travailleurs indépendants et 38 % des fonctionnaires. Elles constituaient par contre 66 % des personnes non rémunérées, travaillant à domicile. La même étude a révélé que le salaire moyen d'un ouvrier était de 6 138 baht par mois, contre 4 298 baht (soit 70 % du salaire masculin) pour sa contrepartie féminine. Dans le secteur des services, les disparités étaient encore plus grandes : alors que le salaire moyen, en zone urbaine, était de 5 687 baht pour un homme, il n'était que de 3 502 baht (soit 62 %) pour une femme. En zone rurale, le salaire moyen d'un travailleur agricole était de 2 153 baht pour un homme, contre 1 735 pour une femme (soit 81 % du salaire masculin).

178. Comme on peut s'en douter, ces disparités existent aussi parmi les plus bas et les plus hauts salaires. L'enquête de 1993 a montré qu'en zone urbaine, 331 400 hommes percevaient un salaire inférieur à 2 000 baht par mois, tandis que 557 300 femmes étaient dans ce cas. À l'inverse, en zone rurale, seules 55 400 femmes gagnaient plus de 20 000 baht par mois, alors que c'était le cas de 149 200 hommes. L'écart n'était pas si important parmi les travailleurs les moins bien rémunérés en zone rurale, où 1 385 000 femmes et 1 360 000 hommes gagnaient moins de 2 000 baht; il était cependant de nouveau manifeste parmi les travailleurs les mieux payés en zone rurale, où 34 700 hommes gagnaient plus de 20 000 baht, alors que 18 900 femmes seulement étaient dans ce cas.

179. La prédominance des femmes parmi les travailleurs les moins bien rémunérés s'explique en partie par les inégalités dont elles souffrent traditionnellement en matière d'éducation, mais aussi par leur forte représentation dans le secteur informel de l'économie. En effet, dans de nombreux secteurs tels que les industries à vocation exportatrice de faible niveau technologique et le secteur des services, seuls des arrangements informels lient l'employeur à ses employés qui sont des journaliers ou des personnes travaillant à domicile (leur situation est abordée plus loin dans le présent rapport). Dans ce contexte, il est relativement facile pour les employeurs de se soustraire à l'obligation du salaire minimum et de faire en sorte que leurs employés n'aient droit ni à des congés payés ni à des congés de maternité.

180. Les travailleurs indépendants et les personnes travaillant dans des micro-entreprises familiales n'ont souvent aucun statut juridique et perçoivent aussi des bas salaires en général; là encore, la présence des femmes est disproportionnée. Une étude menée sur plus de 400 entreprises de ce type, à Bangkok, a révélé que les deux tiers d'entre elles étaient dirigées par des femmes, et que la moitié de ces femmes gagnaient l'essentiel des ressources dont vivait leur famille.

181. Le nombre réduit de femmes percevant une rémunération élevée s'explique par le fait qu'elles sont beaucoup moins susceptibles que les hommes d'être promues aux échelons les plus élevés d'une entreprise. Des statistiques datant de 1995 et concernant les employés d'une grande banque commerciale, ont montré que le personnel d'encadrement comptait 442 hommes pour 190 femmes. On recensait 329 hommes et 34 femmes directeurs d'agence, tandis que 207 directeurs adjoints étaient des femmes, et 149 des hommes. Cependant, la situation s'améliore à presque tous les niveaux, et ladite banque comptait 30 % de femmes cadres en 1995, contre 22 % en 1991.

182. La sous-représentation des femmes aux plus hauts niveaux de rémunération et de responsabilité est aussi nette dans le secteur public que dans le secteur privé. Le tableau 11 présente le pourcentage de femmes employées aux différents grades de la fonction publique. Ces chiffres ont connu une progression constante au cours de la période considérée, en raison de l'introduction d'une sélection en fonction du mérite, et parce que les hommes tendent à préférer les salaires élevés du secteur privé.

Tableau 11

Représentation des femmes dans la fonction publique (1993)

Grade	Pourcentage de femmes
C1-6	56,9
C7	33,1
C8	22,4
C9	19,2
C10	8,2
C11	3,4

Sujets de préoccupation particulière

i) Travailleurs à domicile

183. Les préoccupations relatives à la sous-traitance et au travail à domicile se sont aggravées en comparaison de ce qui était décrit dans le rapport initial de la Thaïlande. Ce type d'emplois s'est développé en raison à la fois d'une pénurie de main-d'oeuvre dans les usines, et des avantages que cette formule offre aux employeurs, qui peuvent ainsi se soustraire à certaines obligations, telles que le salaire minimum ou les congés payés, et disposer d'une main-d'oeuvre fragmentée, facilement contrôlable. Beaucoup de femmes apprécient aussi ce type de travail flexible, qui leur permet d'avoir un emploi, tout en continuant d'assumer leurs responsabilités familiales. Le travail à domicile est particulièrement répandu dans les secteurs de la confection de prêt-à-porter, du tissage de la soie et du coton, de la sculpture sur bois et de la menuiserie en meubles. Les travailleurs se voient confier des matériaux bruts ou semi-finis, qu'ils transforment chez eux ou à proximité de leur domicile.

184. La plupart des travailleurs à domicile sont des femmes, qui ont généralement entre 31 et 40 ans, vivent en zone rurale et n'ont reçu pratiquement aucune éducation ou formation. Elles travaillent en général pendant de nombreuses heures pour gagner le maximum d'argent. Les contrats en bonne et due forme étant rares entre le travailleur et l'employeur, il peut s'avérer extrêmement difficile de faire appliquer le règlement de façon à ce que le travail effectué soit correctement rémunéré.

185. Des études menées en 1988 par des organismes internationaux ont attiré l'attention de l'opinion publique sur la question du travail à domicile et, depuis, des ONG s'efforcent de constituer des réseaux de travailleurs à domicile. Ces réseaux sont destinés à aider les travailleurs à recevoir une rémunération maximum, à se défendre contre l'exploitation et à s'informer de questions de santé et de sécurité. Nombre d'entre eux visent aussi à regrouper les différents savoir-faire pour créer des coopératives ou des entreprises privées.

186. Le Ministère de la protection du travail et des affaires sociales a par ailleurs mis en place un comité chargé de s'assurer que les problèmes des travailleurs à domicile reçoivent du Gouvernement l'attention nécessaire. En outre, un groupe d'étude examine actuellement, au Ministère du travail, les moyens de régler les questions relatives à la situation des travailleurs à domicile et des sous-traitants, notamment en ce qui concerne leur sécurité et leur salaire. Cependant, les travailleurs à domicile ne connaissent souvent pas leurs droits et ne sont pas en mesure de tirer parti des possibilités et des services pouvant leur être proposés; il est donc nécessaire de former et d'informer cette catégorie de travailleurs.

ii) Travail des femmes âgées

187. Les problèmes auxquels les femmes âgées sont susceptibles d'être confrontées dans le secteur industriel, notamment dans l'industrie textile, sont devenus un sujet d'attention au cours de la période considérée. Les progrès de l'automatisation et la course à la productivité, pour faire face à la forte concurrence, se sont traduits par l'introduction de technologies plus perfectionnées. À la suite de quoi, de nombreuses femmes âgées, qui, pour la plupart, n'ont qu'une instruction élémentaire (quatre à six ans d'école) mais ont acquis au moins 20 ans d'expérience dans l'industrie, ont été débauchées. Les progrès technologiques ont parfois servi d'excuse, plutôt que de motif pour les licencier, les employeurs préférant faire appel à des jeunes peu payés dont ils pensent qu'ils seront plus productifs.

188. Plutôt que d'être formées aux nouvelles technologies, les femmes âgées sont souvent remplacées par des travailleurs plus jeunes, généralement des hommes ayant suivi une formation secondaire ou technique, en partie parce que les employeurs pensent que les hommes sont plus à même de faire fonctionner des machines complexes. Les femmes âgées, parfois de santé fragile après plusieurs dizaines d'années de dur labeur dans des conditions pénibles, ont souvent peu de chances de trouver un autre emploi approprié et raisonnablement rémunéré.

189. Il paraît clair qu'il est difficile de s'attaquer à une telle discrimination informelle, d'autant plus qu'il existe aussi une discrimination

formelle à l'égard de ces femmes. Ainsi, dans la compagnie Thai Airways International, les hôtesses de l'air doivent prendre leur retraite à 45 ans, tandis que leurs collègues stewards peuvent continuer à travailler jusqu'à l'âge normal de la retraite, c'est-à-dire 60 ans.

1. Questions relatives à l'emploi

a) Le droit au travail

190. Comme indiqué plus haut, il n'existe pas de limitation légale au droit des femmes thaïlandaises à travailler; en fait, les habitudes et la pratique les encouragent à chercher un emploi rémunéré.

b) Possibilités d'emploi

191. Comme indiqué plus haut, tous les obstacles formels à l'emploi des femmes et à leur promotion au sein de la fonction publique ont été supprimés lorsque la Thaïlande a retiré la réserve qu'elle avait émise sur ce point. Il n'existe cependant aucune loi ni aucun règlement qui interdisent aux employeurs du secteur privé de choisir leurs employés selon des critères discriminatoires, et il est fréquent de préciser, dans les offres d'emploi, si le poste est destiné à un homme ou à une femme. Étant donné les attitudes sociales bien enracinées qui distinguent les emplois dits "masculins" et les emplois "féminins", de grands progrès restent à faire en matière d'éducation avant de pouvoir imposer des restrictions sur une telle pratique.

c) Choix de la profession et de l'emploi, conditions de travail et formation

192. Mises à part les exceptions dont il a été question dans les paragraphes concernant les articles 5 et 10, et ci-dessus, les femmes thaïlandaises peuvent choisir librement leur profession et leur emploi. Quant à leur promotion, elle est freinée avant tout par les attitudes sociales.

193. L'accès limité à la formation est un obstacle important à la promotion des femmes. Des études ont montré qu'en usine, par exemple, la conviction que les hommes sont plus aptes à travailler sur des machines et à exercer des fonctions de supervision fait que ces derniers se voient offrir des possibilités que les femmes n'ont pas, tandis que les attitudes sociales découragent parfois les femmes ne serait-ce que de se porter candidates à des stages de formation ou de saisir des possibilités de promotion. L'analyse des statistiques sur les programmes de formation destinés aux fonctionnaires tend à révéler une tendance similaire, les hommes étant surreprésentés dans les stages susceptibles de déboucher sur des promotions, ou vers des postes de responsabilité.

194. Les tâches domestiques sont un autre obstacle majeur à la promotion des femmes. Bien que des campagnes aient été menées, en particulier dans le cadre de l'Année internationale de la famille, pour encourager les hommes à s'occuper davantage du foyer et des enfants, ces tâches sont toujours considérées comme étant du ressort des femmes. Ainsi, une étude réalisée parmi les travailleurs agricoles a révélé que les hommes consacraient 2 294 heures par an au travail agricole, contre 1 644 heures en moyenne pour les femmes. Cependant, si on

prend en compte le temps consacré aux tâches ménagères, les femmes totalisaient 3 894 heures de travail par an, tandis que le volume de travail des hommes n'avait pas changé.

d) Égalité de rémunération

195. Dans la législation thaïlandaise, deux dispositions protègent les femmes qui travaillent. L'une fixe un salaire minimum, qui s'élève actuellement à 120 baht par jour (ou 140 bath par jour pour Bangkok et son agglomération); l'autre est une loi qui stipule que femmes et hommes doivent recevoir une rémunération égale. On sait que, malgré cela, beaucoup d'hommes et de femmes travaillent en fait pour un salaire inférieur au minimum légal, l'application de ces dispositions étant limitée et les employeurs s'y soustrayant fréquemment en ayant recours à la sous-traitance, comme on l'a vu plus haut. Aucune poursuite n'a jamais été engagée au titre de la loi sur l'égalité de rémunération, qui semble aujourd'hui pratiquement inapplicable.

e) Sécurité sociale

196. Cette question est abordée dans les paragraphes concernant l'article 13.

f) Santé et sécurité

197. Il s'agit là d'un sujet de grave préoccupation, lié à la question des droits des femmes qui travaillent en Thaïlande; elle est abordée dans les paragraphes qui concernent l'article 12.

2. Maternité

198. Pour ce qui est des congés de maternité, la situation juridique et de fait des femmes qui travaillent s'est très nettement améliorée au cours de la période considérée. La législation prévoit maintenant 90 jours de congés payés pour toutes les femmes employées de façon continue depuis plus de 180 jours. Dans la fonction publique, ces prestations sont versées par l'organisme employeur tandis que, dans le secteur privé, l'employeur verse l'équivalent de 45 jours de salaire, montant complété par un fonds de sécurité sociale.

199. Il faut toutefois reconnaître que, dans le secteur privé, les femmes ont parfois des difficultés à faire valoir leur droit à ces prestations. Beaucoup d'employeurs choisissent simplement de ne pas assumer leurs responsabilités; d'autres recourent à des modes de recrutement (sur une base journalière, par exemple) qui leur permettent de se soustraire à la loi. En outre, si la législation interdit le licenciement pour cause de maternité, aucune affaire de ce type n'a jamais été portée devant les tribunaux, et l'on reconnaît généralement qu'il n'existe pas de protection réelle pour les femmes enceintes, même si la pénurie de main-d'oeuvre récemment apparue dans certains secteurs leur a apporté une protection de fait.

200. Pour ce qui est du statut matrimonial, aucune disposition juridique n'empêche les employeurs d'exiger de leurs employés qu'ils soient ou restent célibataires. Cette situation risque de créer des problèmes, notamment

lorsqu'un employé fonde une famille sans déclarer son mariage, et que ni lui ni ses enfants n'ont donc de statut bien défini.

Article 12 : Santé

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

1. Soins de santé

201. En Thaïlande, les soins médicaux sont accessibles à tous, sans aucune discrimination. Des soins de santé gratuits sont dispensés dans les hôpitaux publics à ceux qui n'ont pas les moyens de payer. Les personnes dont les revenus sont inférieurs à 2 000 baht par mois et les couples gagnant moins de 2 800 baht par mois peuvent demander une carte qui leur donne droit à recevoir des soins gratuits dans les hôpitaux publics. La gratuité des soins – consultations, médicaments, hospitalisation, interventions chirurgicales et matériel médical – est automatique pour les personnes âgées (de plus de 60 ans) et les enfants de moins de 12 ans. Il ne fait toutefois aucun doute que la demande de soins est supérieure à l'offre, que les salles d'hôpitaux sont souvent bondées et que les patients attendent parfois de bénéficier d'un traitement – greffe d'organe ou prothèse – pendant plusieurs mois, voire plusieurs années.

202. Sur les médecins habilités à exercer en Thaïlande, on comptait 15 572 hommes et 5 535 femmes en avril 1996. Cet écart tient au fait qu'il a longtemps été plus difficile aux femmes d'avoir accès à l'enseignement supérieur et que 50 % des places en faculté de médecine continuent d'être réservées aux hommes. L'écart entre hommes et femmes est encore plus marqué parmi les spécialistes, où l'on ne compte que 26 % de femmes sur 21 854 praticiens.

203. Le personnel infirmier est toujours quasi exclusivement composé de femmes et on compte davantage de femmes que d'hommes parmi d'autres professionnels de la santé tels que les nutritionnistes. On s'accorde néanmoins à reconnaître que la faible proportion de femmes parmi les praticiens pose des problèmes, en particulier dans les zones rurales et les régions éloignées, dans la mesure où les femmes préfèrent parfois consulter une femme pour certaines affections. Ceci peut constituer un obstacle majeur si l'on veut accorder une priorité élevée aux programmes de dépistage d'affections comme le cancer du col de l'utérus et du sein, encore peu nombreux en Thaïlande.

204. Les femmes ont d'autant plus de difficultés à influencer sur les politiques et pratiques en matière de santé qu'elles sont faiblement représentées dans les

professions médicales. Si elles étaient plus nombreuses à exercer ces professions, il serait peut-être plus facile de modifier les méthodes employées, en particulier dans les services de gynécologie, où l'on s'est récemment inquiété de l'incidence des naissances par césarienne, des hystérectomies et d'autres procédures invasives.

Questions particulièrement préoccupantes

a) VIH/sida

205. Force est de constater que, si la progression du VIH/sida était déjà inquiétante d'après les informations communiquées dans le rapport initial de la Thaïlande, elle constitue désormais un problème de santé majeur. De septembre 1984 à mars 1996, 36 229 cas de sida ont été recensés, dont 16 % chez des femmes. Le pourcentage de femmes infectées par le virus devrait augmenter, puisque le Ministère de la santé a établi que 67 % des sidéens et parasidéens recensés entre 1984 et 1991 avaient été contaminés à la suite d'une exposition par contact hétérosexuel et que de nombreuses femmes pourraient être actuellement contaminées par leurs maris (et contaminer à leur tour les enfants auxquels elles donnent ou donneront naissance), en grande partie du fait des pratiques sociales évoquées dans la section consacrée à l'article 6.

206. On ne peut déterminer de façon précise le nombre total de femmes et d'hommes qui ont été infectés par le VIH, mais selon certaines études, l'incidence de l'infection serait extrêmement élevée et, dans certaines provinces du nord, 6 à 10 % des femmes enceintes seraient séropositives. Au total, il y aurait plus de 700 000 séropositifs en Thaïlande, dont plusieurs centaines de milliers de femmes. D'ici l'an 2000, le pays compterait environ 2 millions de séropositifs, dont la majorité dans le groupe des 19-35 ans et près de la moitié parmi la population féminine.

207. Le Gouvernement et les organisations non gouvernementales avec lesquelles il collabore ont investi des moyens considérables dans la lutte contre le sida. Dans le domaine de la prévention, l'objectif est que 100 % des adultes qui ont une vie sexuelle active utilisent des préservatifs et l'on s'efforce d'aider les femmes à se protéger, notamment en proposant des préservatifs, malgré les fortes pressions sociales qui s'opposent à ce qu'elles abordent le sujet et prennent elles-mêmes l'initiative. Des moyens considérables ont récemment été investis dans la recherche en vue de mettre au point un vaccin à des fins thérapeutiques ou préventives.

208. Afin de prévenir la saturation du système de soins, on s'est efforcé de donner aux collectivités et aux familles les moyens de s'occuper elles-mêmes de ceux de leurs membres qui sont infectés par le virus. La discrimination contre les séropositifs continue à poser de graves problèmes, mais le Gouvernement et les organisations non gouvernementales ont uni leurs efforts pour informer la population sur le virus, ainsi que sur les capacités et les besoins des porteurs du virus.

209. La Thaïlande et ses partenaires internationaux ont investi des moyens considérables dans la recherche afin de mettre des traitements au point. Préoccupé par les risques de transmission périnatale du virus, le Ministère de

/...

la santé publique effectuée des recherches sur les modalités d'administration de l'AZT et d'autres traitements aux mères séropositives dans l'espoir de parvenir à réduire la prévalence de l'infection chez les nouveaux-nés.

b) Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

210. Il y a lieu de s'inquiéter de la progression des maladies professionnelles, dans le secteur tant de l'industrie que de l'agriculture. Des études ont montré que, dans ces deux secteurs, les femmes étaient particulièrement susceptibles de contracter des affections sur leur lieu de travail et avaient les plus grandes difficultés à obtenir des indemnités de leur employeur. Comme on l'a indiqué à propos de l'article 11, la croissance industrielle de la Thaïlande s'étant appuyée sur une main-d'oeuvre essentiellement féminine au cours de la période considérée, c'est parmi les femmes que l'incidence des maladies professionnelles et des accidents du travail a été la plus élevée.

211. Une étude a montré que 30 % des femmes employées dans les usines textiles (où les risques tiennent essentiellement à la présence de poussière, à la ventilation, à la position dans laquelle les employées doivent travailler et, plus généralement, aux conditions de travail) avaient contracté une affection grave. On a établi que 36 % des employées des grosses sociétés de fabrication de composants électroniques avaient une concentration anormalement élevée de plomb dans le sang et qu'elles avaient toutes été exposées à de nombreuses autres substances chimiques potentiellement toxiques. Sur 917 161 femmes examinées dans le cadre d'une vaste étude réalisée en 1989, plus de 70 % travaillaient dans des entreprises en infraction avec les normes régissant les conditions de travail et l'octroi de congés de maternité.

212. Le non-respect des normes de sécurité est aussi un problème particulièrement grave, comme l'a mis en évidence l'incendie survenu pendant la période considérée et au cours duquel de nombreux membres du personnel d'une usine, essentiellement des femmes, ont péri dans des conditions atroces du fait qu'elles avaient été enfermées à l'intérieur des locaux. La situation en matière de sécurité reste très préoccupante, et non pas uniquement en raison des risques d'incendie.

213. Le NCWA et les organisations non gouvernementales s'efforcent de faire mieux appliquer les normes de sécurité sur les lieux de travail, mais le nombre d'inspecteurs (environ 500 pour quelque 200 000 entreprises) et les ressources dont ils disposent restent insuffisants. Il est d'autant plus difficile de mettre en oeuvre des programmes de sensibilisation que le niveau d'instruction de la plupart des employés est relativement faible et qu'ils n'ont souvent pas les notions de base nécessaires pour comprendre, par exemple, les dangers que présente une substance chimique à laquelle ils risquent d'être exposés. L'exercice des droits fondamentaux des femmes demeure sérieusement compromis par les conditions d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail.

214. Pour améliorer la situation, le Gouvernement a chargé la Division du travail et de la protection sociale de sélectionner des syndicalistes, du personnel de santé et des agents de sécurité (la loi impose qu'il y en ait au moins 1 dans toute société de plus de 100 personnes) ou des employées ayant un certain ascendant sur leurs pairs pour les sensibiliser aux problèmes de santé

et de sécurité de façon qu'elles puissent montrer la voie aux autres en les formant à leur tour.

215. Il a tout récemment été envisagé de coordonner les efforts des multiples organisations et groupes dont l'action a une incidence sur la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail en les rassemblant au sein d'une nouvelle structure. Si ce projet voyait le jour, on pourrait améliorer l'efficacité des campagnes d'éducation et des programmes de prévention en les ciblant mieux.

216. L'écart de revenus entre employées et employeurs, la nature souvent délicate des questions médicales en jeu, ainsi que la durée et le coût des procédures judiciaires sont autant d'obstacles que les femmes qui ont eu un accident du travail ou contracté une maladie professionnelle doivent surmonter pour obtenir que leur employeur leur verse des indemnités, conformément aux dispositions de la loi thaïlandaise.

217. Les femmes qui travaillent dans l'agriculture ne sont pas épargnées par les maladies professionnelles. Comme les hommes vont en nombre croissant chercher du travail dans les zones urbaines, elles sont de plus en plus amenées à manipuler des pesticides et des herbicides, souvent sans disposer des informations nécessaires pour se protéger. Une étude a montré que plus de 50 % des femmes qui avaient été exposées à ces produits avaient développé des affections. Le NCWA et les organisations non gouvernementales ont organisé un certain nombre de stages pour informer les femmes des dangers qu'elles courent en manipulant ces substances chimiques et leur expliquer comment les utiliser, mais, étant donné l'ampleur du problème, il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine.

c) Interruptions volontaires de grossesse

218. La loi thaïlandaise n'autorise les IVG que dans les cas de viol, de prostitution forcée ou dans lesquels la vie de la mère est en danger. En 1983, la Chambre des représentants a adopté, par 70 voix contre 2, un projet d'amendement visant à autoriser l'avortement dans les cas où le fœtus présente des malformations graves et ceux où l'on a des raisons de penser qu'il risque de développer une maladie grave ou que la santé mentale de la mère est gravement menacée. Cependant, à l'issue d'une campagne qui mettait en avant des arguments d'ordre religieux, le Sénat s'est prononcé contre le projet, qui a été abandonné. Une partie de la population continue à se mobiliser pour que la loi soit modifiée, en particulier pour que l'avortement soit autorisé dans les cas où le fœtus risque de présenter une malformation grave ou de développer une maladie grave, en particulier s'il risque d'être infecté par le VIH.

219. Compte tenu de l'incidence de l'infection à VIH en Thaïlande, l'avortement sous contrôle médical est toutefois déjà pratiqué pour des raisons humanitaires, au moins dans les villes, lorsqu'il est établi que le fœtus présente des anomalies ou que la santé de la mère est menacée. Des avortements continuent d'être pratiqués sans contrôle médical, avec tous les risques que cela comporte, en particulier dans les zones rurales et les régions éloignées. Le taux de mortalité maternelle lié à l'avortement a toutefois diminué, passant de 206 pour 1 000 naissances vivantes en 1989 à 120 en 1993.

d) Troubles mentaux

220. Il y a lieu de s'inquiéter de l'incidence croissante des troubles mentaux, généralement imputés aux bouleversements sociaux liés à la rapidité de la croissance économique. D'après l'administration, 40 % des 6 399 malades hospitalisés dans le secteur public en 1995 auraient pu être renvoyés dans leur foyer s'ils n'avaient pas été abandonnés par leur famille. Le pourcentage de femmes se trouvant dans ce cas n'a pas été établi. On ne dispose pas non plus de statistiques ventilées par sexe sur les personnes souffrant de troubles mentaux en Thaïlande, mais, compte tenu de l'incidence globale du phénomène, le gouvernement projette de développer les structures d'accueil du secteur public.

221. Les statistiques disponibles donnent une idée de l'ampleur du problème et de sa corrélation avec les bouleversements sociaux. Sur les 4 118 personnes qui ont appelé le service d'assistance téléphonique du Département de la santé mentale en 1995, 34,7 % avaient besoin d'une aide psychiatrique et 28,5 % se trouvaient en situation de détresse en raison de problèmes familiaux. Le Centre d'assistance téléphonique des ONG reçoit aussi un grand nombre d'appels de personnes qui sont surtout déstabilisées par des problèmes liés à leur vie familiale. D'après les archives du Centre, les deux-tiers des appels qu'il a reçus en 10 ans émanaient de femmes, en majorité âgées de 10 à 35 ans.

222. L'incidence croissante des troubles mentaux pourrait expliquer l'augmentation des cas de suicides. Le nombre de suicides signalés à la police est passé de 1 029 en 1990 à 1 451 en 1994. La proportion de femmes parmi les personnes s'étant donné la mort au cours de cette période était en moyenne de 25 %. Elle a toutefois enregistré une diminution lente mais continue au cours de cette période, puisque l'on comptait une femme pour 2,4 hommes parmi les cas de suicide en 1990, contre 1 femme pour 3,1 hommes en 1994. Entre octobre 1993 et septembre 1994, le Ministère de la santé a recensé 1 909 cas de suicides, ce qui correspond à un taux de suicide de 0,4867 pour 1000 habitants.

2. Services de santé maternelle et de planification familiale

223. La Thaïlande a enregistré une amélioration continue des indices de la santé maternelle et infantile au cours de la période considérée. Le taux de mortalité infantile est tombé de 40,7 pour 1 000 naissances vivantes en 1985-1986 à 38,8 en 1989 et 26,5 en 1995. Le taux de mortalité lié à la maternité a atteint un niveau particulièrement bas, puisqu'il est passé de 0,4 % en 1985 à 0,1 % en 1992. L'incidence des anémies parmi les femmes enceintes est tombée de 28,5 % en 1987 à 15,5 % en 1993. Ces réductions tiennent au développement des services fournis par le secteur public, en particulier dans les régions éloignées et isolées, ainsi qu'à l'amélioration de l'alimentation, de la situation économique et du niveau d'instruction des mères, mieux informées des facteurs de risque.

224. En 1991, le taux de couverture vaccinale - DTP, BCG et vaccins poliomyélitiques - a atteint plus de 90 % pour les enfants d'âge préscolaire et scolaire et 98,42 % pour les enfants d'âge scolaire. L'incidence des anémies chez les enfants âgés de 6 à 14 ans est tombée de 28,5 % en 1987 à 15,5 % en 1993.

225. La faiblesse relative du taux de natalité en Thaïlande s'explique par le fait qu'il est facile d'accéder aux services de planification familiale : 74 % de la population y a recours. De par la perception qu'en a la population et leur orientation générale, ces services s'adressent toutefois essentiellement aux femmes. Plus de 90 % des personnes stérilisées entre 1989 et 1991 (environ 140 000 chaque année) étaient des femmes. Les autres méthodes de contrôle des naissances les plus répandues sont la pilule (qui représentait environ 26 % des moyens de contraception utilisés en 1993), les injections (18 %) et les dispositifs intra-utérins (10 %). Les actions menées pour promouvoir l'utilisation des préservatifs dans le cadre de la prévention de l'infection à VIH pourraient contribuer à responsabiliser les hommes pour qu'ils prennent davantage l'initiative en matière de contraception, mais on ne dispose encore d'aucune information qui permette de confirmer cette hypothèse.

226. Malgré les efforts déployés, les hommes se sentent encore peu concernés par la contraception. Des vasectomies sont pratiquées dans les hôpitaux publics et l'Association thaïlandaise pour la population et le développement communautaire en réalise gratuitement lors de certains événements. Elle en a ainsi pratiqué plus de 1 000 lors de l'anniversaire du Roi en 1995. Ce sont toutefois encore les femmes qui se font stériliser dans la plupart des couples, même si l'intervention est plus difficile et coûteuse.

Article 13 : Autres domaines de la vie économique et sociale

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

a) Prestations familiales

227. Depuis son rapport initial, la Thaïlande a amélioré son système de sécurité sociale en instituant, en 1990, un régime contributif qui lui permet de verser des indemnités de maladie limitées, des allocations d'invalidité à long terme et des indemnités de décès aux familles des travailleurs qui ont perdu la vie dans un accident de travail. Il est aussi prévu de verser, à l'avenir, des allocations chômage et des retraites mais, pour l'instant, la plupart des Thaïlandais sans travail ou retraités dépendent de l'aide familiale, qui reste la principale forme d'assistance sociale du pays.

228. Au cours de la période couverte par le présent rapport, on a pris davantage conscience de la charge que le vieillissement de la population risquait de représenter pour ce système informel. En effet, en 1970, seuls 4,9 % de la

/...

population étaient âgés de 60 ans ou plus; ce chiffre est passé à 7,3 % en 1990, et devrait atteindre 11,2 % en 2015. En valeur absolue, cela signifie qu'en 1990, 4 millions de personnes avaient 60 ans ou plus, mais que, selon les estimations, le nombre des personnes âgées atteindrait 8,4 millions en 2015. D'ici là, on comptera 17 personnes âgées à charge pour 100 personnes ayant entre 15 et 59 ans. On en vient donc à s'interroger sur la capacité des familles de subvenir aux besoins de leurs membres les plus âgés, question qui intéresse particulièrement les femmes, dont l'espérance de vie est en moyenne largement supérieure à celle des hommes.

229. Les fonctionnaires ont droit à des aides financières pour l'éducation de leurs enfants. En 1993, l'Association des femmes juristes a signalé une anomalie à ce sujet : en effet, le système permettait aux hommes séparés ou divorcés de demander une aide pour les frais d'éducation de leurs enfants même lorsque ces frais étaient supportés par la mère. En 1995, le règlement a donc été modifié de sorte que seuls les fonctionnaires ayant effectivement leurs enfants à charge et supportant tous les frais relatifs à leur éducation puissent réclamer cette aide.

b) Crédit financier

230. En Thaïlande, il n'existe aucune discrimination à l'égard des femmes pour ce qui est de l'obtention de prêts bancaires, des prêts hypothécaires ou d'autres formes de crédit financier. Les femmes s'occupant traditionnellement de gérer le budget familial, les organismes de crédit reconnaissent avoir un léger parti pris en leur faveur, en raison d'une croyance répandue qui les donne pour plus responsables et plus capables de manier l'argent que les hommes. Les femmes ayant à charge de famille, en particulier celles qui sont divorcées ou veuves, peuvent cependant avoir du mal à convaincre les institutions bancaires qu'elles sont capables de faire face à leurs responsabilités tant financières que familiales.

231. En vertu de la loi thaïlandaise, toute convention de prêt doit être signée par les deux époux, qui portent ensemble la responsabilité de la dette, sauf en cas de divorce. Rien n'indique que cette disposition pose aux femmes des problèmes particuliers.

232. Le principal obstacle qui puisse empêcher femmes ou hommes d'obtenir des crédits auprès d'organismes officiels reste la pauvreté. En effet, les banques privées sont susceptibles de n'envisager de prêt qu'à partir de 50 000 baht environ, et il n'existe que très peu de solutions, telles que les fonds autorenouvelables ou les coopératives d'épargne et de crédit, pour obtenir un prêt d'un montant inférieur. Les crédits informels, dont les taux d'intérêt s'élèvent généralement à 10 ou 20 % par mois, restent très importants pour de nombreux Thaïlandais, hommes ou femmes.

233. Un certain nombre d'ONG gèrent des fonds autorenouvelables généralement liés à des projets de développement ou de formation, qui offrent des possibilités de crédit autres que celles des institutions bancaires; quelques ministères font de même. C'est le cas en particulier du Ministère de l'agriculture et des coopératives, qui propose à des coopératives de femmes ou de jeunes des crédits d'un montant inférieur ou égal à 150 000 baht, d'une durée

maximale d'un an, et assortis de taux d'intérêts allant de 2 à 6 %. Ce système fonctionne grâce à l'appui d'un organisme d'aide étranger qui, dans les zones défavorisées, a permis à des groupes de mettre en place des projets tels que la création d'ateliers de couture ou de tissage professionnels, ou de sites pour la production d'engrais. Il faut cependant reconnaître que seul un nombre très réduit de femmes thaïlandaises y ont accès.

c) Activités récréatives et vie culturelle

i) Vie culturelle

234. À la suite des rapides changements qui sont intervenus dans les domaines économique et social, la définition même de la culture thaïlandaise a dû être revue, et la question a pris une actualité particulière en 1994, Année de la culture thaïlandaise. L'examen de la situation des femmes dans la société thaïlandaise n'était pas au programme de cette année, qui a été consacrée à des thèmes non sujets à controverse.

235. Au début des années 80, le Bureau de l'identité nationale a défini la culture thaïlandaise comme un mélange de "culture de cour classique, dont l'art bouddhique fait partie" et de "culture populaire inspirée des traditions villageoises attachées à la naissance, à la mort et au travail de la terre".

236. L'association de ces éléments dans la culture thaïlandaise a produit différentes représentations de la femme. Ainsi, la forme dominante du théâtre populaire traditionnel était un dialogue dans lequel homme et femme avaient une égale importance. À l'inverse, dans le milieu de la musique classique thaïlandaise, héritée des traditions de la cour essentiellement, on tendait à considérer les femmes comme des interprètes d'"agrément" plutôt que des musiciens à part entière, et les stéréotypes voulaient que l'on réserve aux femmes les instruments dont on considérait qu'ils exigeaient moins d'habileté, d'expérience ou de force que les autres.

237. Dans l'ensemble, la culture "traditionnelle" tendait à perpétuer les stéréotypes sur le comportement et le rôle des femmes dans la société, et à cantonner les femmes dans des disciplines qui étaient traditionnellement les leurs. Cela s'expliquait en général plus par des valeurs et des pressions d'ordre social que par une discrimination franche.

238. La répartition hommes-femmes parmi les artistes nationaux (pratiquant des disciplines traditionnelles) reflète l'enfermement des femmes dans des stéréotypes et la ségrégation dont elles sont victimes : depuis son institution en 1985, ce titre a été attribué à 95 hommes et 24 femmes. La majorité des femmes l'ont reçu pour leur apport aux domaines de la musique ou de la danse. Deux l'ont obtenu pour leur contribution à l'art du tissu; deux autres étaient écrivains. En comparaison, les hommes provenaient de domaines artistiques beaucoup plus variés, allant de la peinture, de la sculpture et de la photographie à la réalisation cinématographique ou à l'architecture.

239. La culture de masse thaïlandaise (beaux arts, musique, littérature et cinéma) a toutefois subi de profonds bouleversements au cours de la période couverte par le présent rapport. Elle est beaucoup plus influencée qu'avant par

la culture urbaine et la culture de masse internationale. Elle aborde donc certaines questions qui comme celle du rôle des femmes, sont apparues avec les changements sociaux et sont, depuis, devenues le sujet de chansons populaires, de séries télévisées et de quelques films. En tant que consommatrices de produits culturels, les femmes thaïlandaises vivant en zone urbaine se sont vu proposer une offre plus variée, et ont pu constater des améliorations quant à la façon dont la culture thaïlandaise acceptait les nouveaux rôles des femmes et les représentait.

240. S'agissant de création, il semble que la participation active des femmes à la vie culturelle nationale soit freinée avant tout par le manque de fonds, plutôt que par des discriminations sexistes. D'ailleurs, les stéréotypes empêchent parfois les hommes d'entreprendre des carrières culturelles qu'on ne trouve ni "sérieuses", ni bien rémunérées. Cependant, les comédiennes restent soumises à davantage de contraintes que leurs collègues masculins, étant donné que leur succès dépend très largement de la promotion qu'elles reçoivent de compagnies privées, qui attendent généralement d'elles qu'elles s'habillent et jouent d'une façon bien précise : elles doivent être séduisantes et "aguichantes", sans devenir agressives. Quelques disciplines ont profité du développement du système universitaire, qui a offert aux artistes un nouveau cadre de travail, où nombre de femmes défiant explicitement les stéréotypes traditionnels ont trouvé un lieu pour s'exprimer.

241. Dans l'ensemble, on peut donc dire qu'au cours de la période considérée dans le présent rapport, les femmes se sont vu offrir davantage de possibilités de prendre part à la vie culturelle; de même, la production culturelle thaïlandaise reflète mieux leurs réalités et leurs préoccupations.

242. On ne dispose guère d'informations sur la consommation des produits culturels, et il est difficile de déterminer si les femmes ont une attitude différente des hommes à cet égard. La seule étude pertinente qui existe a été réalisée en 1988, auprès des utilisateurs des bibliothèques de village. Elle révélait que 64 % des lecteurs étaient des hommes; cela dit, la disparité entre les sexes concernait essentiellement les utilisateurs de plus de 41 ans, puisque les femmes étaient presque aussi bien représentées que les hommes dans les tranches d'âge inférieures (il s'agissait pour la plupart de personnes suivant une formation, académique ou autre).

ii) Questions religieuses

243. La constitution thaïlandaise prévoit une totale liberté de culte et stipule que le monarque, qui doit lui-même être bouddhiste, est le protecteur de toutes les religions.

244. Environ 95 % de la population thaïlandaise est bouddhiste, mais le rôle des femmes dans cette religion est limité par la tradition. Selon une enquête menée en 1994 par le Ministère des affaires religieuses, la Thaïlande compte environ 16 000 religieuses (mae chee) pour 278 960 moines, mais seul un tiers environ de ces femmes sont inscrites auprès de l'Institut thaïlandais des religieuses.

245. Les religieuses n'ont aucun statut spécial, ni laïc ni religieux, et le Ministère des affaires religieuses n'a aucune obligation à leur égard. Seuls

les moines peuvent prendre gratuitement les transports en commun, sont exonérés d'impôt et ont accès aux universités bouddhiques (auxquelles le Gouvernement versera 93 400 600 baht en 1996). Pas plus que les moines, les religieuses n'ont le droit de vote, du fait que le Ministère des administrations locales les considère comme membres du clergé. Les hommes fonctionnaires, militaires ou employés de certaines grandes entreprises ont droit à trois mois de congés payés pour devenir temporairement moines, disposition qui ne s'applique pas aux femmes.

246. Cette situation est due au fait que l'ancien ordre bouddhique féminin (Bhikkhuni), n'est jamais parvenu jusqu'en Thaïlande, et que la lignée originelle des ordinations du bouddhisme (Theravada) s'est éteinte. La doctrine religieuse contemporaine fait qu'elle ne peut renaître, même si certaines discussions ont eu lieu récemment sur les moyens de la ressusciter. Il semble que, pour l'avenir proche, ce soit du secteur laïc que l'on puisse attendre le plus de progrès, comme en témoigne la proposition de loi relative au renforcement du rôle des religieuses bouddhistes thaïlandaises. Une telle loi serait susceptible de supprimer les inégalités décrites ci-dessus.

247. On connaît très mal l'histoire des mae chee en tant qu'institution, mais on pense qu'elle remonte à plus de 400 ans. La majeure partie du temps, les religieuses étaient perçues avant tout comme des femmes au service des moines; elles cuisinaient, faisaient le ménage et accomplissaient des tâches diverses autour des lieux de culte. Elles étaient généralement issues des couches inférieures de la société, n'avaient reçu qu'un minimum d'éducation et avaient un statut social peu élevé. Une étude menée à la fin des années 80 a révélé que plus de 85 % d'entre elles n'avaient suivi que les cinq années de scolarité obligatoire à l'époque, et qu'elles venaient pour la plupart de zones rurales.

248. La situation s'est améliorée au cours de la période couverte par le présent rapport. Un certain nombre de femmes assez en vue et très éduquées sont devenues religieuses et ont milité pour faire avancer les choses. Plusieurs institutions destinées uniquement aux femmes ont été créées; elles proposent aux religieuses et aux femmes défavorisées une éducation qui vise généralement à les préparer à travailler dans l'enseignement, dans le domaine du développement ou de l'instruction religieuse.

249. Les musulmans, qui représentent environ 3 % de la population, constituent la première minorité religieuse du pays. Concentrés dans l'extrême sud de la Thaïlande, ils sont sunnites à 99 %. On octroie aux fonctionnaires musulmans un congé pour chaque fête musulmane importante, et on les autorise à ne travailler que la moitié de la journée du vendredi, leur jour saint. Hommes et femmes d'obédience musulmane employés dans la fonction publique ont droit à un congé payé de quatre mois pour leur pèlerinage à La Mecque (Hadj).

250. Il semble que les femmes appartenant à la communauté musulmane aient de sérieuses difficultés à faire respecter leurs droits, notamment celui d'exercer des responsabilités publiques ou politiques; cela s'explique par les interprétations de la doctrine islamique et les attitudes sociales liées à cette religion. Cela dit, ces obstacles ne sont pas insurmontables, comme on l'a vu avec l'élection de femmes à la tête de deux villages de la province de Pattani, majoritairement musulmane.

iii) Sport

251. L'unique étude jamais réalisée sur la participation des femmes thaïlandaises aux activités sportives a été menée en 1987 par l'Office national des statistiques de Bangkok. Elle indiquait que les hommes pratiquaient davantage de sport que les femmes, et ce, dans tous les groupes d'âge à l'exception des 15 à 19 ans, où 48,57 % des femmes contre 46,16 % des hommes participaient à des activités sportives. Dans l'ensemble, seule une portion minime des adultes pratiquaient un sport, puisque ce n'était le cas, pour le groupe d'âge de 20 à 60 ans, que de 12 % des hommes et 6,3 % des femmes. Au total, 27,06 % des hommes et garçons interrogés faisaient du sport, contre 15,56 % des femmes et filles. Si une telle étude avait été menée en province, elle aurait donné un taux de participation probablement inférieur encore, en raison du manque d'équipement et des niveaux de salaires inférieurs, hors de la capitale.

252. Le sport est une activité obligatoire à l'école primaire et secondaire. Filles et garçons prennent plus ou moins également part aux matchs de football, basket-ball, volley-ball, etc., mais il semble que les pressions sociales et le choix limité proposé aux femmes les amènent à abandonner toute activité sportive après 20 ans, tandis que les hommes sont plus nombreux à continuer.

253. Il s'avère en général que les hommes ont davantage de possibilités de faire du sport que les femmes, à qui responsabilités familiales et tâches ménagères laissent peu de loisirs. Les normes culturelles encouragent les hommes à faire du sport, mais les contraintes financières (qui limitent le temps libre et l'accès aux équipements sportifs) compliquent les choses et empêchent une grande partie de la population, hommes et femmes, de pratiquer une activité sportive.

254. Au cours de la période couverte par le présent rapport, les sportifs de haut niveau ont eu davantage de possibilités de tirer parti de leur statut dans le monde sportif pour entrer à l'université, dans l'armée, la police ou d'autres institutions, qui supportent alors les frais d'entraînement et dépenses entraînées par les compétitions. Il semble que les chances soient à peu près également réparties entre hommes et femmes.

255. Bien qu'on ne dispose d'aucune statistique sur le sujet, il semble que l'administration sportive, professionnelle ou amateur, soit presque totalement dominée par les hommes.

256. Au niveau national, les médias s'intéressent presque exclusivement aux sports essentiellement masculins comme le football, la boxe thaïlandaise (Muay Thai), ou anglaise et le billard; les femmes réussissent cependant à attirer l'attention des médias lors d'événements internationaux comme les Jeux du Sud-Est asiatique.

Article 14 : Femmes rurales

1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent

toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;

b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;

c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

f) De participer à toutes les activités de la communauté;

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

1. Application de la Convention

257. Ainsi qu'il a déjà été mentionné, environ 69 % de la population thaïlandaise vit dans les zones rurales, ce qui montre qu'à peu près 60 % des emplois se trouvent encore dans l'agriculture, même si la part de ce secteur dans le PNB a chuté de 40 % en 1960 à environ 15 % aujourd'hui. Cette simple donnée statistique atteste que les revenus et le niveau de vie dans les zones rurales n'ont cessé de régresser par rapport à la ville, malgré les efforts entrepris pour promouvoir le développement rural. Les femmes rurales représentant bien plus de la moitié de la population féminine du pays, les problèmes qui les concernent directement ont déjà été examinés dans le cadre des articles s'y rapportant, notamment les articles 10, 11 et 12, mais certaines autres questions seront abordées dans la présente section.

258. Comme on l'a vu ailleurs dans le présent rapport, la migration des zones rurales vers les zones urbaines a été l'élément moteur du changement social, et elle a souvent engendré, en milieu rural, des problèmes particuliers pour les populations restées sur place. Les familles appelées dao krajai ("étoile rayonnante") dont, par exemple, le mari va travailler à l'étranger, la femme à la ville et les grands-parents, voire les arrières-grands-parents, s'occupent des enfants au village, demeurent un sujet de vive préoccupation. Les villages peuplés presque entièrement d'enfants et de personnes âgées se retrouvent ainsi vidés des travailleurs les plus productifs, jeunes et moins jeunes, de sorte qu'il devient évidemment très difficile de maintenir la production agricole et les revenus. D'une manière générale, ceux qui restent au village dépendent pour vivre du transfert des revenus urbains qui, s'ils viennent à manquer, par suite de maladie ou d'abandon de poste, exposent les familles à de graves difficultés.

259. S'agissant de la collecte des données à l'échelon national, on convient que le travail agricole familial non rémunéré (souvent effectué par les femmes) contribue pour beaucoup à la production dans les zones rurales, et il est autant que possible pris en compte dans les statistiques, comme le stipule également la recommandation générale No 16 du Comité. L'État reconnaît à ces femmes le statut de femmes "actives", bien que la communauté soit généralement moins encline à faire de même. Il n'est toutefois pas tenu compte du travail au foyer ("travaux ménagers") dans les enquêtes statistiques, et à ce jour, aucune grande enquête de longue durée n'est parvenue à établir l'ampleur de cette production intérieure non rémunérée.

2 a) Services de santé

260. Le développement de la Thaïlande a eu pour conséquence de relever considérablement le niveau des services de santé, d'éducation et de transports dans les zones rurales; l'extension des services de planification familiale aux zones rurales s'est révélée particulièrement utile, même si des disparités subsistent. En 1991, le ratio lits d'hôpitaux-population était de 1 lit pour 299 personnes à Bangkok contre 1 lit pour 1 876 personnes dans la région la plus défavorisée. De même, on compte à Bangkok 1 médecin pour 964 personnes et 1 dentiste pour 4 626 personnes, contre 11 026 et 78 606 respectivement dans le nord du pays. L'amélioration des services dans les zones rurales et les zones reculées reste néanmoins une priorité des pouvoirs publics, 2 milliards de baht ayant été affectés en 1996 à la rénovation de 500 services ruraux et centres de santé, qui s'ajouteront aux 9 010 centres analogues déjà opérationnels au niveau du tambon (circonscription administrative thaïlandaise). Ces centres dispensent des soins de santé primaires et des moyens de communication sont mis en place pour permettre à ceux qui travaillent dans des zones reculées de consulter leurs collègues des hôpitaux de district.

2 b) Formation et éducation

261. La disparité des services éducatifs entre zones rurales et urbaines se réduit progressivement, un nombre croissant d'écoles offrant un enseignement secondaire dans le cadre de l'extension de l'enseignement obligatoire. Cependant, la qualité de l'enseignement continue de susciter des inquiétudes, surtout en raison de la réticence des enseignants à travailler dans les zones rurales et les zones reculées et du manque d'outils et de matériels

pédagogiques. Le système éducatif non scolaire, déjà examiné à propos de l'article 10, contribue à permettre aux femmes rurales (et aux hommes) d'avoir accès à l'éducation et à la formation.

2 c) Groupes autonomes et coopératives

262. Au cours de la période considérée, un volet important de l'action gouvernementale dans le domaine de la promotion de la femme, en particulier dans les zones rurales, a consisté à mettre en place à tous les niveaux des organisations de femmes qui agiraient parallèlement aux organismes publics. Ainsi, chaque village est censé avoir un comité de femmes et un comité ou un conseil de village.

263. Plus de 95 % des villages et des sous-districts avaient des organisations féminines, alors que ce chiffre était de 93 % pour les districts et 89 % pour les provinces. Ces organisations sont placées sous la supervision du Département du développement communautaire, mais on admet généralement que si certaines mènent une action très efficace de promotion de la femme et de protection de ses droits fondamentaux, il reste que bien d'autres sont inefficaces. Leur réussite dépend en grande partie de ceux qui les dirigent et de l'appui que la population et les responsables de la communauté apportent à leurs activités.

264. Les coopératives, notamment les coopératives agricoles, de pêche, de colonisation rurale et d'épargne sont des structures importantes pour de nombreux ruraux. Une étude réalisée en 1993 a montré que les femmes tendent à participer moins que les hommes aux activités des coopératives en tant que membres et membres de comité, surtout dans les coopératives dont l'action est particulièrement axée sur la production. Par exemple, seules 22 % de femmes sont membres des 1 797 coopératives agricoles, et elles ne représentent que 3 % des membres du comité exécutif.

265. Les femmes jouent pourtant en général un rôle plus important dans les coopératives d'épargne (878 étaient enregistrées en 1993), où elles représentent 38 % des membres et 15 % des membres du comité exécutif. Quoique majoritaires dans les 345 coopératives de consommateurs, elles ne représentaient que 20 % des membres du comité exécutif, ce qui n'était guère surprenant. Un obstacle imposé par le règlement et qui pourrait compromettre la participation des femmes aux activités des coopératives est qu'un seul membre par foyer peut adhérer à une coopérative ou prétendre y occuper une fonction électorale. On estime que la société entend bien que ce soit l'homme, chef de famille, qui assume cette fonction.

266. Les organisations non gouvernementales dont l'action est axée sur le développement rural contribuent beaucoup à promouvoir nombre de ces organisations, mais au cours de la période considérée, on a pris de plus en plus conscience que ces dernières ne tenaient pas compte des questions sexospécifiques découlant de leurs activités. La Commission nationale chargée des questions féminines, en collaboration avec les ONG nationales et les collectifs d'ONG, a récemment cherché à sensibiliser davantage ces organisations aux disparités entre hommes et femmes, mais il reste encore beaucoup à faire.

267. Comme on l'a déjà mentionné dans la partie I, les conditions de vie, en ce qui concerne notamment l'hygiène et l'alimentation en eau et en électricité, se sont nettement améliorées au cours de la période considérée. Même si ces services sont désormais offerts à toutes les communautés sauf à celles qui vivent dans les zones les plus reculées, il demeure que ces services, de même que le logement, la communication et les transports, sont nettement moins bien assurés dans les zones rurales.

Article 15 : Égalité devant la loi

1. Les États Parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
2. Les États Parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.
3. Les États Parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.
4. Les États Parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

268. Comme il est indiqué plus haut, la Thaïlande a retiré la réserve qu'elle avait émise au départ à propos du paragraphe 3 du présent article, et on peut dire aujourd'hui qu'elle reconnaît à la femme l'égalité complète avec l'homme devant la loi pour ce qui est de cet article.

Violence contre les femmes

269. Comme suite à la Recommandation générale No 12 du Comité, la Thaïlande a réuni des renseignements sur la violence contre les femmes en vue d'élaborer le présent rapport. C'est une question qui suscite une grande attention depuis quelques temps, en particulier la violence dans la famille, sujet soulevé pendant les débats centrés sur l'Année internationale de la famille. Il n'en demeure pas moins que l'ampleur et la nature de ce problème n'ont guère été étudiées jusqu'à présent et il existe très peu de données statistiques sur son incidence ou ses effets sur les femmes qui en sont victimes. On reconnaît toutefois que la violence est une question importante qui concerne les droits fondamentaux des femmes en Thaïlande et qu'il y a encore beaucoup à faire pour améliorer les services assurés par l'État (prévention, aide aux victimes et poursuites) et changer l'attitude du public à l'égard de ce type de violence et de ses victimes.

270. Des lois rigoureuses ont été adoptées afin de protéger les femmes contre les violences sexuelles et autres types de violence. Le viol est punissable de

peines de prison de 4 à 20 ans assorties d'amendes comprises entre 8 000 et 40 000 baht, voire de la réclusion à perpétuité si le viol est commis sous la menace d'une arme ou si la victime subit des lésions corporelles graves. L'attentat à la pudeur est toutefois sanctionné par des peines beaucoup plus légères car, à l'origine, la loi mettait davantage l'accent sur les infractions pouvant entraîner une grossesse. Les peines prévues pour les autres types d'agressions sont également sévères.

271. Les femmes ne sont cependant pas protégées contre le viol ou les agressions sexuelles dans le mariage, ni contre le harcèlement sexuel, notamment sur le lieu de travail, problème dont la population n'a pas encore pris réellement conscience.

272. Les statistiques de la police révèlent que le nombre de viols signalés en Thaïlande n'a pas cessé d'augmenter depuis 14 ans, comme le montre le tableau 12. Les chiffres de 1995 représentent 6,4 viols signalés pour 100 000 habitants. Il ressort également du tableau que, pendant la période à l'examen, le pourcentage d'arrestations a régulièrement progressé, passant de 62 % à plus de 70 %.

Tableau 12

Viols signalés à la police et arrestations pour viol

	Nombre de viols signalés	Nombre d'arrestations
1982	2 546	1 586
1985	2 609	1 696
1990	2 514	1 742
1991	2 548	1 833
1992	2 742	1 996
1993	3 356	2 149
1994	3 642	2 567
1995	3 769	2 668

273. Ces statistiques doivent toutefois être analysées avec prudence car un grand nombre, voire la majorité, des viols et des agressions sexuelles ne sont généralement pas signalés à la police, principalement en raison d'une honte injustifiée ou de la crainte qu'inspire le fait de déposer une plainte et d'engager des poursuites. Il est donc difficile de tirer des conclusions sur le nombre total de viols et d'agressions sexuelles commis dans le pays, sauf qu'il est certainement plus élevé que ne l'indiquent ces statistiques.

274. Le Département de l'exécution des peines est la deuxième source de statistiques. Le tableau 13 montre le nombre de condamnations à des peines de prison qui ont été prononcées en Thaïlande pour délits sexuels. Étant donné que les chiffres portent à la fois sur les délits liés à la prostitution et les agressions sexuelles, il est difficile d'en tirer des conclusions fiables, même s'il est évident que le nombre d'individus incarcérés pour attentat aux mœurs s'accroît.

Tableau 13

Incarcération pour délits sexuels

Année	Hommes	Femmes	Total
1991	2 845	74	2 919
1992	2 121	73	2 194
1993	2 597	77	2 674
1994	3 104	110	3 214
1995	3 492	103	3 555

275. Il est manifeste que, pendant la période à l'examen, des progrès ont été accomplis en ce qui concerne les services mis à la disposition des femmes victimes de la violence, comme en témoignent l'ouverture de lignes de téléassistance dirigées par des ONG, qui offrent, dans un premier temps, des conseils et une aide aux femmes confrontées à diverses difficultés, liées notamment à la violence. Dans l'ensemble, les services de conseils sont toutefois encore jugés insuffisants et les cours organisés pour former des conseillers ne sont pas adaptés. La Commission nationale a fait campagne en vue d'une actualisation des cours universitaires destinés à former des conseillers, surtout pour ce qui est des questions intéressant les femmes, et on espère que l'amélioration de la formation permettra aux jeunes conseillers d'être mieux à même d'aider les femmes à faire face au problème de la violence.

276. On reconnaît également qu'il y a encore beaucoup à faire pour apprendre aux fonctionnaires de police à traiter les cas d'agression sexuelle avec la sensibilité voulue. Dans le cadre d'un programme pilote, des femmes ont été nommées officiers de police judiciaire dans trois commissariats de police de Bangkok (poste qui avait toujours été occupé par des hommes) dans l'espoir qu'elles seraient mieux en mesure de s'occuper des victimes de délits sexuels. Le programme en est encore à ses débuts, et des efforts considérables devront être déployés pour que ces fonctionnaires de police puissent collaborer efficacement avec leurs collègues masculins. Cette initiative montre toutefois que l'on a pris conscience qu'il fallait améliorer la situation dans ce domaine.

277. La Commission nationale a également lancé un programme à l'intention de ces fonctionnaires de police et d'une soixantaine de leurs collègues masculins, le but étant de leur dispenser une formation qui leur permette d'aider avec tact et efficacité les femmes et les filles victimes d'agressions sexuelles et d'autres types de violence. L'élaboration de ce programme était en cours au moment de l'établissement du présent rapport.

278. La Commission nationale s'efforce également de réduire les possibilités de se procurer des articles pornographiques, considérés comme un facteur favorisant la violence sexuelle. Un groupe de travail examine la possibilité d'une réforme de la législation dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les peines prévues pour la production et la vente de ces articles, qui sont actuellement très légères, et les lacunes législatives, qui empêchent souvent les poursuites d'aboutir. Par ailleurs, le Sous-Comité juridique de la Commission examine

actuellement les questions soulevées par la diffusion de documents pornographiques sur Internet.

279. L'attitude profondément enracinée de la société à l'égard des victimes est un autre problème. À l'occasion de l'Année internationale de la famille, la Commission nationale et diverses ONG ont évoqué la question de l'inadmissibilité de la violence dans la famille, mais l'opinion générale, selon laquelle ni les autorités ni aucune personne extérieure ne devraient intervenir dans la vie privée des gens, reste solidement ancrée. De même, l'attitude malséante de la société décourage les victimes d'agressions sexuelles de signaler les attaques qu'elles ont subies et les laisse souvent avec un sentiment de honte et de culpabilité injustifié.

Article 16 : Mariage et droit de la famille

1. Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

280. Comme il est indiqué plus haut, l'article 16 est le seul article à propos duquel la Thaïlande n'a pas fait beaucoup de progrès en vue de retirer sa réserve. Aucun des éléments du droit de la famille thaïlandais qui, selon le rapport initial, ne répondent pas aux normes énoncées aux alinéas a), b), c), d) et g) n'a été modifié, bien que le Gouvernement ait prévu d'éliminer certaines inégalités. Les questions soulevées par les inégalités juridiques sont régulièrement examinées et, comme on le fait observer ci-après, des plans de réforme ont pratiquement abouti dans certains cas, même si on n'a pas encore réussi à éliminer les aspects discriminatoires du droit de la famille.

a) Contracter mariage

281. En vertu des articles 1445 et 1446 du Code civil et commercial, l'homme peut encore demander une indemnisation à tout homme ayant eu des rapports sexuels avec sa fiancée. Il n'existe pas de droit équivalent pour la femme. En avril 1996, le Gouvernement a accepté que l'on modifie cette disposition afin que les femmes aient les mêmes droits que les hommes en matière de divorce et de réparation. Il est toutefois probable que l'adoption de ce projet de loi se heurtera à quelques difficultés au Parlement.

b) Choix du conjoint

282. La bigamie n'est toujours pas reconnue comme une infraction pénale bien qu'à la suite d'une campagne menée par la Commission nationale et certaines ONG, le Ministère de l'intérieur ait accepté que l'état matrimonial des hommes figure sur les cartes d'identité informatisées qui devraient être délivrées avant la fin de 1996. Par ailleurs, le Gouvernement a chargé les agents de l'État civil de vérifier la situation matrimoniale des hommes avant d'enregistrer les mariages.

283. Ces réformes administratives contribueront à éviter un grand nombre de femmes d'être, à leur insu, victimes d'unions bigames. Ces unions étant illégales, les secondes épouses et celles qui les suivent n'ont aucun droit sur les biens de leur conjoint et peuvent même perdre des biens communs.

c) Dissolution du mariage

284. Comme il est indiqué plus haut, une inégalité subsiste en ce qui concerne la dissolution du mariage, puisque l'homme peut demander le divorce si son épouse a commis l'adultère, alors que la femme ne peut demander le divorce que si "l'homme a entretenu ou honoré une autre femme comme si elle était son épouse". Le Gouvernement a accepté que l'on élimine cette inégalité, mesure qui sera vraisemblablement contestée dans la société en raison d'attitudes profondément enracinées.

285. En ce qui concerne l'octroi d'une pension alimentaire après le divorce, la loi autorise le tribunal à ordonner son versement au conjoint jugé innocent dans

un divorce contesté, mais cela n'arrive que rarement. Dans un divorce non contesté, le couple peut signer un accord à valeur juridique prévoyant le versement d'aliments, ou bien le tribunal peut statuer.

286. À la suite d'une importante réforme de la loi introduite en 1992, le tribunal peut ordonner un prélèvement sur les revenus du mari au titre de l'obligation d'entretien des enfants ou du devoir alimentaire. Toutefois, comme de nombreux divorces et séparations sont effectués en dehors du système juridique, cette voie de recours n'est pas disponible.

d) Responsabilités parentales

287. Une étude effectuée en 1995 a révélé qu'en moyenne, 68 % des mères divorcées obtenaient la garde des enfants, contre 10 % des pères seulement, et que, dans 22 % des cas, les enfants étaient confiés aux soins des deux époux. Le tribunal peut ordonner, dans l'intérêt des enfants, le versement d'un certain montant au titre de l'obligation d'entretien, que le parent chargé de la tutelle ait ou non été reconnu comme étant la cause du divorce, mais, comme pour la pension alimentaire, il est très difficile d'obtenir le versement des prestations. Étant donné que de nombreux cas sont réglés en dehors des tribunaux, la pratique la plus courante est le recours à des accords devant témoins, mais cette procédure est difficile à appliquer.

288. Une étude effectuée par la Commission spéciale a fait apparaître que 50 % des pères divorcés déclaraient être prêts à assurer l'entretien de leurs enfants, mais que 20 % seulement versaient effectivement une pension alimentaire à cette fin. Ainsi, 80 % des femmes divorcées élèvent leurs enfants sans aide financière.

289. Le tribunal peut ordonner que les prestations au titre de la pension alimentaire soient prélevées automatiquement sur le traitement d'un fonctionnaire. Dans les cas réglés en dehors des tribunaux, le parent qui a la garde des enfants peut s'adresser aux supérieurs hiérarchiques de son ex-conjoint. Un comité composé de collègues examine alors la demande et, s'il estime qu'elle est fondée, l'ex-conjoint doit signer un contrat d'entretien en présence de ses supérieurs.

290. Dans le secteur privé, en revanche, il n'existe généralement aucune disposition prévoyant des versements automatiques visant à assurer l'entretien des enfants. La plupart des employeurs estime que ces problèmes ne les concernent pas.

e) Droits individuels

291. Comme il est indiqué dans le rapport initial de la Thaïlande, la loi sur le nom dispose que la femme mariée doit prendre le nom de son époux. Les veuves peuvent utiliser le nom de leur époux décédé ou leur nom de jeune fille, et les femmes divorcées doivent reprendre leur nom de jeune fille. Une femme qui se marie est tenue par la loi d'en informer les autorités du district, qui apporteront les modifications requises concernant son nom et son titre sur ses documents d'identité, en remplaçant Mlle (nangsao) par Mme (nang) (en thaï, il n'existe pas d'équivalent pour les hommes). Une femme qui manque à cette

obligation doit payer une amende de 200 baht chaque fois qu'elle effectue un acte juridique; sinon le fonctionnaire responsable peut simplement refuser de donner suite à sa demande. Lors de toute opération juridique, une femme divorcée doit présenter son acte de divorce pour expliquer pourquoi des documents sont enregistrés sous des noms différents.

292. La loi sur le nom actuellement en vigueur prévoit que, si l'identité du père est connue, un enfant a le droit de porter son nom. Cette disposition est généralement interprétée comme signifiant que l'enfant doit porter le nom de son père, même s'il vit avec sa mère divorcée. La Cour suprême a statué que l'enfant avait le droit de choisir, mais la pratique est en retard sur le droit.

293. En 1986, un projet a été soumis au Parlement, afin de modifier la loi; mais il a été rejeté car il manquait deux voix. Une nouvelle loi, appuyée par la Commission nationale, a été proposée; elle dispose que les hommes et les femmes mariés peuvent porter leur nom ou celui de leur conjoint, que les hommes et les femmes divorcés doivent reprendre leur nom initial, et que les veufs et les veuves peuvent utiliser soit leur nom d'origine, soit celui de leur conjoint décédé.

2. Âge minimum au mariage

294. L'homme et la femme, avant 17 ans révolus, ne peuvent se fiancer ni contracter mariage; avant l'âge de 20 ans, le consentement des parents est toutefois requis. Les mineurs de moins de 17 ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement d'un parent ou d'un tuteur, et sans l'avis conforme du ministère public. Dans ces conditions, l'âge minimum pour se marier serait l'âge minimum du consentement, soit 15 ans. Aux termes de l'article 277 du Code pénal (délits liés à la sexualité), un homme qui a des relations sexuelles avec une mineure consentante qui a plus de 13 ans, mais moins de 15 ans, peut épouser celle-ci si le tribunal l'y autorise, et il n'est pas puni.

Bibliographie partielle

Sanitsuda Ekachai, "What's in a name?" Bangkok Post, Mercredi 27 septembre 1995, p. 31.

Nicholas Ford et Apichat Chamratrithirong, (eds) UK/Thai Collaborative Research, Development in Reproductive and Sexual Health: Proceedings of the Symposium on the Mahidol-Exeter British Council Link, Bangkok, 1993.

Churairat Chandamrong (ed.) Impact of Technological Changes on Employment Situations of Women Workers in the Thai Textile Industry. Programme d'études sur la condition de la femme et des jeunes, Université de Thammasat, Bangkok, 1994.

Igel, B. "Microenterprises in Bangkok's slums - potential for self-sustained growth", Journal of Social Research, Université de Chulalongkhorn, vol. 15, No 2, 1992.

Institute for Population Research, Mahidol Population Gazette, vol. 4, No 3, janvier 1996.

Lucita Lazo, Homeworkers of Southeast Asia: The Struggle for Social Protection in Thailand, BIT, Bangkok, 1992.

National Commission on Women's Affairs, Thailand's Report on the Status of Women and Platform for Action, Commission nationale thaïlandaise chargée de la condition féminine, Bangkok, 1995.

National Committee on the Perspective Plan and Policies for Women's Development, Perspective Policies and Planning for the Development of Women (1992-2011), Commission nationale thaïlandaise chargée de la condition féminine, Bangkok, 1995.

National Statistical Office, Statistical Booklet on Thai Women and Men, Bangkok, 1995.

Pasuk Phongphaichit and Chris Baker, Thailand's Boom!, Silkworm Books, Chiang Mai, 1995.

Amara Ponsapich, "Changing family Pattern in Thailand", UNESCO, The Changing Family in Asia, Bangkok, 1992.

Sheila Sukonta Thomson, Thai Women in Local Politics: Democracy in the Making, Friedrich Ebert Stiftung and Gender and Development Research Institute, Bangkok, 1995.

Suteera Thomson and Maytinee Bhongsvej, Profile of Women in Thailand, Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), Bangkok, 1995.

Juree Vichit-Vadakan, "Women in Politics in Thailand", in Latika Padgaonkar (ed.), Women in Politics, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Bangkok, 1993.

Nisa Xuto et. al. Research Report on The Assessment of Textbooks and Supplementary Readings Concerning the Transmission of Values on Gender Roles, 1996, Commission nationale thaïlandaise chargée de la condition féminine, Bangkok.

Appendice

Établissement du rapport

Le présent rapport a été établi par le Bureau de la Commission nationale thaïlandaise chargée de la condition féminine, sous la supervision d'un sous-comité de la Commission, créé à cet effet. Il s'inspire en grande partie des recherches et consultations qui ont servi à la formulation du Plan de 20 ans en faveur des femmes ainsi que du rapport présenté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Diverses organisations gouvernementales et non gouvernementales ont été consultées pour les domaines nécessitant des compléments d'information.

En outre, cinq réunions consultatives spéciales, auxquelles ont participé plus de 100 personnes, ont été organisées pour examiner des questions spécifiques qui n'avaient pas été étudiées en détail, ou qui méritaient une analyse plus poussée, à savoir : la femme thaïlande et la recherche d'une identité culturelle, les droits fondamentaux des femmes non thaïlandaises en Thaïlande, les droits fondamentaux des femmes handicapées en Thaïlande, les services d'orientation professionnelle en Thaïlande et les effets des stéréotypes sur la vie des jeunes femmes et des jeunes filles thaïlandaises.

Une réunion consultative finale à laquelle ont assisté environ 70 représentants d'ONG et d'organisations gouvernementales a été organisée pour examiner le rapport sous sa forme définitive.

Organisations consultées aux fins de l'établissement du rapport

La liste ci-après est loin d'être exhaustive car il est impossible d'énumérer toutes les organisations ayant participé à l'élaboration du présent rapport et les nombreux bénévoles qui y ont contribué en donnant de leur temps ou en apportant leurs compétences professionnelles.

Organisations gouvernementales

Université Chulalongkorn; Comité chargé d'examiner la création d'un institut national pour le développement de l'enfant et la protection de la famille, Université Mahidol; Département de la vulgarisation agricole, Ministère de l'agriculture et des coopératives; Division pour la protection des droits de la femme, Département de la protection sociale; Division de la gestion agricole, Département de la vulgarisation agricole; Division pour l'amélioration des conditions de travail, Département de la protection sociale; Division de la promotion de la femme, des enfants et jeunes, Département du développement communautaire; Division de la protection des communautés montagnardes, Ministère du travail et de la protection sociale; Comité de la Chambre des représentants et du Sénat chargé d'examiner les questions intéressant les femmes, les jeunes et les personnes âgées; Division de la protection de la main-d'oeuvre, Ministère du travail et de la protection sociale; Institut de la promotion de la femme et des études de la condition féminine; Division de la coopération internationale en matière pénale, Ministère de la justice; Département du Procureur général aux forces armées; Bureau du Conseil de la sécurité nationale; Division de la législation militaire et des affaires étrangères, Ministère de la défense;

/...

Université Naresuan; Institut national de l'administration pour le développement de l'administration; Centre de recherche sur la condition et la promotion de la femme, Université Prince de Songkhla; École Setsatien pour les sourds; Université Srinakharinwirot; Programme d'études sur la condition de la femme et les jeunes, Université Thammasat; Centre d'études sur la condition de la femme, Université de Chiang Mai; Centre d'études sur la condition de la femme, Université Prince de Songkhla.

Organisations non gouvernementales

Groupe Lesbiennes Anjaree; Association des handicapés physiques de Thaïlande, Centre de coordination pour les droits des enfants; Centre pour la protection des droits des enfants; Coalition contre l'exploitation des enfants; Conseil de Sakon Nakhon pour la promotion de la femme; Education Means Protection of Women Engaged in Recreation (EMPOWER); Amis de l'Association bancaire mondiale pour la promotion de la femme; Fondation pour la promotion de la femme; Fondation pour le développement des régions montagneuses; Fondation pour les centres SOS; Conseil national des femmes thaïlandaises; Raindrop Foundation; Institut pour la participation des femmes à la vie politique; Association des juristes thaïlandaises.

Organisations internationales

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD); Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR); Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

APPENDICE

Personnes ayant participé à l'établissement du présent rapportComité spécial chargé de l'élaboration du rapport national sur
l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les
formes de discrimination à l'égard des femmes

Mme Saisuree Chutikul	Présidente
Mme Supatra Masdit	Vice-Présidente
Mme Wimolsiri Jammarnwej	Membre
M. Jaran Pukditanakul	Membre
Mme Pensri Phijaisanit	Membre
M. Vitit Montrabhorn	Membre du Bureau
Mme Nixa Xuto	Membre
Mme Malee Pruekpongsawalee	Membre
Mme Jinda Jarungjaroenvej	Membre
Mme Pawadee Tong-Uthai	Membre
Mme Natalie Louise Benette	Membre
Mme Atchara Suyanan	Membre du personnel du Département
Mme Sriwatana Chulajata	Membre

Secrétariat

Mme Anusorn Inkampaeng	Secrétaire
Mlle Vallabha Saradaprabha	Secrétaire adjointe
Mme Korawin Silaphan	Secrétaire adjointe
Mlle Aoithip Toomthong	Secrétaire adjointe
Mlle Sasicha Tangtad	Secrétaire adjointe

Séminaire consultatif sur les droits fondamentaux des femmes
non thaïlandaises en Thaïlande

Président : M. Vitit Muntabhorn

Participants

M. Gary Dahl	Mme Rangsee Phanthumchinda
Mme Hseng NOUNG Lintner	Mme Wilaiwan Phokthawee
Mme Tang Lay Lee	Mme Suwanee Sawangphol
Mme Rawiwan Jaturaphitporn	Mme Phathiya Suwanboon
Mme Rakawin Leechanawanichphan	Mme Sally Thomson
Mme Usa Leitsiisanthat	Mme Phimolak Veradecha

Séminaire consultatif sur les droits fondamentaux des femmes handicapées en Thaïlande

Présidente : Mme Pensri Phijaisanit

Participants

M. Supacha Baothip	Mme Kittiya Pornsujja
Mme Chaveewan Boonsiri	Mme Malee Pruekpongswalee
Mme Valapa Burusapatana	Mme Amara Rattakul
Mme Saowanee Chujan	Mme Sirinporn Rattana
Mme Tuenjai Deetes	Mme Wanchai Roujanavong
Mme Supak Intongkong	Mme Sudarat Sereewat
Mme Pensak Jaksujinda	Mme Siriporn Skrobanek
Mme Wimolsiri Jammarnwej	Mme Siriporn Sripen
Lieutenant Topong Kulkanchit	Lieutenant Jitsiri Sukomorn, Marine Royale Thaïlandaise
Mme Surang Rammarong Manusuk	Mme Kirana Sumawong
Mme Saiyud Niyomwipak	Mme Maliwan Tammasaeng
Mme Wiriya Noiwing Nyang	Mme Poosak Thammasal
Mme Rujira Nopcharoensri	Mme Usanee Wannithikul
Mme Bhavivan Noraphallop	
Mme Jackie Pollock	

Séminaire consultatif sur les services d'orientation professionnelle en Thaïlande

Présidente : Mme Nisa Xuto

Participant

Mme Chaweewan Chanthaphapwimakul	Mme Vasana Phongphaisal
Mme Dunagchit Kamwongsa	Mme Somsong Saengwichaeng
Mme Janjeum Militangkul	Mme Mayulee Semuijaidee
Mme Suwichai Nathiphat	Mme Dunagdao Thongphong

Séminaire consultatif sur les effets des stéréotypes sur la vie des jeunes femmes et des jeunes filles thaïlandaises

Présidente : Mme Pensri Phijaisanit

Participant

(âgées de 15 à 25 ans et choisies parmi plusieurs établissements scolaires de Bangkok et de ses environs)

Mme Banthita Aranyawan	Mme Suphaporn Pangprang
Mme Pitinum Charoenphol	Mme Nuchree Phideth
Mme Nisara Chotchung	Mme Samruam Sankaw
Mme Suchitra Iam-Saard	Mme Phanitta Sarapuck
Mme Srisuda Inthamas	Mme Thipmas Sombatniranat
Mme Araya Intraranat	Mme Surampha Sooksat
Mme Siriporn Khachokchai	Mme Juthamas Thepwal
Mme Phailin Khamsamran	Mme Thitikan Thepwal
Mme Piyachat Nithraphai	Mme Manaya Thongnual

Séminaire consultatif sur les points de vue des jeunes femmes
concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes

Présidente : Mme Pensri Phijaisanit

Participant

Mlle Phanita Sarapruek	Mlle Nucharee Phideth
Mlle Srisuda Inthamas	Mlle Piyachat Netpraphai
Mlle Suermpha Sooksat	Mlle Wanwipha Netpraphai
Mlle Mananya Thongnual	Mlle Pitinun Charoenphol
Mlle Roongtawan Thongnual	Mlle Natthaphorn Iam-Saard
Mlle Banthita Aranyawan	Mlle Suchitra Iam-Saard
Mlle Juthamas Thepawal	Mlle Phailin Khamsamran
Mlle Thitikarn Thepawal	Mlle Thipamas Sombatriranat
Mlle Nisara Chotchong	Mlle Siriporn Khachokchai
Mlle Samruam Sankaew	Mlle Supaporn Plengplang
Mlle Araya Intra-ranut	

Séminaire consultatif d'examen du projet de rapport sur
l'application de la Convention sur l'élimination de toutes
les formes de discrimination à l'égard des femmes

Présidente : Mme Saisuree Chutikul

Mme Valapa Burusapatana	Secrétariat du Conseil de la sécurité nationale
Mme Maliwan Tammasaeng	École Sathsatian
Lieutenant Topong Kulkhanchit	Association des handicapés physiques de Thaïlande
Mlle Bhavivan Noraphallop	Département des organisations internationales
Mme Chaveewan Boonsiri	Division pour l'amélioration des conditions de travail
M. Poosak Thammasal	Département de la protection sociale
M. Wanchai Roujanavong	Ministère de la justice
Mme Sudarat Sereewat	Fight Against Child Exploitation (FACE)
Mme Kirana Sumawong	Association des juristes thaïlandaises sous le patronage de S. M. la Reine
Mlle Siriporn Skrobanek	Fondation des femmes
Mme Kittiya Pornsujja	UNICEF
Mlle Jackie Pollock	Education Means Protection of Women Engaged in Recreation (EMPOWER)
Mme Tuenjai Deetes	Fondation pour le développement des régions montagneuses
Mlle Rujira Napcharoensri	Département de l'emploi et de la protection sociale
Ledr Jitsiri Sukomorn	Département du Procureur général aux forces armées
	Ministère de la défense

Mlle Usanee Wannithikul	Centre pour la promotion de la femme et du développement
Mme Wiriya Noiwing Nyang	Université Naresuan
Mlle Saowenee Chujan	Département de la promotion des coopératives
Mlle Siriporn Rattana	Développement communautaire
Mme Pensak Jaksujinda	Association de femmes Sakon Nakorn
Mme Amara Rattakul	PNUD
M. Supak Intongkong	Centre de recherche sur la condition et la promotion de la femme
Mme Malee Pruekpongsawalee	Comité national des lois et réglementations
	Commission nationale thaïlandaise chargée de la condition féminine
Mme Wimolsiri Jammarnwej	Comité national des lois et réglementations
	Commission nationale thaïlandaise chargée de la condition féminine
Mlle Supucha Baothip	EMPOWER
Mlle Siriporn Sripen	EMPOWER
Mme Surang Ramnarong Manusuk	Conseil national des femmes thaïlandaises
Mme Saiyud Niyomwipak	Commission sénatoriale sur les femmes, les jeunes et les personnes âgées (Parlement)
Colonel Suthin Kaewratana	Département de la police royale thaïlandaise
